Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 62 du 8 octobre 2015

www.isere.gouv.fr/raa

Recueil des Actes Administratifs
de la Préfecture de l'Isère
n° 62 du 8 octobre 2015

SOMMAIRE :

1- Préfecture et sous-préfectures :

Préfecture

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs pompiers - Promotion 2015

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant modification d’un système de vidéoprotection

Arrêté portant modification d’un système de vidéoprotection

Arrêté portant modification d’un système de vidéoprotection

Arrêté portant modification d’un système de vidéoprotection

Arrêté portant modification d’un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DE L’INTÉGRATION (DICII)

Bureau de la vie démocratique

Arrêté autorisant le 10ème rallye national de la noix de Grenoble

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS (DRC)

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté portant modification statutaire relative à une compétence - Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors

Arrêté de dissolution - Syndicat Intercommunal pour le câble et les réseaux câblés de communication de l’agglomération Grenobloise

Arrêté de dissolution - Syndicat Intercommunal des Eaux de Casserousse

Arrêté portant création de la commune nouvelle : Saint Antoine l’Abbaye

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION (DRM)

Bureau de la modernisation

Arrêté portant déclassement du domaine public de l’État et reclassement dans le domaine privé de l’État

Sous-préfecture de La Tour du Pin

Arrêté communauté de communes de la Vallée de l’Hien

Arrêté communauté de communes des Balmes Dauphinoises

2- Services départementaux :

Direction départementale des territoires (DDT)

Arrêté portant modification du périmètre de l’Association Syndicale Autorisée du Canal du Beaumont

Arrêté relatif a la modification de l’agrément n°2011-n-s-38-0033 délivré à VMP-vidange Monin-Picard

Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative au confortement de la berge de la Morge en rive droite sur 60 ml.

Autorisation tacite de la CDAC

Autorisation tacite

Avis de la commission départementale d’aménagement commercial de l’Isère

Arrêté autorisant le défrichement de bois sur le territoire de la commune Livet-et-Gavet

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère

Délégation de signature

Délégation de signature

Délégation de signature

Délégation de signature

Délégation de signature

Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale de l'Isère (DSDEN)

Arrêté fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Subdélégation de signature

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Récépissé de « Déclaration» d'un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de « Déclaration» d'un organisme de Services aux Personnes

Arrêté portant « Agrément» d'un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de « Déclaration» d'un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de « Déclaration» d'un organisme de Services aux Personnes

Arrêté de « Retrait» d'agrément simple pour un organisme de Services aux Personnes

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé

Arrêté de D.U.P. concernant le captage de GRANDE GORGE sur la commune de DOMENE

Arrêté de D.U.P. concernant le captage GRAND sur la commune de DOMENE

Arrêté de D.U.P. concernant les captages FONTANETTES, SOLIER, PLANET sur la commune de DOMENE

Arrêté de D.U.P. concernant les captages CURT, GIRAUD-CARRIER, AMODRUZ, CHAPUIS sur la commune de DOMENE

4- Autres services :

Direction Interdépartementale des Routes Centre- Est

Subdélégation de signature

Subdélégation de signature

Subdélégation de signature

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Rhône-Alpes Auvergne

Délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier

Préfecture de l'Isère

Cabinet du Préfet
Bureau du cabinet : Section protocole - décorations

Affaire suivie par : Sylvie PENSIVY

Tél.: 04.76.60.33.64
Fax : 04.76.44.68.00
Courriel : pref-cab-decorations@isere.gouv.fr
Références : MHSP

Grenoble, le 5 octobre 2015

ARRETE

accordant la médaille d'honneur des sapeurs pompiers

Promotion 2015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels applicables aux sapeurs-pompiers volontaires et notamment les dispositions des articles 12 à 14, du premier alinéa de l'article 15 et des articles 16 à 22 ;

Vu le code de la sécurité intérieure relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, et notamment les articles R723-57 à R723-6 ;

Considérant que la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers récompense les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs pompiers - **Échelon ARGENT**- est décernée à :

Monsieur Karedine ABDOULI, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de FROGES ;

Monsieur Dominique ALLEGRET-CADET, lieutenant de sapeur-pompier volontaire, caserne de MIRIBEL-LES-ÉCHELLES ;

Monsieur Aurélien BAGNARD, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de SAINT-MARTIN-D'HÈRES ;

Monsieur Fabien BARRON, adjudant de sapeur-pompier professionnel, GROUPEMENT FORMATION ;

Monsieur Claude BEATO, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de DOMÈNE ;

Monsieur Fabrice BELOUD, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de PONT-DE-CHÉRUY ;

Monsieur David BERMANT, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de LES AVENIÈRES ;

Monsieur Laurent-Pascal BERNARD, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA COMBE-DE-LANCEY ;

Monsieur Frédéric BERTHIER, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY ;

Monsieur Laurent BLANC, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA TOUR-DU-PIN ;

Monsieur Olivier BONNET, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA CÔTE-SAINT-ANDRÉ ;

Monsieur Cédric BORGOGNO, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de MONTALIEU-VERCIEU ;

Monsieur Laurent BORNET, caporal de sapeur-pompier volontaire, caserne de CROLLES ;

Monsieur Jean-Michel BOULLOUD, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ ;

Monsieur Loris BOUTHERIN, caporal de sapeur-pompier professionnel, caserne de MOIRANS ;

Madame Céline BOUVIER, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA MURETTE ;

Monsieur David BRUNET, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de ALLEVARD ;

Monsieur Frédéric CALADO, sapeur de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA BUISSE ;

Madame Laëtitia CARPENTIER, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY ;

Monsieur Emmanuel CHAIX, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de BEAUREPAIRE ;

Monsieur Patrice CHAMPON, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de RUY - MONTCEAU ;

Monsieur Jean-Philippe CHAREYRON, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de GRENOBLE ;

Monsieur Frédéric COGGIO, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA CÔTE-SAINT-ANDRÉ ;

Monsieur Michaël COLOMBO, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de VINAY ;

Monsieur Geoffrey CONSTANTIN, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de SEYSSINET-PARISET ;

Monsieur Sylvain COSTEPLANE, adjudant de sapeur-pompier professionnel, centre SUD GRÉSIVAUDAN ;

Monsieur Didier DARRAILLANS, médecin capitaine de sapeur-pompier volontaire, caserne de BOURGOIN-JALLIEU ;

Monsieur Rachid DEDDOUCHE, sapeur de sapeur-pompier volontaire, caserne de VINAY ;

Madame Isabelle DEFLANDRE, sapeur de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA CÔTE-SAINT-ANDRÉ ;

Monsieur Franck DESAILLOUD, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de MORESTEL ;

Monsieur Eric DHIMOILA, adjudant de sapeur-pompier professionnel, caserne de SAINT-ÉTIENNE-DE-SAINT-GEOIRS ;

Monsieur Guillaume DRAGANI, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de CROLLES ;

Monsieur Claude DUC, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de VINAY ;

Monsieur Alexandre DUPUY, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de VIENNE ;

Monsieur José-Mathieu ESTEVES, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de VIZILLE ;

Monsieur Frédéric ETELIN, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de CHAPAREILLAN ;

Monsieur Sébastien FEUILLET, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LE TOUVET ;

Monsieur Jean-Christophe FILLOUX, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LE TOUVET ;

Monsieur Fabien FLAYOL, sergent de sapeur-pompier professionnel, CTA CODIS ;

Monsieur Fabrice FRECHET, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de BOURGOIN-JALLIEU ;

Monsieur Florent GABERT, adjudant de sapeur-pompier professionnel, GROUPEMENT NORD ;

Monsieur Pascal GAILLARD, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de AUTRANS ;

Monsieur Jérôme GARCIA, sapeur de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT-ISMIER ;

Monsieur Nicolas GAUJOUR, infirmier de sapeur-pompier volontaire, caserne de MONTFERRAT ;

Monsieur Thomas GAUTHIER, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de SASSENAGE ;

Monsieur Fabrice GHIOTTI, infirmier de sapeur-pompier volontaire, caserne de PONT-DE-CHÉRUY ;

Monsieur Stéphane GIBERT, adjudant de sapeur-pompier professionnel, caserne de VIENNE ;
Monsieur Pascal GIMENEZ, caporal de sapeur-pompier volontaire, caserne de VINAY ;
Monsieur Patrice GLASSON, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de VIENNE ;
Monsieur Nicolas GORON, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA MURETTE ;
Monsieur Frédéric GRAND, sapeur de sapeur-pompier volontaire, caserne de HEYRIEUX ;
Monsieur Renaud GROSSELIN, lieutenant de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT-CHEF ;
Monsieur Christophe GUIGUET, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de CHATTE ;
Monsieur Cédric GUILLON-NEYRIN, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de LES ABRETS ;
Monsieur Karim HASNI, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de VIZILLE ;
Monsieur Bertrand HOSTALIER, sapeur 1ère classe de sapeur-pompier professionnel, caserne de SAINT-MARTIN-D'HÈRES ;
Monsieur Jean-Yves HUGUET, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de VEYRINS-THUELLIN ;
Monsieur Sébastien IMBERT, adjudant de sapeur-pompier professionnel, caserne de ÉCHIROLLES ;
Monsieur Benoît IPPOLITO, sapeur de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT-LAURENT-DU-PONT ;
Monsieur Nicolas JALABERT, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de BEAUREPAIRE ;
Monsieur Sébastien JOURDRAIN, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de VIENNE ;
Monsieur Eric JOYEUX, sapeur de sapeur-pompier volontaire, caserne de ALLEVARD ;
Monsieur Cédrick KERUZORE, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de ÉCHIROLLES ;
Monsieur Sylvain LACHENAL, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de SASSENAGE ;
Monsieur Raphaël MABILON, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de VERNIOZ ;
Monsieur Franck MAINIER, adjudant de sapeur-pompier professionnel, caserne de GRENOBLE ;
Monsieur Bernard MANUEL, médecin capitaine de sapeur-pompier volontaire, DIVISION SSSM ;
Monsieur Florent MARTIN-GARIN, adjudant de sapeur-pompier professionnel, centre SUD GRÉSIVAUDAN ;
Monsieur Sébastien MASAPOLLO, caporal de sapeur-pompier volontaire, caserne de PONT-DE-CHÉRUY ;
Monsieur Rodolphe MASSE, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de CORPS ;
Monsieur Jérôme MATHIEU, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de LE PÉAGE-DE-ROUSSILLON ;
Monsieur Cyril MATHON, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de MONT-DE-LANS ;
Monsieur Cédric MATRAY, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de SAINT-MARTIN-D'HÈRES ;
Monsieur Pierre MAURIES, sergent de sapeur-pompier professionnel, GROUPEMENT FORMATION ;
Monsieur Cédric MAURIN, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de LE PÉAGE-DE-ROUSSILLON ;
Monsieur Cyrille MERLIN, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LIVET-ET-GAVET ;
Monsieur Jacques METENIER, lieutenant 2ème classe de sapeur-pompier professionnel, CTA CODIS ;
Monsieur Sébastien MIEGE, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de VOIRON ;
Monsieur Nicolas MONCENIX- LARUE, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de THEYS ;
Madame Marie-France MONNET, médecin lieutenant-colonel de sapeur-pompier volontaire, caserne de LE PEAGE DE ROUSSILLON ;
Monsieur Guillaume MONTEREMAND, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de PONT-DE-CHÉRUY ;
Monsieur Dominique MOREL, caporal de sapeur-pompier volontaire, caserne de CHARNÈCLES ;
Monsieur Thierry NAVARRO, caporal de sapeur-pompier volontaire, caserne de LE TOUVET ;
Monsieur Jean-Marc OLLEREAU, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT EGREVE ;
Monsieur Julien OSSOLA, sapeur de sapeur-pompier volontaire, caserne de VINAY ;

Monsieur Christophe PALLEJA, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de VOIRON ;
Monsieur Renald PAPAZIAN, sergent de sapeur-pompier professionnel, GROUPEMENT FORMATION ;
Monsieur Gérald PECHTI, adjudant de sapeur-pompier professionnel, caserne de BOURGOIN-JALLIEU ;
Monsieur Michaël PERRIN, sergent de sapeur-pompier professionnel, CTA CODIS ;
Madame Bérengère PICHOUD, infirmier chef de sapeur-pompier professionnel, GROUPEMENT SSSM ;
Madame Gaëlle PIERY, sapeur de sapeur-pompier volontaire, caserne de BEAUREPAIRE ;
Monsieur Lionel POIS-POMPEE, lieutenant de sapeur-pompier volontaire, caserne de ALLEVARD ;
Monsieur Philippe PRIEST, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de ROCHE ;
Monsieur Jérôme PROTH, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT-ISMIER ;
Monsieur Olivier PRUVOST, adjudant de sapeur-pompier professionnel, caserne de MEYLAN ;
Monsieur Julien RAILLARD, sapeur de sapeur-pompier volontaire, CTA CODIS ;
Monsieur Cédric REY, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA CHAPELLE-DE-SURIEU ;
Monsieur David RODRIGUES DA COSTA, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de CRÉMIEU ;
Monsieur Bruno ROLLAND, lieutenant de sapeur-pompier volontaire, caserne de CHAPAREILLAN ;
Madame Laurence RUDAZ, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA CÔTE-SAINT-ANDRÉ ;
Monsieur Grégory SALAVIN, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de ÉCHIROLLES ;
Monsieur Jean-Louis SALIBA, sergent de sapeur-pompier professionnel, CTA CODIS ;
Monsieur Cédric SCHIAVON, sergent de sapeur-pompier professionnel, CTA CODIS ;
Monsieur Alexandre SERMET, sapeur1ère classe de sapeur-pompier professionnel, caserne de SAINT-MARTIN-D'HÈRES ;
Monsieur Anne-Marie SILVESTRE, infirmier de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA MURETTE ;
Madame Céline SIMOES, caporal-chef de sapeur-pompier professionnel, caserne de MOIRANS ;
Monsieur Julien SOZET, adjudant de sapeur-pompier professionnel, caserne de GRENOBLE ;
Monsieur Paul THERY, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE ;
Monsieur Christophe VALENTINI, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de CRÉMIEU ;
Monsieur François VALLIER, colonel de sapeur-pompier professionnel, CABINET DU MINISTRE DE L'INTERIEUR ;
Monsieur Michel VANGI, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de PONTCHARRA ;
Madame Christine VANNIER, caporal de sapeur-pompier volontaire, caserne de EYBENS ;
Monsieur Patrice VARGEL, expert de spv de sapeur-pompier volontaire, GROUPEMENT OPERATIONS ;
Monsieur Jean-Pierre VIATEAU, caporal de sapeur-pompier volontaire, caserne de BEAUCROISSANT ;
Monsieur Christian VISINI, caporal de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT-ISMIER ;

Article 2 : La médaille d'honneur des sapeurs pompiers - **Échelon VERMEIL**- est décernée à :

Monsieur Jacques AUDINOS, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de DOLOMIEU ;
Monsieur Jean-Michel AVEZ, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de TULLINS ;
Monsieur Christophe AZEVEDO, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LE PÉAGE-DE-ROUSSILLON ;
Monsieur Xavier BEAUFILS, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT EGREVE ;
Monsieur David BIANZANI, adjudant de sapeur-pompier professionnel, caserne de GRENOBLE ;
Monsieur Raymond BONNET, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de CHATTE ;
Monsieur Didier BOUCHET, lieutenant de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT-ISMIER ;

Monsieur Alain BOURGOIS, adjudant de sapeur-pompier professionnel, caserne de VIENNE ;
Monsieur Stéphane BOUZON, lieutenant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA FRETTE ;
Monsieur Philippe BRIOLS, commandant de sapeur-pompier professionnel, GROUPEMENT RH ;
Monsieur Jérôme BURELLI, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA MURE ;
Monsieur Jean-Marc CAMPILLO, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de ÉCHIROLLES ;
Madame Agnès CHASSIGNEUX, sapeur de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA FRETTE ;
Monsieur Laurent CHEYNIS, commandant de sapeur-pompier professionnel, GROUPEMENT LOGISTIQUE ;
Monsieur Xavier CHIRAT, adjudant de sapeur-pompier professionnel, caserne de ÉCHIROLLES ;
Monsieur Lionel CHOVIN, adjudant de sapeur-pompier professionnel, caserne de PONT-DE-CHÉRUY ;
Monsieur Vincent CIPRIANI, sapeur de sapeur-pompier volontaire, caserne de MONTFERRAT ;
Monsieur Bertrand DACIER-FALQUES, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de VIZILLE ;
Monsieur Laurent DE OLIVEIRA, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de LE TOUVET ;
Monsieur Fabrice DECLERCK, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de MONTALIEU-VERCIEU ;
Monsieur Alexandre DEJOUX, sergent de sapeur-pompier professionnel, centre SUD GRÉSIVAUDAN ;
Monsieur Jean-Philippe DIASPARRA, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LE TOUVET ;
Monsieur Olivier DIDIER, lieutenant de sapeur-pompier volontaire, caserne de HERBEYS ;
Monsieur Pierre DUCLOS, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de TULLINS ;
Monsieur Jérôme DUMONT, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA TOUR-DU-PIN ;
Monsieur Franck EYMARON, sergent de sapeur-pompier professionnel, centre VERCORS ;
Monsieur Patrice FALCOZ, caporal de sapeur-pompier volontaire, caserne de BOURGOIN-JALLIEU ;
Madame Karine FAYE, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT-ÉTIENNE-DE-CROSSEY ;
Monsieur Philippe FERRATON, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de SAINT-MARTIN-D'HÈRES ;
Monsieur Cédric FEVRE, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de COLOMBE ;
Monsieur Bruno FILLON, adjudant de sapeur-pompier professionnel, caserne de SAINT-MARTIN-D'HÈRES ;
Monsieur Daniel FLANDIN, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de CHARAVINES ;
Monsieur Benjamin GADAL, capitaine de sapeur-pompier professionnel, caserne de SEYSSINET-PARISET ;
Monsieur David GARCIA, lieutenant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LE PÉAGE-DE-ROUSSILLON ;
Monsieur Cédric GARDY, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT-ÉTIENNE-DE-SAINT-GEOIRS ;
Monsieur Bernard GAUTHIER, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de ROYBON ;
Monsieur Franck GAVIOT-BLANC, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de VIENNE ;
Monsieur Yannick GENEVE, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de LA CÔTE-SAINT-ANDRÉ ;
Monsieur Olivier GENTHON, adjudant de sapeur-pompier professionnel, GROUPEMENT FORMATION ;
Monsieur Arnaud GILLET, adjudant de sapeur-pompier professionnel, caserne de SAINT-ÉGRÈVE ;
Monsieur Franck GINTZEN, sergent de sapeur-pompier professionnel, centre SUD GRÉSIVAUDAN ;
Monsieur Marc GIROUD, médecin lieutenant-colonel de sapeur-pompier volontaire, caserne de BOURGOIN-JALLIEU ;
Monsieur Thierry GLAS, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;
Monsieur Fabrice GOMIS, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de LE PÉAGE-DE-ROUSSILLON ;
Monsieur José GONCALVES, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de BEAUCROISSANT ;
Monsieur Jean-Paul GONIN, médecin capitaine de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA TOUR-DU-PIN ;

Monsieur Alexandre GORBATCHEW, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de CROLLES ;

Monsieur Jean-Jacques GOSTEAU, lieutenant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA COMBE-DE-LANCEY ;

Monsieur Gilles GUIGA, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT-ÉGRÈVE ;

Monsieur Raphael GUILLAUD-CLAPOT, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de MONTFERRAT ;

Monsieur Mohamed HABOUDOU, caporal de sapeur-pompier volontaire, caserne de LE TOUVET ;

Monsieur Jean-Yves JACQUIN, caporal de sapeur-pompier volontaire, caserne de CHARNÈCLES ;

Monsieur Thierry JANICOT, adjudant de sapeur-pompier professionnel, CTA CODIS ;

Monsieur Bernard JAY, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de CHEVRIÈRES ;

Monsieur Marc KOLODZIEJ, adjudant de sapeur-pompier professionnel, caserne de SAINT-MARTIN-D'HÈRES ;

Monsieur Christophe KRUGER, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de RUY - MONTCEAU ;

Monsieur Jérôme LAMBERT, sapeur de sapeur-pompier volontaire, caserne de ROCHE ;

Monsieur Jérôme LIGONNIERE, adjudant de sapeur-pompier professionnel, CTA CODIS ;

Monsieur Xavier LIMOUZIN, médecin-commandant de sapeur-pompier volontaire, caserne de PONT-EN-ROYANS ;

Monsieur Fabrice MANIN, sergent de sapeur-pompier professionnel, GROUPEMENT FORMATION ;

Monsieur Frédéric MANIN, lieutenant-colonel de sapeur-pompier professionnel, DIRECTION GENERALE ;

Monsieur Jean MARSEILLE, commandant de sapeur-pompier professionnel, centre EST AGGLO ;

Monsieur Christophe MARTIN, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de SAINT-MARTIN-D'HÈRES ;

Monsieur Vincent MARTINEZ, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de CRÉMIEU ;

Monsieur Alain MONIN, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de VILLARD-BONNOT ;

Monsieur Mickaël MONTEILLER, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de SEPTÈME ;

Monsieur Cédric MOUCHE, adjudant de sapeur-pompier professionnel, caserne de ÉCHIROLLES ;

Madame Patricia MOUCHON, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de CHAPAREILLAN ;

Monsieur Paul MOUCHOUX, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LE PÉAGE-DE-ROUSSILLON ;

Monsieur Maurice MOYROUD, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT-HILAIRE DU ROSIER ;

Monsieur Christian MULNET, caporal de sapeur-pompier volontaire, caserne de COLOMBE ;

Monsieur Christophe PARNET, sergent de sapeur-pompier professionnel, GROUPEMENT FORMATION ;

Monsieur Franck PASCAL, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT-ÉGRÈVE ;

Monsieur Ludovic PELLE, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de ÉCHIROLLES ;

Monsieur Emmanuel PELLISSARD, caporal-chef de sapeur-pompier professionnel, caserne de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;

Monsieur Pierre PEREZ, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de HEYRIEUX ;

Monsieur Denis PHILIPPE, caporal de sapeur-pompier volontaire, caserne de CROLLES ;

Monsieur Jérôme PIERRE, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de CROLLES ;

Monsieur Hugues PINCEMIN, capitaine de sapeur-pompier professionnel, GROUPEMENT NORD ;

Monsieur Pascal PIQUARD, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT-MARTIN-D'HÈRES ;

Monsieur Jérôme PRAMAYON, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY ;

Monsieur Guy PUGLISI, capitaine de sapeur-pompier volontaire, centre HAUT GRÉSIVAUDAN ;

Monsieur Fabien REVEL, lieutenant de sapeur-pompier volontaire, centre VALS DU DAUPHINÉ ;
Monsieur Cédric RIGAUD, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LES VAULNAVEYS ;
Madame Marie-Elisabeth ROCIPON, médecin lieutenant-colonel de sapeur-pompier volontaire, SSSM SUD ;
Monsieur Franck ROMET, sapeur de sapeur-pompier volontaire, caserne de CHARAVINES ;
Monsieur Jean-Marc SARAT, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA MURETTE ;
Monsieur Fabien SAYER, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de SAINT-MARTIN-D'HÈRES ;
Monsieur Bruno SIAUVE, capitaine de sapeur-pompier professionnel, GROUPEMENT PREVENTION ;
Monsieur Emmanuel SIEGA, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de CHAMROUSSE ;
Monsieur Cyrille SILLANS, sapeur de sapeur-pompier volontaire, caserne de LUZINAY ;
Monsieur David SOUCHE, adjudant de sapeur-pompier professionnel, centre SUD GRÉSIVAUDAN ;
Monsieur Christophe SUBIT, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de MORESTEL ;
Monsieur Marc SURACI, adjudant de sapeur-pompier professionnel, caserne de BOURGOIN-JALLIEU ;
Monsieur Cédric TAGLIERO, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA MURE ;
Monsieur Gérard TIULLI, lieutenant de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE ;
Monsieur Joaquim VAZ, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de CHAMROUSSE ;
Monsieur Dominique VEILLEUX, sapeur de sapeur-pompier volontaire, caserne de ALLEVARD ;
Monsieur Henrique VICTORINO, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de MONTALIEU-VERCIEU ;
Madame Nathalie VIEIRA, lieutenant de sapeur-pompier volontaire, caserne de BRIÉ-ET-ANGONNES ;
Monsieur Christophe VILQUIN, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;
Monsieur Alain VOLPI, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de ECHIROLLES ;

Article 3 : La médaille d'honneur des sapeurs pompiers - **Échelon OR**- est décernée à :

Monsieur Dominique ARMAGNAC, capitaine de sapeur-pompier volontaire, caserne de LES ABRETS ;
Monsieur André AUBET, sergent de sapeur-pompier professionnel, caserne de GRENOBLE ;
Monsieur Dominique BARRAT, lieutenant hors classe de sapeur-pompier professionnel, GROUPEMENT RH ;
Monsieur André BEJUIT, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de DOLOMIEU ;
Monsieur Marc BERAUD, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de ROCHE ;
Monsieur Christophe BERNARD, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LE PÉAGE-DE-ROUSSILLON ;
Monsieur Patrick BONNAMY, lieutenant de sapeur-pompier volontaire, caserne de BEAUREPAIRE ;
Monsieur Christophe BOUGET-LAVIGNE, lieutenant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA CÔTE-SAINT-ANDRÉ ;
Monsieur Pierre BOURNE, lieutenant de sapeur-pompier volontaire, caserne de ALLEVARD ;
Monsieur Richard BRUNET, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA MURETTE ;
Monsieur Patrick BRUNO, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de VAULNAVEYS LE HAUT ;
Monsieur Jean-Michel CAVAGNA, adjudant de sapeur-pompier professionnel, centre VALS DU DAUPHINÉ ;
Monsieur Jacques-Olivier CHABERT, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de BRIÉ-ET-ANGONNES ;
Monsieur Christian CHABOUD, caporal de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE ;
Monsieur Thierry CHENAL, commandant de sapeur-pompier professionnel, caserne de VIENNE ;

Monsieur Jacques COLOMBIER, lieutenant-colonel de sapeur-pompier professionnel, GROUPEMENT NORD ;

Monsieur Daniel COTTIN, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de VOIRON ;

Monsieur Franck DA SILVA, adjudant de sapeur-pompier professionnel, caserne de VIENNE ;

Monsieur Patrick DIDIER, lieutenant 1ère classe de sapeur-pompier professionnel, caserne de MEYLAN ;

Monsieur Michel DUMONT, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de SATOLAS-ET-BONCE ;

Monsieur Eric EYMARD, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;

Monsieur Jean-Yves EYRAUD-DAGANY, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de GRESSE-EN-VERCORS ;

Monsieur Raphaël FANGEAT, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de VINAY ;

Monsieur Michel FANTINI, adjudant de sapeur-pompier professionnel, caserne de SAINT-MARTIN-D'HÈRES ;

Monsieur Pascal GAUTIER, lieutenant de sapeur-pompier volontaire, caserne de VIZILLE ;

Monsieur Marc GIORDANO, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de VAULNAVEYS LE HAUT ;

Monsieur Christian GRATESOL, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de AGNIN ;

Monsieur Gilles GRATTIER, lieutenant de sapeur-pompier volontaire, caserne de MOIRANS ;

Monsieur Denis GUGLIELMI, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LIVET-ET-GAVET ;

Monsieur Philippe GURINI, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de ALLEVARD ;

Monsieur Robert JANIN-GADOUX, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de COLOMBE ;

Monsieur Jean-Paul JOCTEUR, capitaine de sapeur-pompier professionnel, GROUPEMENT NORD ;

Monsieur Jean-Claude JORQUERA, adjudant de sapeur-pompier professionnel, CTA CODIS ;

Monsieur Claude LAURENT, adjudant de sapeur-pompier professionnel, caserne de SEYSSINET-PARISET ;

Monsieur Gilles LIETAR, adjudant de sapeur-pompier professionnel, GROUPEMENT TECHNIQUE ;

Monsieur Claude LOMBARD, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA MURETTE ;

Monsieur Alain LUGLI, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT-CHEF ;

Monsieur Dominique MAGNAN, lieutenant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA MURE ;

Monsieur Patrice MARINI, lieutenant de sapeur-pompier volontaire, caserne de NIVOLAS-VERMELLE ;

Monsieur Philippe MARTIN, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de GRESSE-EN-VERCORS ;

Monsieur Patrick MAURIN, adjudant de sapeur-pompier professionnel, caserne de VIENNE ;

Monsieur Pascal MILLIAT, lieutenant de sapeur-pompier volontaire, caserne de ROCHE ;

Monsieur Franck MOREL, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de VIENNE ;

Monsieur Serge MOUROT, lieutenant de sapeur-pompier volontaire, caserne de CHASSE-SUR-RHÔNE ;

Monsieur Christophe NEIBECKER, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de VIENNE ;

Monsieur Hervé OLLINET, lieutenant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LE TOUVET ;

Monsieur Maxime ORCEL, sapeur de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA TOUR-DU-PIN ;

Monsieur Fabrice PALSEUR, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de MOIRANS ;

Monsieur Patrick PASCAL, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de FRONTONAS ;

Monsieur Stéphane PATROUILLER, caporal de sapeur-pompier volontaire, caserne de MORESTEL ;

Monsieur Laurent PERRIN, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de CORRENÇON-EN-VERCORS ;

Monsieur Marc PHELEBON, lieutenant-colonel de sapeur-pompier professionnel, GROUPEMENT TECHNIQUE ;

Monsieur Jean-Marc PICCOLO, adjudant de sapeur-pompier professionnel, caserne de BOURGOIN-JALLIEU ;

Monsieur Allan PINELLE, capitaine de sapeur-pompier volontaire, caserne de LE TOUVET ;

Monsieur Alain PIOVANO, lieutenant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LA MURE ;

Monsieur Franck PUEL, lieutenant de sapeur-pompier volontaire, caserne de TULLINS ;

Monsieur Patrick RAMON, médecin capitaine de sapeur-pompier volontaire, SSSM NORD ;

Monsieur Patrice RENVOISE, capitaine de sapeur-pompier professionnel, GROUPEMENT PREVENTION ;

Monsieur Patrick RIBAUD, médecin capitaine de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT-ÉTIENNE-DE-SAINT-GEOIRS ;

Monsieur Christian RODRIGUEZ, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de CHASSE-SUR-RHÔNE ;

Monsieur Benoit ROGER, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de LE BOURG-D'OISANS ;

Monsieur Maurice RUEL, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT-ROMANS ;

Monsieur Yves RUIZ, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de SASSENAGE ;

Monsieur Michel SALIBA, lieutenant 2ème classe de sapeur-pompier professionnel, caserne de SEYSSINET-PARISET ;

Monsieur Nicolas SCHMIDT, médecin capitaine de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT-HILAIRE-DU-TOUVET ;

Monsieur Dominique TALLARON, lieutenant 2ème classe de sapeur-pompier professionnel, GROUPEMENT PREVENTION ;

Monsieur Alain THOMASSET, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de MEYLAN ;

Monsieur Patrice THOMASSET, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de MEYLAN ;

Monsieur Denis TIRARD-COLLET, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de MIRIBEL-LES-ÉCHELLES ;

Monsieur Jean-Philippe TRESORIER, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de SAINT-MARCEL-BEL ACCUEIL ;

Monsieur Jean-Marie VALCESCHINI, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de CHAMROUSSE ;

Monsieur Xavier VEYRON, adjudant de sapeur-pompier volontaire, caserne de VOUREY ;

Monsieur Christian ZILIO, sergent de sapeur-pompier volontaire, caserne de LE BOURG-D'OISANS

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet et le Directeur départemental du Service Départemental de Secours et d'Incendie de l'Isère (SDIS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet

Jean-Paul BONNETAIN

NB Par application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'en recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 115 – 38022 Grenoble cedex) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou affichage dans les collectivités, conformément à l'article R.421.1 du même code

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0356
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-08981 du 25 octobre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« OHE PROMETHEE » situé Place Drapière à VIENNE ;**

VU la demande transmise par courrier datée du 9 avril 2015 et présentée par Monsieur Philippe GIRAUD, Directeur**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **18 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Philippe GIRAUD, Directeur, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« OHE PROMETHEE » situé Place Drapière à VIENNE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0356**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2010-08981 du 25 octobre 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe GIRAUD, Directeur, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0357
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-08980 du 25 octobre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« OHE PROMETHEE » situé 17 avenue d'Italie à BOURGOIN JALLIEU ;**

VU la demande transmise par courrier datée du 9 avril 2015 et présentée par Monsieur Philippe GIRAUD, Directeur**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **18 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Philippe GIRAUD, Directeur, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« OHE PROMETHEE » situé 17 avenue d'Italie à BOURGOIN JALLIEU** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0357**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2010-08980 du 25 octobre 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe GIRAUD, Directeur, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2010/0549
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-10438 du 09 décembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT MUTUEL » situé 2 rue Ampère à GRENOBLE ;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 10 juillet 2015, présentée par Monsieur Le chargé Sécurité Crédit Mutuel**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **14 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT MUTUEL » situé 2 rue Ampère à GRENOBLE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0549**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Le chargé Sécurité Crédit Mutuel

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-10438 du 09 décembre 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Le chargé Sécurité Crédit Mutuel, ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2008/0647
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-10511 du 13 décembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« Crédit Mutuel » situé 42 avenue de la Plaine Fleurie à MEYLAN ;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 15 juillet 2015, présentée par Monsieur Le chargé Sécurité Crédit Mutuel**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **14 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Crédit Mutuel » situé 42 avenue de la Plaine Fleurie à MEYLAN, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0647**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Le chargé Sécurité Crédit Mutuel

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-10511 du 13 décembre 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Le chargé Sécurité Crédit Mutuel, ainsi qu'à Madame le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2010/0552
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-10509 du 13 décembre 2010, modifié par l'arrêté n°2014325-0009 du 21 novembre 2014** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT MUTUEL » situé 104 rue de la République à LE PEAGE DE ROUSSILLON ;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 15 juillet 2015, présentée par Monsieur Le chargé Sécurité Crédit Mutuel**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **14 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT MUTUEL » situé 104 rue de la République à LE PEAGE DE ROUSSILLON, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0552**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Le chargé Sécurité Crédit Mutuel

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-10509 du 13 décembre 2010, modifié par l'arrêté n°2014325-0009 du 21 novembre 2014, est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Le chargé Sécurité Crédit Mutuel, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de LE PEAGE DE ROUSSILLON.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2010/0551
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-10524 du 13 décembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT MUTUEL » situé 42 avenue de Tirignons à GONCELIN ;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 15 juillet 2015, présentée par Monsieur Le chargé Sécurité Crédit Mutuel**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **14 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT MUTUEL » situé 42 avenue de Tirignons à GONCELIN, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0551**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Le chargé Sécurité Crédit Mutuel

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-10524 du 13 décembre 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Le chargé Sécurité Crédit Mutuel, ainsi qu'à M. le Maire de GONCELIN.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2010/0615
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-10525 du 13 décembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT MUTUEL » situé 42 avenue du 8 mai 1945 à ECHIROLLES ;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le15 juillet 2015, présentée par Monsieur Le chargé Sécurité Crédit Mutuel**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **14 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT MUTUEL » situé 42 avenue du 8 mai 1945 à ECHIROLLES, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0615**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Le chargé Sécurité Crédit Mutuel

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-10525 du 13 décembre 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Le chargé Sécurité Crédit Mutuel, ainsi qu'à M. le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2010/0547
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-10436 du 09 décembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT MUTUEL » situé 27 avenue du Grand Tissage à BOURGOIN JALLIEU ;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 10 juillet 2015, présentée par Monsieur Le chargé Sécurité Crédit Mutuel**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **14 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT MUTUEL » situé 27 avenue du Grand Tissage à BOURGOIN JALLIEU, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0547**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Le chargé Sécurité Crédit Mutuel

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-10436 du 09 décembre 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Le chargé Sécurité Crédit Mutuel, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0225
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2009-07893 du 18 septembre 2009** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« Cordonnerie / Clés RODEFF » situé Centre Commercial LECLERC - Avenue Henri Barbusse à BOURGOIN JALLIEU ;**

VU la demande transmise par courrier datée du 17 juin 2015 et présentée par Monsieur Serge RODEFF, Gérant**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **12 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Serge RODEFF, Gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« Cordonnerie / Clés RODEFF » situé Centre Commercial LECLERC - Avenue Henri Barbusse à BOURGOIN JALLIEU** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0225**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2009-07893 du 18 septembre 2009 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Serge RODEFF, Gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0245
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2009-08528 du 8 octobre 2009** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« Caisse d'Epargne Rhône Alpes » situé Avenue de la Grande Chartreuse à SAINT LAURENT DU PONT ;**

VU la demande transmise par courrier datée du 25 août 2015 et présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **9 septembre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Responsable Sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« Caisse d'Epargne Rhône Alpes » situé Avenue de la Grande Chartreuse à SAINT LAURENT DU PONT** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0245**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Autres (ACTIVITE BANCAIRE, PARTICULIEREMENT EXPOSEE AUX RISQUES D'AGRESSION ET DE VOLS)).

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Département Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2009-08528 du 08 octobre 2009 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT LAURENT DU PONT.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0236
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2009-08527 du 8 octobre 2009** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« Caisse d'Epargne Rhône Alpes » situé 7 place Amable Matussière à DOMENE ;**

VU la demande transmise par courrier datée du 19 août 2015 et présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **9 septembre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Responsable Sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« Caisse d'Epargne Rhône Alpes » situé 7 place Amable Matussière à DOMENE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0236**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Autres (ACTIVITE BANCAIRE, PARTICULIEREMENT EXPOSEE AUX RISQUES D'AGRESSION ET DE VOLS)).

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Département Sécurité.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum**. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2009-08527 du 08 octobre 2009 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de DOMENE.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2015/0666
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2000-7215 du 10 octobre 2000** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« Caisse d'Epargne Rhône Alpes » situé 29 rue des Peupliers à CROLLES ;**

VU la demande transmise par courrier datée du 27 août 2015 et présentée par responsable sécurité**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **9 septembre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par le responsable sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« Caisse d'Epargne Rhône Alpes » situé 29 rue des Peupliers à CROLLES** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0666**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Département Sécurité.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2000-7215 du 10 octobre 2000 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de CROLLES.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0377
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2005-10345 du 19 août 2015** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« Caisse d'Epargne Rhône Alpes » situé 13 Avenue du 8 Mai 1945 à ECHIROLLES ;**

VU la demande transmise par courrier datée du 19 août 2015 et présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **9 septembre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Responsable Sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« Caisse d'Epargne Rhône Alpes » situé 13 Avenue du 8 Mai 1945 à ECHIROLLES** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0377**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Département Sécurité.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2005-10345 du 12 septembre 2005 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/1035
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2008-03385 du 18 avril 2008** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « La Maison des Pains » situé 10 cours de Verdun à VIENNE ;

VU la demande transmise par courrier datée du 3 juillet 2015 et présentée par Monsieur Dominique DALLOZ, gérant**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **7 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Dominique DALLOZ, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« La Maison des Pains » situé 10 cours de Verdun à VIENNE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1035**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2008-03385 du 18 avril 2008 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique DALLOZ, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2014/0425
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 7 avril 2014 et présentée par Madame Adeline NOURRY, Gérante**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« YVES ROCHER » situé 13 rue Saint Jacques à GRENOBLE ;**

VU le récépissé délivré le 16 juillet 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Adeline NOURRY, Gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« YVES ROCHER » situé 13 rue Saint Jacques à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0425**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Adeline NOURRY, Gérante, ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0463
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 3 juin 2015 et présentée par Monsieur Ivan MOTTET, président**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« U Express » situé 8 rue Hoche à GRENOBLE ;**

VU le récépissé délivré le 14 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Ivan MOTTET, président, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« U Express » situé 8 rue Hoche à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0463**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ivan MOTTET, président, ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0696
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 28 août 2015 et présentée par Monsieur Yvan PUGIN BRON, gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Troc Sport » situé 96 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES ;**

VU le récépissé délivré le 14 septembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Yvan PUGIN BRON, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Troc Sport » situé 96 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0696**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yvan PUGIN BRON, gérant ainsi qu'à M. le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0570
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 17 juillet 2015 et présentée par Monsieur Victor LOPES, gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Restaurant Le Turenne» situé 45 rue de Turenne à GRENOBLE ;**

VU le récépissé délivré le 19 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Victor LOPES, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Restaurant Le Turenne » situé 45 rue de Turenne à GRENOBLE,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0570**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Victor LOPES, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2013/0877
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 31 juillet 2015 et présentée par Monsieur Frédéric MOUAS, co-gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Au Rencard » situé 4 rue Auguste Gache à GRENOBLE ;**

VU le récépissé délivré le 14 septembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Frédéric MOUAS, co-gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Au Rencard » situé 4 rue Auguste Gache à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0877**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric MOUAS, co-gérant, ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0495
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 1er juillet 2015 et présentée par Monsieur Stéphane BAILLET, Directeur zone France**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Oxybul Eveil et Jeux » situé Centre Commercial Grand Place - 118 Grand Place à GRENOBLE ;**

VU le récépissé délivré le 7 juillet 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Stéphane BAILLET, Directeur zone France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Oxybul Eveil et Jeux » situé Centre Commercial Grand Place - 118 Grand Place à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0495**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane BAILLET, Directeur zone France, ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0159
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 19 décembre 2014 et présentée par Monsieur Cyril DUPRET, représentant légal**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Intermarché » situé place Camille Jouffray à VIENNE ;**

VU le récépissé délivré le 14 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Cyril DUPRET, représentant légal est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Intermarché » situé place Camille Jouffray à VIENNE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0159**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quinze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Gilbert CLARET.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cyril DUPRET, représentant légal, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2012/0254
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 13 juillet 2015 et présentée par Monsieur Philippe BARBRY, Responsable Travaux**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« DEVRED 1902» situé 4 rue Alsace Lorraine à GRENOBLE ;**

VU le récépissé délivré le 21 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Philippe BARBRY, Responsable Travaux, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « DEVRED 1902 » situé 4 rue Alsace Lorraine à GRENOBLE,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0254**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de DEVRED SA.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe BARBRY, Responsable Travaux, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0677
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 25 août 2015 et présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Caisse d'Epargne Rhône Alpes» situé Rue des diamants à VILLETTE D'ANTHON ;**

VU le récépissé délivré le9 septembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Responsable Sécurité est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » situé Rue des diamants à VILLETTE D'ANTHON,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0677**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLETTE D'ANTHON.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0675
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 20 août 2015 et présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Caisse d'Epargne Rhône Alpes» situé 24 rue Gampaloup à SALAISE SUR SANNE ;**

VU le récépissé délivré le 9 septembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Responsable Sécurité est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » situé 24 rue Gampaloup à SALAISE SUR SANNE,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0675**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et cinq caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SALAISE SUR SANNE.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0676
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 25 août 2015 et présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Caisse d'Epargne Rhône Alpes» situé Place André Bonin à SAINT GEOIRE EN VALDAINE ;**

VU le récépissé délivré le 9 septembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Responsable Sécurité est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » situé Place André Bonin à SAINT GEOIRE EN VALDAINE,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0676**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras extérieures et d'aucune caméra intérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT GEOIRE EN VALDAINE.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0678
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 20 août 2015 et présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Caisse d'Epargne Rhône Alpes» situé 4 rue Béranger à GRENOBLE ;**

VU le récépissé délivré le 9 septembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Responsable Sécurité est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » situé 4 rue Béranger à GRENOBLE,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0678**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0535
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 7 juillet 2015 et présentée par Monsieur Nicolas MOSCA, responsable des ventes**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« ALDI » situé Quai Frédéric Mistral à VIENNE ;**

VU le récépissé délivré le 14 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Nicolas MOSCA, responsable des ventes, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« ALDI » situé Quai Frédéric Mistral à VIENNE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0535**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Nicolas MOSCA.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas MOSCA, responsable des ventes, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2008/1498
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2012317-0021 du 12 novembre 2012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour **« SUPER U » situé 67 rue de la Dragueline à PONTCHARRA;**

VU la demande de modification datée du 21 juillet 2015 présentée par Monsieur Pascal ANDRE, Président Directeur Général, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « SUPER U » situé 67 rue de la Dragueline à PONTCHARRA **;**

VU le récépissé délivré le 11 septembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Pascal ANDRE, Président Directeur Général, est autorisé) à modifier dans l'établissement **« SUPER U » situé 67 rue de la Dragueline à PONTCHARRA**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 12 décembre 2017**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1498**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte cinquante-sept caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal ANDRE, Président Directeur Général, ainsi qu'à M. le Maire de PONTCHARRA.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2008/0613
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014086-0015 du 27 mars 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement **« Station service TOTAL Relais du Drac» situé 115 avenue de la République à SEYSSINET PARISET ;**

VU la demande de modification transmise par télédéclaration le 21 août 2015 par Monsieur Jamal BOUNOUA, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **9 septembre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 27 mars 2019,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement **« Station service TOTAL Relais du Drac » situé 115 avenue de la République à SEYSSINET PARISET**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0613**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la Station.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SEYSSINET PARISET.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2010/0550
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-10520 du 13 décembre 2010, modifié par l'arrêté n°2013325-0016 du 21 novembre 2013, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT MUTUEL» situé 27 rue de la République à LA TOUR DU PIN ;**

VU la demande de modification transmise par télédéclaration le 13 juillet 2015 par Monsieur Le Chargé Sécurité Crédit Mutuel, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **25 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Le Chargé Sécurité Crédit Mutuel est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 13 décembre 2015,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement **« CREDIT MUTUEL » situé 27 rue de la République à LA TOUR DU PIN**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0550**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Chargé Sécurité Crédit Mutuel, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA TOUR DU PIN.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2010/0385
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014087-0017 du 05 novembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT MUTUEL» situé 907 avenue Ambroise Croizat à CROLLES ;**

VU la demande de modification transmise par télédéclaration le 6 juillet 2015 par Monsieur Le chargé Sécurité Crédit Mutuel, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **7 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Le chargé Sécurité Crédit Mutuel est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 28 mars 2019,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement **« CREDIT MUTUEL » situé 907 avenue Ambroise Croizat à CROLLES**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0385**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Le chargé Sécurité Crédit Mutuel, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CROLLES.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2013/0894
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2014035-0037 du 04 février 2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « AGIR à dom » situé 36 chemin du Vieux Chêne à MEYLAN;

VU la demande de modification datée du 28 juillet 2015 présentée par Monsieur Philippe ROUSSEL, directeur groupe, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « AGIR à dom » situé 36 chemin du Vieux Chêne à MEYLAN **;**

VU le récépissé délivré le 21 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Philippe ROUSSEL, directeur groupe, est autorisé à modifier dans l'établissement « AGIR à dom » situé 36 chemin du Vieux Chêne àMEYLAN, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 4 février 2019**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0894**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur groupe.

Article 3 – **Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe ROUSSEL, directeur groupe ainsi qu'à M. le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

Direction de la **C**itoyenneté et de l'**I**mmigration
et de l'**I**ntégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax :04 76 60 32 30
Courriel :manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr

ARRETE n°2015
10ème rallye national de la noix de Grenoble
1er rallye Véhicules Historiques de Compétition (VHC)
les 30 et 31 octobre 2015

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.411-7, R.411-5, R411-10,

VU le Code du Sport, notamment ses articles L.331-5 à L33110, D.331-5, R. 331-18 à R 331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU la demande présentée par l'Association Sportive Automobile Saint Marcellinoise en collaboration avec l'association Sport Mécanique Saint Marcellinois, sollicitant l'autorisation d'organiser les 30 et 31 octobre 2015, le 10ème rallye national de la noix de Grenoble et le 1er rallye Véhicules Historiques de Compétition (VHC), de 6h00 à 24h00.

VU les arrêtés des Maires de Murinais, Chevrières, St Bonnet de Chavagne n°2015/21 du 9 juillet 2015 et de Saint Hilaire du Rosier n°27/2015 du 11 juillet 2015 en vue de réglementer le stationnement et la circulation sur leur territoire, en agglomération, à l'occasion du 10ème rallye national de la noix de Grenoble et 1er rallye VHC, les 30 et 31 octobre 2015 ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental de l'Isère n°2015/7191 du 15 septembre 2015 portant réglementation de la circulation sur les RD71, 71C, 155 et 20G, à l'occasion du 10ème rallye de la noix de Grenoble et du 1er rallye VHC, les 30 et 31 octobre 2015, sur les communes de Chevrières, Murinais, Roybon et Varacieux, hors agglomération ;

VU les avis de :

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Mme. la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Médecin chef du SAMU 38,

MM. les Maires de Chatte, Varacieux, Murinais, Chevrières, Roybon, Saint Bonnet de Chavagne et Saint Hilaire du Rosier ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 13 août 2015;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président de l'Association Sportive Automobile Saint Marcellinoise en collaboration avec l'association Sport Mécanique St Marcellinois est autorisé à organiser, les 30 et 31 octobre 2015, le 10ème rallye national de la noix de Grenoble et le 1er rallye VHC», de 6h00 à 24h00. Les vérifications techniques et administratives auront lieu le vendredi 30 octobre 2015 de 13h45 à 23h00.
Cette épreuve regroupera 150 équipages au maximum.

ARTICLE 2: Les Maires de communes concernées par le passage de cette manifestation sportive pourront rapporter à tout moment l'autorisation de l'épreuve après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Au cours des épreuves spéciales, les organisateurs mettront en place un nombre suffisant de commissaires de courses, de signaleurs ainsi que de personnels de radio sécurité afin d'assurer la sécurité des spectateurs et d'interrompre la course si besoin était.
Des signaleurs et du barriérage devront être positionnés sur les épreuves spéciales, comme suit :
Etape Chevrière / Roybon
km 1.7 : chemin Catelle : prévoir un signaleur
km 2.1:chemin de Golat : prévoir un signaleur
km 2.150:impasses Effantin : prévoir une barrière
km 2.7 : montée de Charné : prévoir un signaleur
km 4.3 : allée la Garenne : prévoir une barrière
km 4.5 : montée Pétillan : prévoir une barrière
km 4.6 : chemin des Fariteus : prévoir un signaleur
km 4.8 : chemin Joux : prévoir un signaleur
km 6.2 allée de Messins : prévoir une barrière
km 8.1 : chemin de la Combe de Messins: prévoir un signaleur

Etape Saint Bonnet de Chavagne / St Hilaire du Rosier
km 3.350 : chemin du Mas : prévoir une barrière
km 3.5 : chemin du Pillon : prévoir un signaleur
km 4.5 : chemin des Bruets : prévoir un signaleur
km 5.425 : n°240 : prévoir un signaleur
km 6.5 : chemin des Daruds : prévoir un signaleur

Etape Varacieux / Murinais
km 1.8 : intersection CD155 avec traverse de Leveaux : prévoir deux signaleurs
km 5.5 : intersection CD155 avec impasse des Séglières : prévoir un signaleur
km 5.7 : intersection CD155 avec route de la Faitas : prévoir un signaleur

En dehors des zones d'épreuves spéciales, les concurrents devront strictement respecter les prescriptions du code de la route.

L'organisateur devra strictement respecter les règles de la Fédération Française de Sport Automobile et appliquer la législation en vigueur en matière de sécurité à la pratique de cette épreuve sportive (équipement des jalonneurs – gilet, palette, sifflet, voiture ouvreuse et voiture balai,..).

Les commissaires de course devront être facilement identifiables (brassards, chasubles). Les signaleurs devront également être visibles et dotés de gilets fluorescents, palette, sifflet notamment lors des épreuves se déroulant de nuit.

ARTICLE 3 : Le Conseil Départemental attire l'attention de l'organisateur sur les points suivants :

- Routes étroites et sinueuses avec accotements dénivelés par endroit
- Absences partielles d'accotements
- Chaussées déformées
- L'épreuve se déroulant sur routes fermées, la signalisation réglementaire devra être prévue à tous les carrefours, accès et barrages ainsi que le jalonnement des itinéraires de déviation.

ARTICLE 4 : M. Willy QUIRON BLONDIN, président de l'association Sport Mécanique, désigné en qualité d'organisateur technique est chargé, avant le début de la manifestation, de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative sont respectées.

A l'issue de ce contrôle, l'organisateur technique adressera, à la préfecture de l'Isère, avant le départ de la manifestation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées :
par fax (04/76/60/32/30) ou courriel (pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr)

Parallèlement, il remettra au maire de chaque commune concernée par un départ d'épreuve spéciale (VARACIEUX, SAINT BONNET DE CHAVAGNE et CHEVRIERES),une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.
Dans le cas où les maires constateraient que les mesures de sécurité ne sont pas ou plus réunies, ils auraient tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

La gendarmerie ne mettra en place aucun service d'ordre spécifique, à l'occasion de cette manifestation. Une surveillance sera assurée dans le cadre normal du service et des contrôles de vitesse pourront être effectués sur les parcours de liaison.

Les interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de police et/ou de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours.

Les organisateurs devront se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

Tous les véhicules autres que ceux des concurrents, de la gendarmerie ou des secours devront être dotés du panneau « officiel » pour éviter toute confusion.

Un voiture ouvreuse, équipée d'un haut-parleur devra, avant le départ de chaque spéciale, inviter les spectateurs à observer les règles de prudence.

Une voiture balai facilement identifiable suivra le dernier concurrent sur les parcours chronométrés.

ARTICLE 5 : Les Epreuves Spéciales chronométrées se dérouleront comme suit :
ES 1/4/7/10 Varacieu / Murinais soit 9.700kmX4
ES 2/5/8 Chevrières / Roybon soit 9.900kmX3
ES3/6/9 Saint Bonnet de Chavagne / St Hilaire du Rosier soit 9.900kmx3
Et selon le planning des horaires joint en annexe (départ à 8h20 et arrivée à 22h11)

ARTICLE 6 : Lors des reconnaissances, les concurrents devront scrupuleusement respecter le Code de la route, la sécurité des riverains, et éviter les bruits gênants de moteur lors des traversées de villages.

ARTICLE 7 : Le numéro de téléphone dédié à l'appel des moyens de secours, au cours de l'épreuve, sera celui du PC Course situé à Chatte. Il devra être communiqué aux services de secours (15 et 18) avant le début de la manifestation.

Monsieur Gérard CAILLAT est désigné en qualité de **responsable de la sécurité**. Le numéro de téléphone joignable le jour de la manifestation est le 06/50/37/69/99.

Le dispositif médical est composé de 4 médecins présents pour assurer le soutien médical de cette manifestation sont les Docteurs RANDRIANARIZAFY, BRUSSIAUD, GAILLARD VIRGONE et SERMOZ, de 4 sauveteurs secouristes de l'association des sauveteurs secouristes de la Croix Blanche et leurs ambulances de type V.P.S.P (dont 1 véhicule de logistique) selon la convention en date du 3 juillet 2015 et de 4 ambulances agréées de la SARL « GUILLERMIN AMBULANCES » VSL TAXIS, le samedi 31 octobre de 8h00 à 23h00.

Le dispositif de secours sera articulé comme suit :
- Au PC Course : un médecin, désigné en qualité de Médecin chef, qui sera présent durant la totalité du déroulement des épreuves spéciales ainsi que le dispositif de la Croix Rouge Blanche du Dauphiné mis en place en vue d'assurer le secours à personnes pour le public.

- Au départ de chaque épreuve spéciale chronométrée seront positionnés, un médecin et une ambulance agréée.

ARTICLE 8 : La sécurité des concurrents, des usagers et des spectateurs sera assurée par les organisateurs, conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile qui devront être strictement respectées.

Les riverains seront informés, par voie d'affichage, de la fermeture temporaire des chaussées affectées aux épreuves spéciales. Cet affichage devra être parfaitement visible des usagers et des riverains et être apposé sur des panneaux rigides. Il sera mis en place dès parution de l'arrêté préfectoral, à chaque extrémité des épreuves spéciales chronométrées ainsi que sur les voies d'accès, carrefours et agglomérations, afin d'informer les usagers, des dates et heures ;
Le public sera informé par voie de presse du danger représenté par les véhicules de course ;

Une signalisation appropriée sera mise en place par les organisateurs (coupures de routes et déviations). Sur les itinéraires des dispositifs de protection (bottes de paille, barrières) devront être mis en place aux points cruciaux (virages dangereux et dénivellations importantes) afin de limiter les conséquences d'une éventuelle sortie de route.

Les spectateurs devront être canalisés afin de ne pas circuler sur les portions de routes réservées aux épreuves chronométrées, sur les zones de décélération et les parcs véhicules coureurs.

Les zones réservées ou accessibles aux spectateurs seront délimitées et ne devront pas être situées dans les endroits dangereux (virages, trajectoires des véhicules).
Le périmètre de sécurité devra être conforme à la réglementation.

Le stationnement des véhicules sera interdit 200 mètres avant les contrôles de départ et d'arrivée de chaque épreuve spéciale et aux endroits dangereux et matérialisés par des panneaux, rubalise, etc…

Le long des circuits, le public ne pourra être admis à stationner que sur les emplacements prévus à cet effet, dans les zones stables, en des endroits non dangereux situés à 2,50 mètres au-dessus de la chaussée.

Un véhicule équipé d'un haut-parleur devra, trente minutes avant le départ de chaque spéciale, inviter les spectateurs à observer les règles de prudence :
⇒ ne pas stationner à proximité de la chaussée, dans les virages, sur la trajectoire des véhicules,
⇒ ne rien jeter sur la chaussée (gravier, boue, …),
⇒ rechercher un point de stationnement réunissant tous les critères de sécurité notamment les accotements relevés.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra s'équiper de moyens de communication propres et ne pourra en aucun cas utiliser ceux des Sapeurs Pompiers. Tous les moyens de communication seront réglés sur une fréquence unique et testés, en préalable au départ de l'épreuve.
Les liaisons radio-téléphoniques (ou tout autre système offrant les mêmes garantie) seront prévues sur l'ensemble du parcours afin de prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur devra être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'un accident et de prévoir un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés.

Les secours éventuels seront distribués par le dispositif opérationnel permanent. Les demandes de secours se feront par la voie traditionnelle d'appel téléphonique au 18, 112 et au 15.

L'organisateur a informé, par courrier du 9 juillet 2015, les centres hospitaliers de Romans sur Isère (Drôme Nord), Voiron et St Marcellin de l'évacuation des blessés, le cas échéant.

L'organisateur veillera à maintenir un libre accès permanent aux engins des services d'urgences. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisants seront disposés plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ainsi qu'aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules) Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit et les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours de façon) prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties

Les règles de sécurité liées à l'hélisurface devront être strictement respectées :
-Moyens d'extinction adaptés
-Ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère
-Délimiter et interdire l'accès de la DZ au public

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et prendre toutes mesures pour régler la circulation et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 11 : Sur les secteurs de liaison, les concurrents devront strictement observer les dispositions du code de la route. Ils devront également serrer au maximum le bord droit de la chaussée et ne pas circuler en convoi.

ARTICLE 12 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autre que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

Les organisateurs devront faire procéder, après la course, au balayage de voies et de leurs abords et à l'enlèvement des détritus et objets éventuellement entreposés par les spectateurs.

ARTICLE 13 : Les organisateurs assureront la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.
La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs.
En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 14 : La police d'assurance couvrant la manifestation est souscrite auprès de la SAS Assurances Lestienne sous le contrat le n°R195102015 dont l'attestation, en date du 16 juillet 2015, a été présentée à la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 15 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 16 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme. la directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef de Service SAMU 38,
- M. le Président de l'Association Sportive Automobile Saint Marcellinoise située 11 avenue de Chatte – 38160 SAINT MARCELLIN,
- M. le Président de l'Association Sport Mécanique Saint Marcellinois, située 11 avenue de Chatte, 38160 SAINT MARCELLIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

GRENOBLE le 7 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Patrick LAPOUZE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB 2015/3C2V

ARRETE

Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors

Modification statutaire relative à une compétence

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012346-0004 du 11 décembre 2012 portant création de la communauté de communes de Chambaran Vinay Vercors (3C2V) ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Chambaran Vinay Vercors du 4 juin 2015 approuvant la modification de la compétence : « Autres compétences - C. Action sociale » inscrite dans les statuts de la communauté de communes Chambaran Vinay Vercors ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes autorisant la modification des statuts de la 3C2V :

- Albenc (L')....le 23 juin 2015
- Beaulieu.... le 7 juillet 2015
- Chantesse……le 2 juillet 2015
- Chasselay.... le 30 juin 2015
- Cognin les Gorges.... le 6 juillet 2015
- Cras ……..le 1 juillet 2015
- Malleval en Vercors.... le 22 juin 2015
- Montaud.... le 7 juillet 2015
- Notre Dame de l'Osier.... le 23 juin 2015
- Polienas.... le 8 juillet 2015
- Quincieu.... le 15 juin 2015
- Rovon……..... le 8 septembre 2015
- Saint-Gervais....le 7 juillet 2015
- Saint-Quentin sur Isère....le 22 juin 2015
- Serre-Nerpol.... le 22 juin 2015
- Varacieux.... le 2 juillet 2015
- Vatilieu.... le 8 juillet 2015
- Vinay……..... Le 16 septembre 2015

VU la délibération de la commune de Morette désapprouvant la modification des statuts de la CC Chambaran Vinay Vercors ;

CONSIDERANT que la décision de la commune de La Rivière dont le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, est réputée favorable ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La compétence facultative 3) Autres compétences - C. Action sociale

- En matière d'animation en direction de la jeunesse

est modifiée comme suit :

- Gestion des activités des centres de loisirs pour enfants à partir de 3 ans.

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la Communauté de communes est compétente uniquement pour l'accueil périscolaire du mercredi après-midi. Toute autre forme d'accueil périscolaire relève de la compétence des communes.

ARTICLE 2

La décision institutive et les statuts ci annexés sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la communauté de communes de Chambaran Vinay Vercors
- Les maires des communes membres de la communauté de communes de Chambaran Vinay Vercors

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, ainsi que, sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

A Grenoble, le 2 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Patrick LAPOUZE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

STATUTS

En application de la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, et suite à la loi du 16 décembre 2010 et son article 60, le Préfet de l'Isère a proposé dans son projet de Schéma Départemental de Coopération intercommunale la fusion de la Communauté de communes de Vinay avec la Communauté de communes Vercors Isère. Les deux intercommunalités ayant accepté de fusionner, la nouvelle Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors (3C2V) a pour but l'étude et la mise en œuvre des équipements concourant à un aménagement coordonné du territoire, le développement et la solidarité des communes adhérentes. Cette Communauté se substitue à la Communauté de communes de Vinay et à la Communauté de communes Vercors Isère.

ARTICLE I

En application des articles L 5214-1 à L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ci-après désignées : l'Albenc, Beaulieu, Chantesse, Chasselay, Cognin les Gorges, Cras, Malleval, Montaud, Morette, Notre Dame de l'Osier, Poliénas, Quincieu, La Rivière, Rovon, Saint Gervais, Saint Quentin sur Isère, Serre Nerpol, Varacieux, Vatilieu et Vinay se constituent en Communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Chambaran Vinay Vercors ou 3C2V».

ARTICLE II : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE III : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Vinay, 705 route de Grenoble.

ARTICLE IV : Composition

La Communauté de communes est administrée par un conseil de la Communauté composé de conseillers communautaires, élus selon les dispositions définies par la loi n° 2013-403 du 17 mars 2013, dite Valls, en fonction de la population de leur commune.

Dans les communes de moins de 1000 habitants les conseillers communautaires sont désignés selon l'ordre du tableau (maire puis adjoints) qui est établi à l'issue de de la séance d'installation du conseil municipal.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, les conseillers communautaires figurent de manière distincte sur le même bulletin de vote que la liste des conseillers municipaux. La liste des candidats au conseil communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, majoré de 1 si ce nombre est inférieur à 5, et de 2 au-delà. La liste est constituée alternativement de candidats de chaque sexe. Le premier quart de la liste des candidats au conseil communautaire reprendra de la même manière et dans le même ordre la tête de liste des candidats au conseil municipal. Les autres candidats seront issus des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal (dans le même ordre de présentation mais sans forcément se suivre).

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010. Le principe est celui d'un accord local de répartition des sièges encadré par la loi (article L.5211-6-1 du CGCT) : un nombre maximum de siège est imposé par la loi et est de 40 sièges pour 20 communes dans le cas d'un accord local. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège. Aucune commune ne peut avoir plus de moitié de sièges, la répartition doit tenir compte de la population de chaque

commune. Ce sont des conseils municipaux qui définissent la pondération entre les communes, à la condition de respecter l'ensemble de critères et de ne pas donner autant de sièges pour chaque commune ou donner davantage de sièges à une commune moins peuplée qu'une autre.

Représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors :

	2014-2020	
Commune	**Nombre de sièges**	**Suppléant**
L'ALBENC	3	0
BEAULIEU	2	0
CHANTESSE	1	1
CHASSELAY	1	1
COGNIN LES GORGES	2	0
CRAS	1	1
MALLEVAL	1	1
MONTAUD	1	1
MORETTE	1	1
NOTRE DAME DE L'OSIER	1	1
POLIENAS	3	0
QUINCIEU	1	1
LA RIVIERE	2	0
ROVON	2	0
SAINT GERVAIS	2	0
ST QUENTIN SUR ISERE	3	0
SERRE NERPOL	1	1
VARACIEUX	2	0
VATILIEU	1	1
VINAY	9	0

ARTICLE V : Bureau

Le bureau est composé du Président, de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres du conseil communautaire, dont le nombre est fixé par le conseil de la Communauté de communes.
Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, selon les nouvelles dispositions issues de la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentativité communale dans les communautés de communes et d'agglomération :

- Soit à la majorité des suffrages exprimés, sans qu'il puisse être supérieur à 20% de l'effectif total du conseil communautaire, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.
- Soit à la majorité des deux tiers pour qu'il puisse être supérieur, sans toutefois dépasser 30% de l'effectif du conseil communautaire et le nombre de 15.

ARTICLE VI : Compétences

La Communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes-membres les compétences suivantes :

1) <u>Compétences obligatoires</u>
   a. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de communes :
      - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire. Les zones d'activité industrielles et

artisanales Les Levées, Tréry Sud et la Croix de l'Étang sont considérées comme étant d'intérêt communautaire.
- Etudes, animation et promotion concernant le bassin économique de la Communauté.
- Aide à l'immobilier d'entreprise.
- Aide à la structuration et au développement des structures de l'insertion par l'activité économique.
- Actions et promotions des richesses touristiques et rurales, par la création et la gestion du Grand Séchoir - Maison du Pays de la Noix, ainsi que par la création et la gestion d'un Office du Tourisme intercommunal. L'Office du Tourisme intercommunal a pour missions l'accueil, l'information des touristes et la promotion du territoire de la Communauté de communes.

b. Aménagement de l'espace communautaire
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur
- ZAC d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire les ZAC liées à l'activité économique.

2) <u>Compétences optionnelles</u>

a. Politique du logement social d'intérêt communautaire
- Programme local de l'habitat.
- Actions, pour les opérations en faveur du logement des personnes défavorisées par la prise en charge des garanties d'emprunt.
- Organisation des permanences d'un architecte conseiller et d'un paysagiste conseiller.
- OPAH ou autre procédure d'amélioration de l'habitat.

b. Environnement
- Signalétique des voiries et des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR.
- Élaboration et animation (secrétariat, coordination, suivi et bilan) de démarches contractuelles de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques, tels que le contrat de rivières ; la mise en œuvre d'actions de communication et pédagogiques autour de la thématique de l'eau ; la réalisation d'études, de travaux et d'entretien visant la protection et la restauration des milieux aquatiques et des formations boisées riveraines d'intérêt communautaire ;maîtrise d'ouvrage d'actions sur lesquelles la communauté de commune est identifiée dans le cadre d'une démarche contractuelle de gestion globale et concertée de l'eau dont le contrat de rivière ;
- Soutien aux actions de maitrise de la demande en énergie

c. Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés

d. Assainissement collectif et individuel : pour les communes suivantes les dates de prise de compétence effective sont :
- Montaud : 01/04/2013
- Saint Quentin : 01/04/2013
- La Rivière : 01/04/2013
- Rovon : 01/04/2013

e. Equipements culturels
- Création, entretien et gestion d'une école de musique intercommunale avec éveil et enseignement musical.
- Gestion de la médiathèque intercommunale située à Saint Quentin sur Isère et soutien aux actions culturelles menées dans le cadre de la médiathèque intercommunale située à Saint Quentin sur Isère.

3) <u>Autres compétences</u>

a. Production, transport et distribution de l'eau potable : pour les communes suivantes les dates de prise de compétence effective sont :
    - Montaud : 01/04/2013
    - Saint Quentin : 01/04/2013
    - La Rivière : 01/04/2013
    - Rovon : 01/01/2015

b. Culture
    - Soutien aux actions culturelles menées dans le cadre du Grand Séchoir
    - Soutien aux manifestations dont le rayonnement dépasse le territoire de la Communauté de communes.

c. Action sociale
    - En matière d'accueil de la petite enfance (0-6 ans) :
        - Gestion et animation des relais d'assistantes maternelles « Martine Le Gall ».
        - Organisation et gestion de l'accueil permanent et temporaire des enfants entre 0 et 6 ans à l'exclusion de toutes les formes de garderie périscolaire y compris aides au fonctionnement des structures associatives.
        - Politique contractuelle en faveur de l'enfance dans le cadre de contrats avec la CAF.
    - En matière d'animation en direction de la jeunesse :
        - Gestion des activités des centres de loisirs pour les enfants à partir de 3 ans. ***Dans le cadre de réforme des rythmes scolaires, la Communauté de communes est compétente uniquement pour l'accueil périscolaire du mercredi après- midi. Toute autre forme d'accueil périscolaire relève de la compétence des communes.***
        - service animation jeunes et soutien scolaire pour les jeunes à partir de 11 ans.
        - politique contractuelle en faveur de la jeunesse notamment dans le cadre des contrats avec la CAF sur le temps libre.
    - Service d'animation, information, orientation en faveur des 16-25 ans et des adultes – service emploi
    - Service aux personnes âgées : soutien financier aux ADMR du territoire
    - Participation aux animations sportives et culturelles des collèges du territoire

d. Réserves foncières
    - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine économique et du logement par l'exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés par le conseil de la Communauté de communes après délibération concordante de la ou des communes concernées.

e. Nouvelles technologies
    - Création et gestion d'une cyber-base intercommunale.

f. Réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales

4) <u>Adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte</u>

L'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité des 2/3.
Le retrait de la Communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE VII : Ressources

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :
- le produit de la FPU, Fiscalité Professionnelle Unique (ex-TPU),

- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales et départementales, ou de la CEE et toute aide publique,
- le produit des dons, legs et divers,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE VIII : Affectation des biens

Les biens meubles des Communautés de communes de Vinay et de Vercors Isère correspondant aux compétences de la nouvelle Communauté de communes issues de la fusion lui sont transférés.

ARTICLE IX : Adhésions ultérieures

Toute commune ou groupement de communes limitrophe de la Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors qui adopterait les compétences de cette nouvelle Communauté de communes pourrait en faire partie après que chaque commune en ait délibéré et que les statuts soient modifiés en conséquence.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM/2015/585

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pôle intercommunalité et institutions locales

ARRETE

Syndicat Intercommunal pour le câble et les réseaux câblés de communication de l'agglomération Grenobloise - SIROCCO -

Dissolution

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment ses articles L5217-7, L5212-33 et L5211-26 ;

VU le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole « Grenoble Alpes métropole » par transformation de la communauté d'agglomération « Grenoble Alpes métropole » au 1er janvier 2015 (la métropole) ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2000-3656 du 25 mai 2000 instituant le syndicat Intercommunal pour les réseaux de communications électroniques de l'agglomération Grenobloise (SIROCCO) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014363-0012 du 29 décembre 2014 mettant fin aux compétences du SIROCCO ;

VU les statuts du syndicat ;

VU les délibérations du comité syndical du SIROCCO du 26 juin 2015 et du conseil métropolitain de Grenoble Alpes métropole du 3 juillet 2015 relatives aux conditions de liquidation du SIROCCO ;

CONSIDERANT qu'au 1er janvier 2015, la compétence « établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications », au sens de l'article L1425-1 du CGCT est exercée par la métropole sur le périmètre de son territoire ;

CONSIDERANT que le périmètre du SIROCCO est entièrement inclus dans celui de la métropole ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la répartition de l'actif et du passif du SIROCCO pour prononcer sa dissolution ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er

Le Syndicat Intercommunal pour le câble et les réseaux câblés de communication de l'agglomération Grenobloise (SIROCCO) est dissout.

Article 2

La totalité de l'actif relatif à l'exercice de la compétence L1425-1, y compris les créances impayées, et la totalité du passif sont transférés à la métropole Grenoble Alpes métropole, selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3

La totalité de l'actif afférant aux besoins propres des six communes (Saint-Martin d'Hères, Pont de Claix, Echirolles, Fontaine, Gières et Poisat) et qui ne relèvent pas de la compétence suscitée à l'article précédent est transféré aux communes, selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4

La totalité des excédents du SIROCCO est transférée à la métropole Grenoble Alpes métropole.

Article 5

L'ensemble du personnel du SIROCCO est transféré à Grenoble alpes métropole.

Article 6

Les archives du syndicat sont confiées au service des archives de Grenoble Alpes métropole.

Article 7

Avant le 30 juin 2016, le syndicat délibèrera sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2015.

Article 8

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le président du SIROCCO,
- le président de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes métropole,
- les maires des six communes concernées,

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

A Grenoble, le 5 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Patrick LAPOUZE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

Modalités de partage de l'actif et du passif du SIROCCO entre Grenoble Alpes Métropole et les communes

1- Actif du SIROCCO au 26/06/2015

Compte	Numéro d'immobilisation	Libellé	Acquise le	Valeur brute	Montant amo.	VNC au 26/6/2015
2051	14002	C814-00002 - LICENCE D'UTILISATION DU PROGICIEL NF	12 mars 2014	10 431,51	-	10 431,51
21533	13001	marché travaux fibres optiques 1-6-2013	7 février 2013	276 674,67	9 222,00	267 452,67
21533	13002	Génie civil construction réseau câblé selon article 4 (Numéricable)	14 novembre 2013	2 678 904,50	97 393,00	2 581 511,50
21533	14007	TRAVAUX D'INSTALLATION DE FIBRES OPTIQUES JUIN 14	14 octobre 2014	12 359,94	-	12 359,94
21533	15001	TRAVAUX D'INSTALLATION DE FIBRES OPTIQUES JUIN 15	26 juin 2015	171 149,95	-	171 149,95
2183	05002-10	Fourniture et installation materiels d'un serveur	1 janvier 2005	41 341,89	41 341,89	-
2183	14001	PC SIG Optiplex 7010 mini tour	12 mars 2014	691,31	-	691,31
2183	14003	TELEPHONES	12 mai 2014	819,59	-	819,59
2183	14005	Ordinateur pour nouveau Directeur du SIROCCO	14 octobre 2014	808,81	-	808,81
2184	04001-10	Acquisition mobilier amenagement bureau	1 janvier 2004	4 564,41	4 564,41	-
				3 197 748,58	152 523,30	3 045 225,28

PARTAGE DE L'ACTIF		PARTAGE DE L'ACTIF (Détail par commune)					
Métropole	6 communes	Ville de St Martin d'Hères	Ville du Pont de Claix	Ville d'Echirolles	Ville de Fontaine	Ville de Gières	Ville de Poisat
10 431,51	-	-	-	-	-	-	-
-	267 452,67	85 505,39	25 983,46	83 768,34	51 819,23	14 522,95	4 853,29
2 581 511,50	-	-	-	-	-	-	-
-	12 359,94	3 997,72	1 200,79	3 871,23	2 394,75	671,16	224,28
-	171 149,95	55 357,06	16 627,50	53 605,55	33 160,48	9 293,62	3 105,75
-	-	-	-	-	-	-	-
591,31	-	-	-	-	-	-	-
819,59	-	-	-	-	-	-	-
808,81	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-
2 594 282,72	450 962,56	145 860,17	43 811,75	141 245,13	87 374,46	24 487,73	8 183,33

2- Passif du SIROCCO au 26/06/2015

Libellé	Mobilisation	Capital initial	Capital remboursé	Capital restant du 26/06/2015
Emprunt 2013	7 mai 2013	250 000,00	49 246,84	200 753,16

PARTAGE DU PASSIF		PARTAGE DU PASSIF (Détail par commune)					
Métropole	6 communes	Ville de St Martin d'Hères	Ville du Pont de Claix	Ville d'Echirolles	Ville de Fontaine	Ville de Gières	Ville de Poisat
200 753,16	-	-	-	-	-	-	-

3- Subventions d'équipement au 26/06/2015

Compte	Numéro d'immobilisation	Libellé	Acquise le	Valeur brute	Montant amo.	VNC au 26/6/2015
1318	13002	Subvention d'équipement	14 novembre 2013	1 250 106,00	40 670,00	1 209 436,00

PARTAGE DU RESULTAT		PARTAGE DU RESULTAT (Détail par commune)					
Métropole	6 communes	Ville de St Martin d'Hères	Ville du Pont de Claix	Ville d'Echirolles	Ville de Fontaine	Ville de Gières	Ville de Poisat
1 209 436,00	-	-	-	-	-	-	-

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM/2015/586

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pôle intercommunalité et institutions locales

ARRETE

Syndicat Intercommunal des Eaux de Casserousse
- SIEC -

Dissolution

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment ses articles L5217-7, L5212-33 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°61-890 du 27 février 1961 instituant le Syndicat Intercommunal des Eaux de Casserousse – SIEC ;

VU le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole « Grenoble Alpes métropole » par transformation de la communauté d'agglomération « Grenoble Alpes métropole » au 1er janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014363-0015 du 29 décembre 2014 portant réduction du périmètre et mettant fin à l'exercice des compétences du SIEC ;

VU les délibérations du comité syndical du SIEC du 4 juin 2015 et du conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage du 22 mai 2015 relatives aux conditions de liquidation du SIEC ;

CONSIDERANT qu'au 1er janvier 2015, quatre communes membres de « Grenoble alpes métropole » sont retirées du SIEC ;

CONSIDERANT qu'au 1er janvier 2015, le SIEC ne compte plus qu'un seul membre, la commune de Saint-Martin d'URIAGE et qu'il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la répartition de l'actif et du passif du SIEC pour prononcer sa dissolution ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er

Le syndicat des eaux de Casserousse (SIEC) est dissout.

Article 2 : Clé de répartition

La répartition de l'actif, du passif et de l'excédent, entre la commune de Saint-Martin d'Uriage et Grenoble Alpes métropole, est réalisé en fonction de la clé de répartition suivante :

- Saint-Martin d'Uriage : 11/28ème
- Grenoble Alpes métropole : 17/28ème

L'annexe jointe au présent arrêté détaille la répartition.

Article 3 : Répartition de l'actif

L'état de l'actif au 31-12-2014 s'élève à un montant total de 2 108 712,43€.
Le montant à répartir entre la commune de Saint-Martin d'Uriage et Grenoble Alpes métropole est de 1 505 084, 85€ et s'effectue comme suit :

- Saint-Martin d'Uriage : 591 283,33€
- Grenoble Alpes métropole : 913 801,52€

Le solde, d'un montant de 603 627,58€, est affecté à Grenoble Alpes métropole.

Article 4 : Répartition du passif

L'état du passif au 31-12-2014 s'élève à un montant total de 249 103,87€.
Le montant à répartir entre la commune de Saint-Martin d'Uriage et Grenoble Alpes métropole est de 95 990€ et s'effectue comme suit :

- Saint-Martin d'Uriage : 37 710,36€
- Grenoble Alpes métropole : 58 279,64€

Le solde, d'un montant de 153 113,87€, est affecté à Grenoble Alpes métropole

Article 5 : Répartition de l'excédent

L'état de l'excédent au 31-12-2014 s'élève à un montant de 99 736,16€ pour l'investissement et 102 397,35€ pour le fonctionnement soit un montant total de 202 133,50€ réparti comme suit :

- Saint-Martin d'Uriage : 79 409,59€
- Grenoble Alpes métropole : 122 723,91€

Article 6 : Personnel

3,5 équivalents temps plein affectés au SIEC sont transférés à Grenoble Alpes métropole.

Article 7 : Répartition des actions détenues auprès des SPL

Les 350 actions détenues par le SIEC sont réparties selon la clé de répartition énoncée à l'article 1er du présent arrêté, soit :

- Saint-Martin d'Uriage : 137
- Grenoble Alpes métropole : 213

Article 8

Avant le 30 juin 2016, le syndicat délibèrera sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2015.

Article 9

Les archives du syndicat sont confiées au service des archives de Grenoble Alpes métropole.

Article 10

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le président du syndicat Intercommunal des eaux de Casserousse,
- le président de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes métropole,
- le maire de la commune de Saint-Martin d'Uriage,

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

A Grenoble, le 5 octobre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Patrick LAPOUZE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

Annexe

Annexe : Répartition de l'actif du SIEC

La répartition est calculée sur la valeur nette comptable des ouvrages au 01/01/2015. La valeur nette comptable figurant dans les tableaux ci après a été communiquée par la Trésorerie.

1- Répartition de l'actif

N° d'inventaire	Désignation du bien	Date acquisition	Valeur brute	VNC	METRO	St MARTIN	A PARTAGER	Observations
2013-2031-001	Schéma directeur Herbeys	16/12/2013	1 715,00 €	1 715,00 €			1 715,00 €	Schémas directeur par SIEC sur communes METRO mais à partager car financer par totalité du SIEC
2013-2031-002	Schéma directeur Venon	17/12/2013	4 900,00 €	4 900,00 €			4 900,00 €	
2014-2031-01	Schéma directeur Venon	30/07/2014	4 877,50 €	4 877,50 €			4 877,50 €	
2014-2031-02	Schéma directeur Herbeys	30/07/2014	1 032,50 €	1 032,50 €			1 032,50 €	
2031-2014-03	Schéma directeur Herbeys	30/02/2014	5 595,00 €	5 595,00 €			5 595,00 €	
2031-2014-04	Schéma directeur Venon	20/02/2014	5 625,00 €	5 625,00 €			5 625,00 €	
TOTAL 2031			23 745,00 €	23 745,00 €			23 745,00 €	
1972-1-2111	Herbeys A772 QRT Chazot	31/12/1972	5 255,48 €	5 255,48 €			5 255,48 €	Parcelle acquise à Herbeys
1983-1-2111	St Martin d'Uriage G143 145	31/12/1983	11 443,71 €	11 443,71 €			11 443,71 €	Il s'agit de parcelles acquises à SMU par le SIEC donc financées par l'ensemble des communes, donc à partager.
1989-1-2111	St Martin d'Uriage E367	31/12/1989	243,10 €	243,10 €			243,10 €	
1989-2-2111	St Martin d'Uriage E368	31/12/1989	266,34 €	266,34 €			266,34 €	
1989-3-2111	St Martin d'Uriage E367	31/12/1989	274,69 €	274,69 €			274,69 €	
TOTAL 2111			17 483,32 €	17 483,32 €			17 483,32 €	
1981-1-2138	Garage syndical	31/12/1981	8 174,76 €	8 174,76 €			8 174,76 €	Investissements SIEC pour l'ensemble des communes donc
1981-2-2138	Local syndical	31/12/1981	13 113,42 €	13 113,42 €			13 113,42 €	
1984-1-2138	Abri station de pompage	31/12/1984	17 672,31 €	17 672,31 €			17 672,31 €	

								à partager
1999-1-2138	Local syndical TVX 1997	31/12/1999	5 327,69 €	2 960,47 €			2 960,47 €	
1999-2-2138	Local syndical TVX 1998	31/12/1999	18 651,15 €	10 330,92 €			10 330,92 €	
2000-1-2138	Local syndical TVX 2000	31/12/2000	13 279,61 €	6 847,39 €			6 847,39 €	
2003-1-2138	Portes garage syndical	31/12/2003	6 458,40 €	3 750,14 €			3 750,14 €	
TOTAL 2138			82 677,34 €	62 849,41 €			62 849,41 €	

19666-1-21531	Conduite syndical	31/12/1966	307 325,85 €	307 325,85 €			307 325,85 €	Investissements par SIEC pour l'ensemble des communes à partager
1974-1-21531	Captages Fonrfroide	31/12/1974	50 258,25 €	50 258,25 €			50 258,25 €	
1982-1-21531	Divers captages	31/12/1982	271 888,82 €	271 888,82 €			271 888,82 €	
1985-1-21531	Aménagement cur local	31/12/1985	1 518,70 €	1 518,70 €			1 518,70 €	
1990-1-21531	TVX spécfiques sur réseaux	31/12/1990	5 246,56 €	5 246,56 €			5 246,56 €	
1990-2-21531	Station de pompage	31/12/1990	19 374,35 €	19 374,35 €			19 374,35 €	
1995-1-21531	Conduite et réservoir	31/12/1995	119 619,74 €	119 619,74 €			119 619,74 €	
1999-1-21531	Système désinfection eau	31/12/1999	94 649,79 €	29 431,57 €			29 431,57 €	
2000-1-21531	Intervention sur réservoir	31/12/2000	813,46 €	54,24 €			54,24 €	
2001-1-21531	Désinfection 2000-2001	31/12/2001	15 665,89 €	2 088,82 €			2 088,82 €	
2001-2-2531	Protection captages	31/12/2001	9 225,85 €	1 230,07 €			1 230,07 €	
2002-1-21531	Protection captages 2002	31/12/2002	2 643,77 €	1 123,64 €			1 123,64 €	
2002-2-21531	Protection captages 2002	31/12/2002	30 479,94 €	11 175,95 €			11 175,95 €	
2007-1-21531	Pose CPT Villeneuve Uriage	31/12/2007	1 400,80 €	747,07 €			747,07 €	Investissement pour SMU par SIEC
2013-1-21531	Travaux de terrassement - Venon	31/12/2013	1 750,00 €	1 715,00 €			1 715,00 €	Travaux sur VENON par SIEC global après prise de compétence à partager
2012-2-21531	Maillage Venon	31/12/2013	37 996,20 €	37 236,28 €			37 236,28 €	
TOTAL 21531			969 857,97 €	860 034,91 €			860 034,91 €	

2005-1-21561	Godets mini pelle IMER	31/12/2005	923,31 €	92,34 €			92,34 €	Investissements âr le SIEC pour l'ensemble des communes
2005-2-21561	Godets mini pelle IMER	31/12/2005	334,88 €	44,39 €			44,39 €	
2005-3-21561	Débrousailleuse	31/12/2005	896,00 €	112,00 €			112,00 €	
2005-4-21561	Pilonneuse	31/12/2005	2 236,52 €	279,59 €			279,59 €	
2007-1-21561	Perforateur burineur	31/12/2007	1 831,67 €	549,48 €			549,48 €	
2007-2-21561	Remorque LIDER 25350	31/12/2007	1 530,86 €	459,23 €			459,23 €	
2007-3-21561	Tondeuse débrousailleuse	31/12/2007	3 195,00 €	958,50 €			958,50 €	
2008-1-21561	Travaux OCAL	31/12/2007	286,08 €	110,90 €			110,90 €	

2008-2-21561	Travaux ZDZPT TALON	31/12/2007	514,76 €	198,29 €			198,29 €	
2008-3-21561	Travaux sur obturateur	31/12/2007	1 838,25 €	706,32 €			706,32 €	
2008-4-21561	Tronçonneuse STIHL	31/12/2008	711,62 €	284,66 €			284,66 €	à partager
2008-5-21561	Brise béton + Dame 175	31/12/2008	4 365,40 €	1 746,16 €			1 746,16 €	
2009-1-21561	Coupe tuyau	31/12/2009	958,24 €	479,14 €			479,14 €	
2009-2-21561	Fourniture + corrélateur	31/12/2009	14 380,50 €	7 190,25 €			7 190,25 €	
2010-1-21561	Plaque vibrante MVC FGORUAS	20/05/2010	1 474,07 €	884,43 €			884,43 €	
2011-1-21561	Découpeuse STIHL TS 700	31/12/2011	1 500,00 €	600,00 €			600,00 €	
2013-1-21561	Groupe électrogène + brouette	31/03/2013	578,01 €	462,41 €			462,41 €	
2013-2-21561	Patrouilleur	31/03/2013	5 720,00 €	4 576,00 €			4 576,00 €	
2013-3-21561	Enrochement SMU	31/12/2013	8 070,00 €	7 908,60 €			7 908,60 €	
2013-4-21561	Protection cathodique	16/12/2013	7 385,00 €	6 646,50 €			6 646,50 €	
TOTAL 21561			58 730,17 €	34 289,19 €			34 289,19 €	

EV01-213	Réservoir travaux 1987	01/01/2013	99 968,77 €	43 986,21 €	43 986,21 €			Réservoirs sur Herbeys ou Venon récupérés par le SIEC lors de sa prise de compétence en 2013 donc Métro
EV02-213	Réservoir travaux 1975	01/01/2013	22 094,58 €	3 977,04 €	3 977,04 €			
EV03-213	Réservoir travaux 2001	01/01/2013	521,07 €	385,58 €	385,58 €			
EV04-213	Réservoir travaux 2002	01/01/2013	4 025,50 €	3 059,38 €	3 059,38 €			
TOTAL 213			126 609,92 €	51 408,21 €	51 408,21 €			

EH012-2156	AEP 1981 Herbeys	31/12/1981	53 103,75 €	13 293,10 €	13 293,10 €			Travaux effectués par Herbeys et transférés au SIEC à la prise de compétence. Ouvrages revenant à la METRO
EH013-2156	AEP 1984 Herbeys	31/12/1984	98 403,62 €	24 575,57 €	24 575,57 €			
EH017-2156	AEP 1988 Herbeys	31/12/1988	24 525,63 €	8 583,96 €	8 583,96 €			
EH018-2156	AEP 1991 Herbeys	31/12/1991	63 078,98 €	26 808,51 €	26 808,51 €			
EH019-2156	AEP 1992 Herbeys	31/12/1992	160 167,34 €	75 988,99 €	75 988,99 €			
EH021-2156	AEP 1995 Herbeys	31/12/1995	22 112,78 €	11 608,87 €	11 608,87 €			
EH024-2156	AEP 1998 Herbeys	31/12/1998	2 691,21 €	1 614,72 €	1 614,72 €			
EH026-2156	AEP 1999 Herbeys	31/12/1999	20 582,77 €	12 864,22 €	12 864,22 €			
EH029-2156	AEP 2002 Herbeys	31/12/2002	3 258,72 €	2 281,08 €	2 281,08 €			
EH031-2156	AEP 2003 Herbeys	31/12/2003	5 198,97 €	3 769,21 €	3 769,21 €			
EH032-2156	AEP 2004 Herbeys	31/12/2004	3 134,55 €	2 350,87 €	2 350,87 €			

EH034-2156	AEP 2005 Herbeys	31/12/2005	2 885,88 €	2 236,54 €	2 236,54 €			
EH036-2156	AEP étude diagnostic Herbeys	31/12/2009	27 189,87 €	25 150,64 €	25 150,64 €			
EH037-2156	AEP travaux eau Noyarey	31/12/2010	165 802,68 €	156 130,86 €	156 130,86 €			
EV01-21561	Réseau eau 1968 - Venon	01/01/2013	86 275,07 €	39 686,55 €	39 686,55 €			Travaux effectués par VENON et transférés au SIEC à la prise de compétence. Ouvrages revenant à la METRO
EV02-21561	Réseau eau 1979- Venon	01/01/2013	14 896,14 €	4 170,94 €	4 170,94 €			
EV03-21561	Réseau eau 1981 Venon	01/01/2013	6 347,42 €	2 031,18 €	2 031,18 €			
EV04-21561	Réseau eau 1981 Venon	01/01/2013	101 323,31 €	32 423,43 €	32 423,43 €			
EV05-21561	Réseau eau 1982 - Venon	01/01/2013	10 001,72 €	3 400,56 €	3 400,56 €			
EV06-21561	Réservoir TVX 1992 - Venon	01/01/2013	896,99 €	502,32 €	502,32 €			
EV07-21561	Réseau eau 1998 - Venon	01/01/2013	8 357,56 €	5 681,75 €	5 681,75 €			
EV08-21561	Réseau eau 1999 - Venon	01/01/2013	5 306,75 €	3 717,82 €	3 717,82 €			
EV09-21561	Réseau eau 2000 - Venon	01/01/2013	2 540,48 €	1 829,14 €	1 829,14 €			
EV10-21561	Réseau eau 2008 - Venon	01/01/2013	1 235,23 €	1 087,00 €	1 087,00 €			
EV11-21561	Réseau eau 2009 - Venon	01/01/2013	13 781,69 €	12 403,51 €	12 403,51 €			
EV13-21561	Réfection eau potable - Venon	01/01/2013	79 363,43 €	76 057,39 €	76 057,39 €			
EV14-21561	Robinet altimétrique - Venon	01/01/2013	2 100,00 €	1 680,00 €	1 680,00 €			
EV15-21561	Compteurs - Venon	01/01/2013	415,20 €	290,64 €	290,64 €			
TOTAL 21561			984 977,74 €	552 219,37 €	552 219,37 €			

2013-1-2182	Véhicule Ranger super cab XL	31/07/2013	19 213,46 €	15 370,77 €			15 370,77 €	Investissements SIEC pour l'ensemble des communes à partager
201-2-2182	Ranger super cab RC IVN003764	02/12/2013	19 330,52 €	15 464,42 €			15 464,42 €	
2014-2182-01	Attelage remorque	22/09/2014	452,13 €	452,13 €			452,13 €	
2014-2182-02	Partner outdoor DJ-324-QE	22/09/2014	14 040,76 €	14 040,76 €			14 040,76 €	
TOTAL 2182			53 036,87 €	45 328,08 €			45 328,08 €	

2010-1-2183	Bureau armoire bibliothèque	02/07/2010	2 109,79 €	1 265,87 €			1 265,87 €	Investissements SIEC pour l'ensemble des communes à partager
2012-1-2183	Armoire de bureau	15/05/2012	757,07 €	605,67 €			605,67 €	
2013-1-2183	Ordinateur portable	29/04/2013	915,35 €	610,23 €			610,23 €	

TOTAL 2183			3 782,21 €	2 481,77 €			2 481,77 €	
2014-2313-006	TVX AEP certif Herbeys	30/07/2014	17 615,50 €	17 615,50 €			17 615,50 €	travaux effectués par SIEC sur communes METRO mais à partager car financer par totalité du SIEC
2014-2313-05	TVX AEP marché Herbeys	16/05/2014	1 043,70 €	1 043,70 €			1 043,70 €	
2014-2313-06	Certif paiement Herbeys	22/09/2014	25 870,51 €	25 870,51 €			25 870,51 €	
2313 - ... 132	MDT 104/14 Titre 1 Herbeys	01/04/2014	923,65 €	923,65 €			923,65 €	
2313-... 932	MDT marché Fileppi Herbeys	01/04/2014	1 915,00 €	1 915,00 €			1 915,00 €	
2313-...132	Marché Fileppi certif 9 Herbeys	27/11/2014	11 266,40 €	11 266,40 €			11 266,40 €	
2313-...832	Marché Fileppi certif 12 Herbeys	12/12/2014	2 805,63 €	2 805,63 €			2 805,63 €	
TOTAL 2313			61 440,39 €	61 440,39 €			61 440,39 €	
2014-2315-01	Fourniture local	16/06/2014	506,39 €	506,39 €			506,39 €	
2014-2315-02	Marché Herbeys assainissement	26/06/2014	32 119,50 €	32 119,50 €			32 119,50 €	
TOTAL 2315			32 625,89 €	32 625,89 €			32 625,89 €	
2014-261-01	Cession droits sociaux Echirolles	26/06/2014	4 025,00 €	4 025,00 €			4 025,00 €	Actions SPL à partager
TOTAL 261			4 025,00 €	4 025,00 €			4 025,00 €	
1964-1-266	Parts sociales CA N 9345	31/12/1964	76,22 €	76,22 €			76,22 €	
1971-1-266	Parts sociales CA N57 et 101	31/12/1971	9,15 €	9,15 €			9,15 €	
TOTAL 266			85,37 €	85,37 €			85,37 €	
TOTAL GLOBAL			**2 419 077,19 €**	**1 748 015,91 €**	**603 627,58 €**	**0,00 €**	**1 144 388,33 €**	

					METRO/ 17/28 ème	**ST MARTIN 11/28 ème**		Répartition résultant des statuts du SIEC pour l'investissement
VNC actif hors centrale à partager METRO / SMU					**694 807,20 €**	**449 581,13 €**		
TOTAL répartition hors centrale					**1 298 434,78 €**	**449 581,13 €**		

Cas particulier de la Microcentrale

N° d'inventaire	Désignation du bien	Date acquisition	Valeur brute	VNC	METRO	St MARTIN	A PARTAGER	Observations
2012-1-21311	Bât exploitation micro centrale	31/12/2012	189 667,78 €	182 081,78 €			182 081,78 €	
	installation micro centrale		223 266,74 €	178 614,74 €			178 614,74 €	
TOTAL				360 696,52			360 696,52 €	à partager

	METRO/ 17/28 ème	ST MARTIN 11/28 ème
VNC micro centrale à partager METRO / SMU	218 994,32 €	141 702,20 €
TOTAL répartition centrale	218 994,32 €	141 702,20 €

TOTAUX

	METRO/ 17/28 ème	ST MARTIN 11/28 ème
VNC actif hors centrale à partager METRO / SMU	694 807,20 €	449 581,13 €

	METRO/ 17/28 ème	ST MARTIN 11/28 ème
VNC micro centrale à partager METRO / SMU	218 994,32 €	141 702,20 €

TOTAL A PARTAGER ENTRE METRO ET SMU	913 801,52 €	591 283,33 €

TOTAL GENERAL DE L ACTIF APRES REPARTITION	1 517 429,10 €	591 283,33 €

2- Répartition du passif du SIEC

OBJET DU PRÊT	N° CONTRAT	BANQUE	TYPE DE PRÊT	CAPITAL EMPRUNT	CAPITAL RESTANT DU	METRO	SMU	A PARTAGER	Observations
Financement étude	00000432 609	Crédit Agricole	Fixe	20 000,00 €	9 036,55 €	9 036,55 €			travaux micro centrale
Travaux Micro centrale	8922464/1 3825	Caisse d'épargne	Fixe	158 750,00 €	142 480,18 €	142 480,18 €			
Financement TVA et sub	A0111F05 000	Caisse d'épargne	FIXE	201 365,00 €	95 990,00 €			95 990,00 €	
Pose de compteurs généraux	02079120 1	Crédit Agricole	Fixe	16 769,39 €	1 597,14 €	1 597,14 €			travaux Herbeys
TOTAL					249 103,87 €	153 113.87 €		95 990,00 €	

	METRO/ 17/28 ème	ST MARTIN 11/28 ème		Répartition résultant des statuts du SIEC pour l'investissement
PASSIF EMPRUNT à partager METRO / SMU	58 279,64 €	37 710,36 €	95 990,00 €	
TOTAL GENERAL DU PASSIF APRES REPARTITION	211 393,51 €	37 710,36 €	249 103,87 €	

3- Répartition de l'éxcedent

EXCEDENT SIEC AU 31/12/2014

EXCEDENT SECTION INVESTISSEMENT	99 736,15 €
EXCEDENT SECTION FONCTIONNEMENT	102 397,35 €
TOTAL GENERAL EXCEDENT	202 133,50 €

METRO 17/28 è	122 723,91 €
SMU 11/28 è	79 409,59 €

4- Récaputilatif

		METRO	SMU
ACTIF		1 517 429,10 €	591 283,33 €
PASSIF		211 393.51 €	37 710,36 €
EXCEDENT		122 723,91 €	79 409,59 €
TOTAL		1 428 759,49 €	632 982,57 €

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

GRENOBLE LE LE 30 SEPTEMBRE 2015

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
SECTION INTERCOMMUNALITÉ ET INSTITUTIONS LOCALES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MC/2015/590

ARRETE

Création de la commune nouvelle : Saint Antoine l'Abbaye

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes numéro 2015-09-06 du 15 septembre 2015 et numéro 2015-50 du 7 septembre 2015, par lesquelles respectivement les conseils municipaux des communes de Dionay et Saint Antoine l'Abbaye approuvent la création d'une commune nouvelle au 31 décembre 2015 au sein de laquelle est instituée une commune déléguée ;

VU les délibérations concordantes numéro 2015-07-01 du 7 juillet 2015 et du 20 juillet 2015 par lesquelles respectivement les conseils municipaux des communes de Dionay et de Saint Antoine l'Abbaye décident que le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux des deux communes pour la période du 31 décembre 2015 jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux,

VU le nombre d'électeurs inscrits dans ces deux communes ;

CONSIDERANT que les communes sont contiguës ;

CONSIDERANT que dans un souci de bon fonctionnement, les actes de pure administration conservatoire et urgente doivent pouvoir être exécutés entre le 31 décembre 2015, date de création de la commune nouvelle, et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1er

Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Saint Antoine l'Abbaye et de Dionay.

ARTICLE 2

La commune nouvelle est créée à compter du 31 décembre 2015.

ARTICLE 3

La commune nouvelle est dénommée «Saint Antoine l'Abbaye».

ARTICLE 4

Le siège de la mairie est fixé à l'adresse suivante : Place Ferdinand Gilibert – 38160 Saint Antoine l'Abbaye.

ARTICLE 5

A compter du 31 décembre 2015 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Saint Antoine l'Abbaye est administrée par un conseil municipal comprenant l'ensemble des conseillers municipaux des deux communes dont elle est issue.

ARTICLE 6

Conformément aux délibérations des communes de Saint Antoine l'Abbaye et de Dionay, entre le 31 décembre 2015 et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle de Saint Antoine l'Abbaye, les fonctions de maire de la commune nouvelle relatives aux actes de pure administration conservatoire et urgente seront exercées par Madame Marie-Chantal JOLLAND.

Madame Marie-Chantal JOLLAND est également chargée de la convocation des membres du conseil municipal de Saint Antoine l'Abbaye pour l'élection du maire et des adjoints.

ARTICLE 7

La création de la commune nouvelle de Saint Antoine l'Abbaye entraîne :

- le transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes,
- la substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
- l'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
- la substitution aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

ARTICLE 8

Une commune déléguée est instituée sur le territoire de la commune historique de Dionay reprenant le même nom et les mêmes limites territoriales.

ARTICLE 9

Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Saint Antoine l'Abbaye.

ARTICLE 10

Les fonctions de comptable public assignataire sont exercées par le trésorier de Saint Marcellin.

ARTICLE 11

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,
- les maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

Préfecture de l'Isère

Direction des **R**essources et de la **M**odernisation
Bureau de la Modernisation

Affaire suivie par : Fabienne ARZENTON
Affaire suivie par : Rémi CHARRIERE
Tél.: 04.76.60.33.50
Fax : 04.76.51.03.86
Courriel : fabienne.arzenton@isere.gouv.fr

ARRETÉ PRÉFECTORAL

PORTANT DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT

ET RECLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT

De la parcelle de terrain non bâti cadastrée AT 80, d'une surface de 416 m², comprise dans le périmètre de la ZAC de Saint Bonnet Centre, située sur le territoire de la commune de Villefontaine

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1 relatif au déclassement d'un bien du domaine public appartenant à une personne publique ;

VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 19 ;

VU le décret n° 72-27 du 10 janvier 1972 portant création de L'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de L'ISLE D'ABEAU (E.P.I.D.A.), établissement public à caractère industriel et commercial, en application de l'article 78.1 du code de l'Urbanisme et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-6 du 5 janvier 2009 aux termes duquel L'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de L'ISLE D'ABEAU (E.P.I.D.A.) a été transformé et est devenu Etablissement Public d'Aménagement Nord - Isère (E.P.A.N.I.) ;

VU le décret n° 2012-1081 du 25 septembre 2012 portant dissolution de L'Etablissement Public d'Aménagement du Nord Isère (E.P.A.N.I.) ;

VU le décret n° 2013-1266 du 27 décembre 2013 reportant au 31 décembre 2014 la date de clôture de la liquidation de l'E.P.A.N.I ;

VU le décret n° 98-923 du 14 octobre 1988 portant création de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) ;

VU le Contrat de Développement de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), signé entre l'Etat, l'EPANI et la CAPI le 29 avril 2009 sur les conditions de cessions des terrains appartenant à l'EPANI et L'Etat, et situés dans les 14 ZAC historiques de la Ville Nouvelle de L'Isle D'Abeau ;

VU le protocole d'accord entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) et l'EPANI en date du 7 août 2012 ;

VU l'avis de la Commission pour la Transparence et la Qualité des Opérations Immobilières de l'Etat le 12 septembre 2014 ;

VU l'avenant au protocole d'accord du 7 août 2012, en date du 21 novembre 2014 ;

VU la convention de mandat du 29 décembre 2014 entre l'Etat, l'EPANI et l'EPORA fixant les conditions d'intervention de l'EPORA pour la gestion du patrimoine foncier de L'Etat sur le Nord-Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2015 du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, publié au JO du 7 juillet 2015, portant approbation du compte de clôture et fixant diverses modalités relatives à la clôture de la liquidation de l'EPANI ;

VU le plan parcellaire ainsi que le plan de situation, annexés au présent arrêté, relatifs à la parcelle de terrain non bâti d'une surface de 416 m², cadastrée AT 80, compris dans le périmètre de la ZAC de Saint Bonnet Centre, et située sur le territoire de la commune de Villefontaine ;

CONSIDÉRANT que la parcelle de terrain non bâti, cadastrée AT 80, d'une surface de 416 m² comprise dans la ZAC de Saint Bonnet Centre, située sur le territoire de la commune de Villefontaine, appartient au domaine public de l'État ;

CONSIDÉRANT que la parcelle de terrain précitée n'a finalement pas été utilisée pour la réalisation du boulevard de Villefontaine dont l'emprise a été déplacée et qu'elle n'est pas affectée à un service public ni à l'usage direct du public ;

CONSIDÉRANT que la parcelle de terrain précitée est visé à l'annexe 1 de l'avenant du 21 novembre 2014 au protocole d'accord du 7 août 2012 comme devant être vendu avec les autres terrains valorisables de la ZAC de Saint Bonnet Centre à la SPLA SARA au capital de 700 000, 00 euros, immatriculée au RCS de Vienne sous le numéro 533 395 976, substituée à la CAPI ;

CONSIDÉRANT que l'EPORA, chargé de procéder à la cession des fonciers propriété de l'Etat dans la ZAC de Saint Bonnet Centre, en application de la convention de mandat du 29 décembre 2014, sollicite du Préfet de l'Isère le déclassement du domaine public de l'Etat dudit terrain ;

CONSIDÉRANT que le déclassement du domaine public de l'État dudit terrain est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de sa cession ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est déclassée du domaine public de l'État et reclassée dans le domaine privé de l'État, la parcelle de terrain non bâti d'une surface de 416 m², cadastrée AT 80, comprise dans le périmètre de la ZAC de Saint Bonnet Centre, située sur le territoire de la commune de Villefontaine.

ARTICLE 2 – Cette opération de déclassement du domaine public de l'État et de reclassement dans le domaine privé de l'État prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Sous-préfet de la Tour-du-Pin, le Président de l'EPORA, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 06 octobre 2015

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général
Signé
Patrick LAPOUZE

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Sous-Préfecture de La Tour du Pin
Pôle relations avec les collectivités locales
Politiques Environnementales
Aménagement durable

ARRETE PREFECTORAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HIEN

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6237 du 22 novembre 1993 portant création de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs relatifs aux modifications statutaires de la Communauté de communes et plus particulièrement l'arrêté préfectoral n° 2006-11863 du 21 décembre 2006 modifié, portant détermination de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien ;

VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté de communes et des conseils municipaux des communes membres s'étant prononcés à l'unanimité sur l'exercice de la compétence PLU intercommunal :

- CC Vallée de l'Hien en date du 16 juin 2015
- Belmont en date du 10 septembre 2015
- Biol en date du 21 septembre 2015
- Doissin en date du
- Montagnieu en date du 23 septembre 2015
- Montrevel en date du 9 juillet 2015
- Ste Blandine en date du 10 septembre 2015
- St Victor de Cessieu en date du 8 juillet 2015
- Torchefelon en date du 9 juillet 2015

CONSIDERANT que le conseil municipal de Doissin ne s'étant pas prononcé dans le délai des 3 mois, sa décision est réputée favorable ;

VU les statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'article 2 – alinéa I « compétences obligatoires » - A- «Aménagement de l'espace communautaire» de l'arrêté préfectoral n° 2006-11863 du 21 décembre 2006 modifié, est complété comme suit :

- Etude, élaboration, approbation, révision, modification et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

ARTICLE 2 - L'article 8 des statuts de la Communauté de communes relatif aux compétences exercées est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, à l'Administrateur des finances publiques de Vienne ainsi qu'au Trésorier de La Tour du Pin .

A La Tour du Pin, le 2 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Signé : Thierry DEMARET

NB : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication –

Sous-Préfecture de La Tour du Pin
Pôle relations avec les collectivités locales
Politiques Environnementales
Aménagement durable

ARRETE PREFECTORAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALMES DAUPHINOISES

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6935 du 23 décembre 1993 modifié portant création de la Communauté de communes des Balmes Dauphinoises ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-07649 du 14 septembre 2006 modifié portant modification statutaire et détermination de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de communes des Balmes Dauphinoises ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-02483 du 29 mars 2010 modifié portant extension de compétence ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes des Balmes Dauphinoises en date du 17 juin 2015 proposant d'exercer les compétences « Réseaux et services locaux de communications électroniques » et «équipements tennistiques » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres s'étant prononcés favorablement à l'unanimité pour l'exercice de ces nouvelles compétences :

Montcarra en date du 7 juillet 2015
St Chef en date du 27 août 2015
St Hilaire de Brens en date du 10 juillet 2015
St Marcel Bel Accueil en date du 2 juillet 2015
Salagnon en date du 16 juillet 2015
Trept en date du 16 juillet 2015
Vénérieu en date du 9 juillet2015
Vignieu en dates des 16 juillet 2015 et 29 septembre 2015

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

SUR proposition de M. Le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La Communauté de communes des Balmes Dauphinoises est autorisée à exercer les compétences suivantes :

- Réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du CGCT.

Le paragraphe II Bis « compétences facultatives » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-02483 du 29 mars 2010 modifié, complétant l'arrêté préfectoral n° 2006-07649 du 14 septembre 2006 modifié, ainsi que les statuts de la communauté de communes sont complétés en conséquence.

- Equipement tennistique, à savoir :

- réalisation, entretien et fonctionnement du pôle tennistiques
- création de nouveaux courts de tennis et rénovation des courts de tennis existants sur les communes membres
- création, réfection et mise aux normes de l'éclairage des courts de tennis existants sur les communes membres.

Le paragraphe II – alinéa 3° « Equipements sportifs, socioculturels et scolaires » des « compétences optionnelles» de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-07649 du 14 septembre 2006 modifié, ainsi que les statuts de la communauté de communes sont complétés en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de La Tour-du-Pin, le Président de la Communauté de communes des Balmes Dauphinoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'au Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, à l'Administrateur des finances publiques de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Bourgoin-Jallieu Collectivités.

A LA TOUR-DU-PIN, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé : Thierry DEMARET.

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Aménagement Sud Est
Pôle Urbanisme et Planification

ARRETE n° 2015
Portant modification du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Beaumont

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-4230 du 25 juin 2008 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée du Canal du Beaumont ;

VU la délibération du 25 avril 2015 par laquelle l'assemblée générale des propriétaires autorise le conseil syndical à procéder à la distraction de la parcelle E933 appartenant à Monsieur Christophe BOIS ;

VU le courrier en date du 16 septembre 2015 par lequel Monsieur Christophe BOIS sollicite la distraction de la parcelle E933 située dans le périmètre de l'ASA ;

CONSIDERANT que la surface de la parcelle susvisée n'excède pas 7% de la superficie totale de ladite association;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par l'article 37 II de l'ordonnance précitée sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisée la distraction de la parcelle cadastrée E933 d'une contenance de 0,1335 ha située dans le périmètre de l'ASA du canal du Beaumont sur la commune d'Entraigues en raison de la perte d'intérêt définitive de cette parcelle à l'objet de l'association.

Article 2 : Le propriétaire des fonds distraits reste redevable de la quote-part des emprunts éventuellement contractés par l'association durant son adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

Article 3 : La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il sera affiché dans la commune d'Entraigues dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication. Il sera notifié par le président aux propriétaires membres de l'association.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le président de l'ASA du canal du Beaumont et le maire de la commune d'Entraigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 septembre 2015

La Directrice départementale des territoires,

signé Marie-Claire BOZONNET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL N°38-2015-278-DDTSE03

RELATIF A LA MODIFICATION DE L'AGREMENT N°2011-N-S-38-0033
DELIVRE A
VMP-VIDANGE MONIN-PICARD

POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT JUSQU'AU LIEU D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 en date du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 18 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011285-0017 portant agrément de VMP Vidange Monin Picard pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012013-007 portant modification de l'agrément de VMP Vidange Monin Picard pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément de VMP Vidange Monin-Picard, en date du 20 mars 2014, complétée le 07 mai 2015 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2011285-00017 est modifié comme suit :

VMP Vidange Monin-Picard
domiciliée 301 Montée de la Savoyère – 38620 Massieu
représentée par Monsieur UGNON FLEURY Jérôme
n° siret : 531 398 568

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : **2011-N-S-38-0033**

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **600 m³/an.**

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations suivantes :

1. **station d'épuration de Voiron/ Aquantis : 200 m³/an ;**
2. **station d'épuration des Avenières / Natur'Net : 100 m³/an ;**
3. **station d'épuration de Tullins/SIBF : 100 m³/an ;**
4. **station d'épuration de Grenoble/Aquapole : 100 m³/an ;**
5. **station d'épuration du Grand Lyon/ Pierre Bénite : 100 m³/an .**

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral initial n° 2011285-0017 en date du 12 octobre 2011, demeurent inchangés.

L'arrété préfectoral n° 2012013-007 en date du 13 janvier 2012, portant modification de l'agrément de VMP Vidange Monin Picard est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans la commune de Massieu pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Massieu, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 05 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Environnement,

SIGNE

Clémentine BLIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL N°38-2015-278-DDTSE02
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU CONFORTEMENT DE LA BERGE DE LA MORGE EN RIVE DROITE SUR 60 ML

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MOIRANS

DOSSIER N° 38-2015-00276

Pétitionnaire : SCI Les Bords de la Morge

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214- 3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 en date du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 18 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 5 août 2015, complété le 7 septembre 2015, présentée par Monsieur le Président de la SCI des Bords de la Morge, enregistrée sous le n° 38-2015-00276 et relative au confortement de la berge de la Morge en rive droite sur 60 ml ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention
- éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 30 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la berge en rive droite de la Morge doit être protégée afin de limiter le risque de désordre menaçant un bâtiment industriel ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 avec lequel il est compatible ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président de la SCI des Bords de la Morge de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le confortement de la berge de la Morge en rive droite sur 60 ml et situé sur la commune de Saint-Jean-de-Moirans.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

- Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2014, les travaux dans le cours d'eau (piste et comblement de la fosse) pourront être réalisés jusqu'à fin octobre à l'exception des travaux de confortement de la berge qui pourront être réalisés toute l'année.

- Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2014, des aménagements seront mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension.

- Conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2014, toutes les précautions devront être prises afin que le projet n'entraîne pas la dissémination d'espèces exotiques invasives.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Comme envisagé dans la note complémentaire, la variante de protection du pied de berge devra être mise en oeuvre. La protection du pied de berge devra être réalisée par

deux rangées de bloc (une rangée d'ancrage plus une d'épaulement en blocs non liaisonnés).

- Le comblement de la fosse (zone favorable au plan piscicole) devra êre compensé par la mise en place dans le lit mineur de gros enrochements à intervalles irréguliers sur les 60 m concernés par les travaux.

- Les campagnes de fauche de la Renouée du Japon prévues post travaux devront être accompagnées du retrait des végétaux coupées afin d'éviter leur entraînement vers l'aval.

- Le traitement de la tâche de la Renouée du Japon sur le secteur concerné par les travaux devra être fait par arrachage des plants avant le début du chantier et évacuation des terres en déchetterie spécialisée.

Le déclarant doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par mel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques par mel sd38@onema.fr et le(s) Maire(s) de la commune ou des communes concernée(s) **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informera aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de chantier.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. (s'il y a lieu détailler les principales caractéristiques des installations).

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté seront adressées à la Mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38000 Grenoble) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en Mairie, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Moirans,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 5 octobre 2015
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud Est
Aménagement commercial

Affaire suivie par : Marie-Hélène LARCHE
Tél : 04.56.59.46.50
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

Grenoble, le 2 octobre 2015

ATTESTATION PREFECTORALE D'UNE AUTORISATION TACITE

Le Préfet de l'Isère, atteste que :

Le 3 août 2015 a été reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, la demande présentée par la SCI CHORUS afin d'être autorisée à agrandir l'ensemble commercial de 674 m² de surface de vente, par la création et par regroupement de 2 surfaces commerciales vacantes autorisées le 28/10/2008 sur 305 et 345 m², un commerce de détail de jeux, jouets, articles de loisirs à l'enseigne « King Jouet City » La surface de l'ensemble sera abaissée et portée à 2 993 m² rue Hoche sur la commune de GRENOBLE.

Après avoir constaté le 17 septembre l'absence de quorum et en l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois prévu à l'article L.752-14 du code de commerce, l'autorisation sollicitée par la SCI CHORUS a été tacitement accordée le 3 octobre 2015.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe
signé Anne COSTE DE CHAMPERON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud Est
Aménagement commercial

Affaire suivie par : Marie-Hélène LARCHE
Tél : 04.56.59.46.50
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

Grenoble, le 5 octobre 2015

ATTESTATION PREFECTORALE D'UNE AUTORISATION TACITE

Le Préfet de l'Isère, atteste que :

Le 5 août 2015 a été reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, la demande présentée par la SAS PONT DISTRIBUTION afin d'être autorisée à créer 74 m² d'emprise au sol 2 pistes d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile « Drive » adossé au magasin E.Leclerc sur la commune de PONT DE BEAUVOISIN.

Après avoir constaté le 17 septembre 2015 l'absence de quorum et en l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois prévu à l'article L.752-14 du code de commerce, l'autorisation sollicitée par la SAS PONT DISTRIBUTION a été tacitement accordée le 5 octobre 2015.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe
signé Anne COSTE DE CHAMPERON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE réunie le 28 septembre 2015 à 11H00

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 28 septembre 2015 prises sous la présidence de Mme Anne COSTE DE CHAMPERON représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à 752-48 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015110-0005 du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015056-0032 du 25 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande d'avis enregistrée le 05 août 2015, concernant le projet de consultation pour avis de la ville de Chanas sur la demande de permis de construire n°0380721510010 déposé le 15 juillet 2015, portant sur une demande de création par transfert d'un magasin à l'enseigne "LIDL", de 1420,80 m² de surface de vente sur la commune CHANAS, projet porté par SNC LIDL ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Catherine CHABERT, représentant Mme la Directrice départementale des territoires.

Considérant qu'il s'agit d'un transfert d'une activité située sur la commune de Saint Rambert d'Albon, avec une extension de la surface de vente sur un site actuellement occupé par l'entreprise « Norbert Dentressangle » ;

Considérant que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 40 689 habitants en 2012 a enregistré une augmentation de 21,5 % entre 1999 et 2012 ; que la population municipale de CHANAS recensée en 2012 par l'INSEE s'établit à 2 377 habitants, en augmentation de 22,8 % par rapport à 1999 ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec le SCOT des Rives du Rhône car le projet va s'implanter dans une zone d'activités artisanales, hors centralité urbaine, et ne s'intègre pas dans un ensemble commercial existant ;

Considérant que l'insertion urbaine du projet n'a pas été étudiée ;

Considérant que le projet ne permet pas d'évaluer l'impact du projet sur la circulation routière du secteur et que les conditions d'accès au site se font par des voiries déjà saturées aux heures de pointe et que l'augmentation du trafic routier induite par le projet sera de nature à aggraver la situation ;

Considérant qu'il n'existe pas de piste cyclable ni de cheminements doux sécurisés depuis l'arrêt de bus, en bordure de la RN7 à proximité d'une voie de circulation importante ;

Considérant que le dossier apporte peu d'éléments en termes de développement durable et de préservation de l'environnement ;

Considérant qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission a rendu un avis défavorable sur le projet susvisé par 11 votes défavorables.

Ont voté contre :
M. Jean-Louis GUERRY, Monsieur le Maire de CHANAS
M. Gilles VIAL, représentant Monsieur le Président de Communauté de communes du Pays Roussillonnais
M. Thibaud LAMOTTE, représentant Monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT Rives du Rhône
M. Christian COIGNÉ, représentant Monsieur le Président du Conseil départemental
M. Jean-François DELDICQUE, représentant les EPCI au niveau départemental
Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en matière consommation et protection des consommateurs
M. Didier CANDELON, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs
Mme Sylvie LAROCHE, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire
M. Vincent BOURGET, Maire de ST-RAMBERT D'ALBON (26)
M. Gilbert BALAY, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (07)
M. Christian VALETTE, représentant M. le Maire de SARRAS (07)

Étaient absents :
M. le Président du Conseil régional
Mme Alyne MOTTE, représentant les maires au niveau départemental
M. Gilles NOVARINA, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire
Mme Isabelle BON, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire (07)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 28 septembre 2015, a rendu un avis défavorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de Chanas sur un permis de construire n°0380721510010 du 15 juillet 2015, portant sur une demande de création par transfert d'un magasin à l'enseigne "LIDL" de 1420,80 m² de surface de vente sur la commune CHANAS, projet porté par SNC LIDL.

A Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Anne COSTE DE CHAMPERON

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L.752-17 (I et II) et R.752-30 et R.752-31 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :
DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

A R R E T E n° 38-2015-281-DDTSE01

autorisant le défrichement de bois
sur le territoire de la commune Livet-et-Gavet

Département de l'ISERE

Le PREFET de l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, R.341-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

VU l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° 1308 reçue le 30 mars 2015 et déclarée complète le 28 septembre 2015 par laquelle Monsieur Michel Vogien, Directeur d'EDF – Division Production, dont le siège est 37 rue Diderot - Grenoble sollicite le défrichement de 2233 m2 de bois sur les parcelles mentionnées ci-dessous à l'article 1 sur le territoire de la commune de Livet-et-Gavet en vue de la construction de l'aménagement hydroélectrique de Gavet sur la Romanche,

VU le compromis de vente du 28 décembre 2009 entre la commune de Livet-et-Gavet et EDF,

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice Départementale des Territoires, et subdélégation de signature par arrêté du 18 septembre 2015 à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, et M. Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement,

VU l'accusé de réception de la DDT de l'ISERE en date du 24 juin 2015, portant mention de la date d'enregistrement à partir de laquelle court le délai d'instruction,

VU le décret ministériel n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et d'exploitation de la chute de Gavet sur la Romanche et portant mise en compatibilité du POS de la commune de Livet-et-Gavet et autorisant EDF à acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont pas nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Electricité de France est autorisée à défricher **2 233 m2** de bois situés à Livet-et-Gavet.

Les références et le phasage des opérations sont présentés dans le tableau suivant en complément de la carte figurant en annexe :

Commune	Lieu dit	Section	Parcelles	Surface de la parcelle en m2	Surface à défricher en m2
Livet-et-Gavet	La Dré	D	7	59 625	158
Livet-et-Gavet	La Dré	D	21	1 635	1 086
Livet-et-Gavet	La Dré	D	22	190	190
Livet-et-Gavet	La Dré	D	27	29 640	799
		Surface totale à défricher en m2			**2 233**

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichement, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 15 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 3 - En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de la mesure suivante :

- **Exécution de travaux de reboisement** sur une surface équivalente à la surface dont le défrichement est autorisé, **assortie du coefficient 1, soit 2 233 m2 sur les mêmes parcelles. Ce reboisement constituera une mesure de génie biologique pour empêcher l'érosion des remblais**

En application des articles L.341-6 et 9 du Code Forestier, le bénéficiaire peut s'acquitter, en tout ou partie, de cette obligation de reboisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant total est fixé à **mille euros (1000 €).**

Le bénéficiaire dispose d'**un délai maximum d'un an** à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la DDT :

- dans le cas de la réalisation du reboisement : un acte d'engagement des travaux (devis signé ou équivalent),
- dans le cas de l'acquittement par le versement de l'indemnité financière en tout ou partie : la déclaration jointe en annexe (envoi par courrier avec accusé de réception, dépôt contre récépissé ou voie électronique avec accusé de réception).

Les travaux de reboisement devront être réalisés dès que le remblai aura été déposés et achevés au plus tard le 31 décembre 2018. Ils seront réalisés selon les conditions listées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011054-0015 du 23 février 2011.

ARTICLE 4 - Cette autorisation de défrichement doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain au moins quinze jours avant le début des travaux, puis :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- maintenu en mairie pendant deux mois.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification, ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'ISERE et le Maire de la commune de Livet-et-Gavet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Fait à GRENOBLE, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Grenoble Oisans Drac

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme PASSEMARD Nathalie, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de GRENOBLE OISANS DRAC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

En l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Oisans-Drac et de son adjointe Nathalie PASSEMARD, inspectrice divisionnaire , délégation de signature est donnée à Mmes Cécile BOURDON , Madeleine FERNANDES, et Anne SUESCUN inspectrices, pour toutes les décisions , documents et actes mentionnés ci-dessus .

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Cécile BOURDON	Madeleine FERNANDES	Anne SUESCUN

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CONTROLEURS PRINCIPAUX	CONTROLEURS	CONTROLEURS
Marc BOFFET Annie BUET Nathalie BUTTARD Anne CHAMPALAUNE Anne-Gaelle PLASSART	Abdelkader ABBASSI Sophie ABONDANCE Catherine CHARLEMAGNE Fabienne CHOLLET Pierrette DUMAS Isabelle GOUDIN Thi-Thiet HOANG	Nathalie LANDRY Laetitia PAOLI Hélène SERIE Christian WAGNON

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Agent administratif principaux	**Agents administratifs**	
Myriam BOIRON Nathalie COHEN Yves DELAHAUT Danielle FERRE Pierre GHALEB Véronique HOAREAU Sandrine LAMONERIE Nadine MOREL Nathalie WALTER	Céline BAGGETTO Davy DRAT Julie FRAISSE Blandine MOLINARO Mohamed MAAMRI Sabah MECHKAOUI Algita PONEATOVSCHI	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURDON Cécile	Inspectrice	15 000€	18 mois	60 000€
FERNANDES Madeleine	Inspectrice	15 000€	18 mois	60 000€
SUESCUN Anne	Inspectrice		18 mois	60 000€
BOFFET Marc	Contrôleur principal	10 000€	Néant	Néant
BUET Annie	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	15 000€
BUTTARD Nathalie	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	15 000€
CHAMPALAUNE Anne	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	15 000€
PLASSART Anne-Gaelle	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	30 000€
ABBASSI Abdelkader	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
ABONDANCE Sophie	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000e
CHARLEMAGNE Catherine	contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
CHOLLET Fabienne	Contrôleur	10 000€	12 mois	30 000€
DUMAS Pierrette	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
GOUDIN Isabelle	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
HOANG Thi-Thiet	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
LANDRY Nathalie	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
PAOLI Laetitia	Contrôleur	10 000€	12 mois	30 000€
SERIE Hélène	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
WAGNON Christian	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l’effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d’assiette, les décisions d’admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d’office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOIRON Myriam	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
COHEN Nathalie	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
DELAHAUT Yves	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
FERRE Danielle	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	principal				
GHALEB Pierre	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
HOAREAU Véronique	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
LAMONERIE Sandrine	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
MOREL Nadine	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
WALTER Nathalie	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
BAGGETTO Céline	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
DRAT Davy	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
FRAISSE Julie	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
MAAMRI Mohamed	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
MECHKAOUI Sabah	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
MOLINARO Blandine	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
PONEATOVSCHI Algita	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT

Article 5

Le présent arrêté abroge celui du 1er septembre 2015.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère…

A Grenoble, le 2 septembre 2015

Le Comptable Public ,
responsable de service des impôts des entreprises de Grenoble Oisans Drac

Jacques DELHOUSTAL

DELEGATION DE SIGNATURE

EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (**SIP**) de **GRENOBLE-OISANS**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CAMBOURNAC Christelle	**JAY Julien**	**MEKKI Karima**
KAMINSKI Sylvie	**MONNIER Patricia**	**DELPORTE Magalie**

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DESMOULINS Lysiane	**PONCHIN Emilie**	**FERIAUD Marion**
BOUVARD Catherine		

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite de **5 000€;**

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROSSI Sandra	**Contrôleuse**	**4 000€**	**6 mois**	**10 000€**
DELPORTE Magalie	**Contrôleuse**	**4 000€**	**6 mois**	**10 000€**

<u>Article 3</u> [accueil « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après intervenant <u>dans le cadre de l'accueil commun</u>:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAMBOURNAC Christelle	**Contrôleuse principale**	**10 000€**	**10 000€**	**3 mois**	**3 000€**
MEKKI Karima	**Contrôleuse**	**10 000€**	**10 000€**	**3 mois**	**3 000€**
JAY JULIEN	**Contrôleur**	**10 000€**	**10 000€**	**3 mois**	**3 000€**
KAMINSKI Sylvie	**Contrôleuse principale**	**10 000€**	**10 000€**	**3 mois**	**3 000€**
MONNIER Patricia	**Contrôleuse**	**10 000€**	**10 000€**	**3 mois**	**3 000€**
DELPORTE Magalie	**Contrôleuse**	**10 000€**	**10 000€**	**3 mois**	**3 000€**
FERIAUD Marion	**Agent administratif**	**2 000€**	**2 000€**	**3 mois**	**3 000€**
DESMOULINS Lysiane	**Agent administratif**	**2 000€**	**2 000€**	**3 mois**	**3 000€**
BOUVARD Catherine	**Agent administratif principal**	**2 000€**	**2 000€**	**3 mois**	**3 000€**
PONCHIN Emilie	**Agent administratif**	**2 000€**	**2 000€**	**3 mois**	**3 000€**
ROSSI Sandra	**Contrôleuse**	**sans objet**	**sans objet**	**3 mois**	**3 000€**

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : **SIP de Grenoble-Belledonne**, **SIP de Grenoble-Chartreuse**, **SIP de Grenoble-Drac**, **SIP de Grenoble-Oisans** et **SIP de Grenoble-Vercors**.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015244 SIP GRENOBLE OISANS.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A Grenoble, le 29 septembre 2015

L'Inspectrice principale comptable,
responsable du SIP de Grenoble-Oisans,

Arlette CROUZET

DELEGATION DE SIGNATURE

- **EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL**
- **EN MATIERE DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du Pôle de recouvrement spécialisé de l'ISERE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. COUDRET Pascal, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé du Pôle de recouvrement spécialisé de l'ISERE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUDRET Pascal	INSPECTEUR	15 000 €	18 mois	150 000 €
FONDACCI Patricia	INSPECTRICE	15 000 €	18 mois	150 000 €
FOUGEROUSE Isabelle	INSPECTRICE	15 000 €	18 mois	150 000 €
GILLET Xavier	INSPECTEUR	15 000 €	18 mois	150 000 €
MAHIER Stéphane	INSPECTEUR	15 000 €	18 mois	150 000 €
AKKIOUI Alaa	CONTROLEUR	3 000 €	12 mois	30 000 €
BESSON Christine	CONTROLEUR	3 000 €	12 mois	30 000 €
BEGARD Sylvie	CONTROLEUR	3 000 €	12 mois	30 000 €
FERNANDES Christelle	CONTROLEUR	3 000 €	12 mois	30 000 €
FRANCK Evelyne	CONTROLEUR	3 000 €	12 mois	30 000 €
FROMENT Daniel	CONTROLEUR	3 000 €	12 mois	30 000 €
GARIBALDI Jean-Luc	CONTROLEUR	3 000 €	12 mois	30 000 €
LARGIER Sébastien	CONTROLEUR	3 000 €	12 mois	30 000 €
MAUGERI Karine	CONTROLEUR	3 000 €	12 mois	30 000 €
NIZZARDO Christine	CONTROLEUR	3 000 €	12 mois	30 000 €
ORIOL Séverine	CONTROLEUR	3 000 €	12 mois	30 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2013324-0056 publié le 20/11/2013

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ISERE et affiché dans les locaux du PRS.

A Grenoble le 1 octobre 2015
Le comptable public, responsable du PRS

H.SARLIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, Responsable du Service des Impôts des Entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

En l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Belledonne, délégation de signature est donnée à Mme LIONNETON Josiane, Inspectrice, adjointe au Responsable du Service des Impôts des Entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Josiane LIONNETON	Inspectrice	15.000 €	15.000 €	18 mois	50.000 €
Joëlle GIANNASI	Contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	12 mois	30.000 €
Valérie GIRARD	Contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	12 mois	30.000 €
Christelle HENRY	Contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	12 mois	30.000 €
Frédéric BOULEDIN-BIEL	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	12 mois	30.000 €
Stéphanie CLAVEL	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	12 mois	30.000 €
David DARRIAUT	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	12 mois	30.000 €
Florence DI FAZIO	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	12 mois	30.000 €
Rosalie HERNANDEZ	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	12 mois	30.000 €
Maud SCHULLER	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	12 mois	30.000 €
Jean KIRMAYR	Agent administratif principal	2.000 €	2.000 €	/	/
Chantal MOUSSY	Agent administratif principal	2.000 €	2.000 €	/	/
Aurore GAMOND	Agent administratif	2.000 €	2.000 €	/	/
Corine GUILLON	Agent administratif	2.000 €	2.000 €	/	/
David NOUVEAU	Agent administratif	2.000 €	2.000 €	/	/
Emma RIEGEL	Agent administratif	2.000 €	2.000 €	3 mois	2.000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2015 244 du 1er septembre 2015.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère.

A Grenoble, le 6 octobre 2015
Le comptable, Responsable de service des impôts des entreprises de Grenoble Belledonne

Patricia PAGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la Trésorerie de MORESTEL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLANC Odile	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
GENDRON Cédric	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
SALESSE Françoise	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
ROUSSEAU Delphine	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
POLLAERT Irène	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
BERCEVILLE Pascale	A.A.P.	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 2

Cette délégation remplace et annule celle établie le 1er Septembre 2015

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ISERE

A MORESTEL, le 2 Octobre 2015

Le Comptable,

H.BOTTIER

académie Grenoble

direction des services départementaux de l'éducation nationale Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2015-28 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère

VU la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;

VU les articles R 235-1 à R 235-11 du code de l'éducation relatifs aux conseils départementaux ;

VU la décision du conseil régional Rhône-Alpes en date du 27 et 28 mai 2010 ainsi que le courrier en date du 7 juillet 2010 ;

VU la décision de la commission permanente de l'assemblée départementale en date du 30 avril 2015 ;

VU l'arrêté rectoral SG n° 2015-32 en date du 28 septembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-23 en date du 17 juin 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale.

A R R E T E

Article 1 - L'arrêté n° 2015-23 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Article 2 - Le conseil départemental de l'éducation nationale du département de l'Isère est présidé par :

▪ Le préfet ou en cas d'empêchement par la directrice académique des services de l'éducation nationale au nom du recteur,

▪ Le président du conseil départemental ou en cas d'empêchement par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents. Les présidents et vice-présidents sont membres de droit, ils ne participent pas aux votes.

Article 3 - Outre les présidents et vice-présidents, le conseil comprend :

❶ **Collège des élus locaux** (commune, département, région) :

↳ **au titre des communes : quatre maires et adjoints**

Titulaires	Suppléants
● M. Fabien MALBET Adjoint au maire de GRENOBLE	● Mme Corinne GRILLET Adjointe au maire de PONT DE CLAIX
● M. Georges RUELLE Maire de CHOLONGE	● Mme Marie-Claire BRIZION Maire de CLELLES
● M. Luc SATRE Maire de VILLE SOUS ANJOU	● M. Bernard GILLET Maire de VIRIVILLE
● M. André ZIERCHER Maire d'ECLOSE-BADINIERES	● M. Vincent DURAND Adjoint au maire de LA TOUR DU PIN

↳ **au titre du département : cinq conseillers départementaux**

Titulaires	Suppléants
● M. Bernard PERAZIO	● Mme Annie POURTIER
● Mme Céline BURLET	● M. André GILLET
● Mme Martine KOHLY	● M. Christophe ENGRAND
● M. Pierre RIBEAUD	● M. Jean-Loup MACE
● Mme Sylvette ROCHAS	● Mme Kadra GAILLARD

↳ **au titre de la région : 1 conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
● Mme Elisa MARTIN	● M. Philippe MIGNOT

❷ **Collège des personnels :**

Dix membres représentant les personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

↳ **au titre des représentants des personnels**

FSU

Titulaires	Suppléants
● M. Blaise PAILLARD	● Mme Lan TRAN
● Mme Gabrielle BEYLER	● Mme Catherine SANZ
● Mme Chantal BLANC-TAILLEUR	● M. Pascal ANDRE
● Mme Françoise GUILLAUME	● M. Serge PAILLARD
● Mme Marie-Laurence MOROS	● Mme Karine JEANNE

UNSA EDUCATION

Titulaires

- M. Serge RAVEL
- Mme Marie-Pierre BERNARD

Suppléants

- M. Patrick MAUREY
- Mme Sophie DESCAZAUX

SGEN - CFDT

Titulaires

- Mme Muriel SALVATORI
- M. Daniel CHEVROLAT

Suppléants

- Mme Catherine LE COZ
- M.Thomas VERGNOLLE

FNECFP-FO

Titulaire

- M. Guillaume VERCRUYSSE

Suppléant

- M. Samuel BANCILHON

❸ Collège des usagers

7 parents d'élèves, 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public, deux personnalités nommées l'une par le préfet, l'autre par le président du conseil départemental en raison de leur compétence dans le domaine économique, social et culturel.

➪ Représentants des parents d'élèves

FCPE

Titulaires

- Mme Marie-Noëlle SARTER
- M. René CAPRERA
- M. Patrice PELLISSIER
- M. Olivier BAUR
- Mme Simona CHANTEUX
- M. Didier METZEN

Suppléants

- M. Jean COLOMER
- Mme Sylvie URSELLA
- M. Amar THIOUNE
- Mme Eugénie ROCHE
- Mme Christine EYNARD
- M. Marc BITZBERGER

PEEP

Titulaire

- Mme Armelle ROETS

Suppléant

- M. Jean-François FALLET

➪ Associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire

- M. Roger MERLIN
  (Francas Isère)

Suppléant

- M. Luc LAUVERJAT

↳ **Personnalités désignées en raison de leur compétence par :**

► **Le préfet de l'Isère**

Titulaire	**Suppléant**
● M. Georges BURBA	● /

► **Le président du conseil départemental de l'Isère**

Titulaire	**Suppléant**
● Mme Régine BOURGEOIS	● M. Philippe ROUGER

↳ **Représentant du délégué départemental de l'éducation nationale**

● M. Patrick ANCILLON

Article 4 – Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale d'une durée de trois ans a pris effet le 8 mars 2014.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il est nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours au remplacement des membres dans les mêmes conditions que leur nomination.

Le suppléant ne peut siéger et être présent à la séance qu'en l'absence du titulaire.

Article 5 - L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 6 - La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 1er octobre 2015

Pour le recteur, et par délégation,
la directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère,

Dominique FIS

académie Grenoble

direction des services départementaux de l'éducation nationale Isère

ARRETE n° 2015-29

La directrice académique

ARRETE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,

VU les articles D 222-20, R 222-19, R 222-19-3, R 222-24, R 222-25 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 22 août 2014 portant nomination de madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, à compter du 1er octobre 2014,

VU le décret du 29 avril 2013 nommant monsieur Étienne MOREL, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Isère,

VU le décret du 22 août 2014 nommant monsieur Dominique LEPORATI, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Isère,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de madame Céline BLANCHARD en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère,

VU l'arrêté du préfet de l'Isère en date du 18 septembre 2015 donnant délégation de signature à madame Claudine SCHMIDT-LAINE, recteur de l'académie de Grenoble,

VU l'arrêté du recteur de l'académie de Grenoble n° 2015-32 donnant délégation de signature à madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,

VU l'arrêté n° 2014286-0017 du 13 octobre 2014 de madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, portant subdélégation de sa signature,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, une subdélégation de signature est donnée :

à :

- **Monsieur Étienne MOREL, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Isère,**
- **Monsieur Dominique LEPORATI, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Isère,**
- **Madame Céline BLANCHARD, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère.**

pour signer les actes et les décisions suivants :

Personnel

1) Professeurs des écoles stagiaires (ceux en prolongation de scolarité)

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'elle ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence.

2) Gestion administrative et financière, individuelle et collective des personnels du premier degré, public et privé

3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

5) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale,

6) Recrutement et gestion des AED assurant des fonctions d' AVSi et des AESH

7) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- organisation du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- pré-liquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont la directrice académique a la responsabilité,

Vie scolaire

- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- signature des conventions de prêt à usage individuel de matériels pédagogiques adaptés au profit d'élèves handicapés du premier et du second degré et des élèves des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- signature de l'arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale,
- signature des courriers constitutifs de l'avis préfectoral relatif aux projets de désaffectation des terrains et des locaux scolaires et des logements d'instituteur par les communes,
- signature des décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental,

Accidents de service et contrôles médicaux

- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles,
- pré-liquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :

    - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles,
    - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles et des personnels des établissements privés du premier degré.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens enseignants, assistantes sociales et personnels administratifs affectés dans les collèges et les SEGPA,

- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- gestion des moyens contrats aidés et AED,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont la directrice académique est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits État attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par la directrice académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement,
- signature de l'arrêté relatif aux crédits ouverts pour le fonctionnement du service municipal de la santé scolaire de la ville de Grenoble.

Enseignement privé

- autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité, congés pour accidents du travail ou maladies professionnelles, congés de formation des maîtres du 1er degré, sur proposition de FORMIRIS,
- congés de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, mi-temps thérapeutique pour les maîtres relevant du 1er degré,
- autorisations d'absence pour formation syndicale, congés pour mandat parlementaire pour les maîtres du 1er degré,
- exercice à temps partiel, congés parentaux pour les maîtres relevant du 1er degré,
- aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles et activités diverses,
- classements et promotions des maîtres assimilés à la catégorie des instituteurs et professeurs des écoles,
- maintien en fonction des instituteurs au-delà de la limite d'âge (article R 914-128 du code de l'éducation),
- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier degré,
- pré-liquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception, relatives aux accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier degré.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015005-0032 en date du 05 janvier 2015.

ARTICLE 3 :

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Grenoble, le 29 septembre 2015

Dominique FIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN

ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

==========

Enregistré sous le N° SAP 811657048

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«GONON Jean-Michel»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 2 octobre 2015 par l' :

AE«GONON Jean-Michel»
La Piat – Le Fenouiller
38580 PINSOT
n° SIRET : **811 657 048 00013**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **811 657 048**, à compter du **02/10/2015** au nom de :

AE«GONON Jean-Michel»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 octobre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

==========

Enregistré sous le N° SAP 499981603

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL«DELICES ET SERVICES 2 PROXIMITE»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande d' agrément d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 15 juin 2015 par la :

SARL«DELICES ET SERVICES 2 PROXIMITE»
7, allée des murailles
38170 SEYSSINET PARISET
n° SIRET : **499 981 603 00024**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 7 juillet 2015.

Article 1 bis :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **499 981 603**, à compter du **15/06/2015** au nom de :

SARL«DELICES ET SERVICES 2 PROXIMITE»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile *

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Livraison de course à domicile *

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Assistance administrative à domicile

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services

B) La structure exerce son activité sur le département de **l'Isère** et selon le mode :

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

Ainsi que les activités de l'agrément , à l'exclusion de toute autre et ce à/c du 11 septembre 2015 :

- Assistance aux personnes âgées, familles fragilisées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlé complété,

- Accompagnement personnes âgées et ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- Garde-malade, sauf soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 octobre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Catherine BONOMI

PREFECTURE DE.L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

ARRETE

PORTANT AGREMENT

D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE

==========

Numéro d'agrément : SAP 499981603

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au ler alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande d'« Agrément » reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY le 15 juin 2015, en qualité de Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu l'avis favorable du Département en date du 11 septembre 2015.

SARL «DELICES ET SERVICES 2 PROXIMITE»
7, allée des Murailles
38170 SEYSSINET PARISET
n° SIRET: **499 981 603 00024**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la SARL **«DELICES ET SERVICES 2 PROXIMITE»**, dont le siège social est situé – 7, allée des Murailles – 38170 SEYSSINET PARISET est agréé pour une durée de cinq ans à compter du **11 Septembre 2015.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées, aux familles fragilisées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) *
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Garde-malade, sauf soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- PRESTATAIRE/MANDATAIRE sur le département **de l'Isère**

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de.l'Isère. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, ce recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 9 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 5 octobre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de
la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN

ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

==========

Enregistré sous le N° SAP 788534873

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«MINIO adrien»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 6 octobre 2015 par l' :

AE«MINIO adrien»
59, rue de la Liberté
38300 BOURGOIN JALLIEU
n° SIRET : **788 534 873 00021**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **788 534 873**, à compter du **06/10/2015** au nom de :

AE«MINIO adrien»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 octobre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN

ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

==========

Enregistré sous le N° SAP 813837440

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«HUGUES Jonathan»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 6 octobre 2015 par l' :

AE«HUGUES Jonathan»
3 Montée Lucien MAGNAT
Résidence La Véga A
38780 PONT EVEQUE
n° SIRET : **813 837 440 00011**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **813 837 440**, à compter du **06/10/2015** au nom de :

AE«HUGUES Jonathan»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 octobre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l' Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrêté (Retrait)

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :

- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère 2010-08779 en date du 15 octobre 2010 accordant l'agrément simple à l' Auto-entreprise « BROUSTE Michel »

- **Vu** la demande de l'Auto-entreprise « BROUSTE MICHEL », n° SIRET 513 792 408 00025 dont le siège social est situé 665, chemin du Douvent – 38510 SERMERIEU en date du 7 octobre 2015 qui précise ne plus pouvoir respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail.

- **Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

AE«BROUSTE Michel»
665, Chemin du Douvent
38510 SERMERIEU

n° SIRET 513 792 408 00025

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de l'agrément a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

- Que, L'Auto-entreprise **« BROUSTE Michel »** n'ait pas en mesure de respecter la condition d'exclusivité.

DECIDE

Article 1 : l' « agrément simple » accordé **le 15 octobre 2010** à l'Auto-entreprise « BROUSTE Michel » , n° SIRET 513 792 408 00025 dont le siège social est situé 665, chemin du Douvent – 38510 SERMERIEU **est retiré** à compter du **8 octobre 2015** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

Article 2 : La responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, est chargée de le notifier aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 8 octobre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire

- d'un recours hiérarchique adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises Mission des services à la personne,6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant

GRENOBLE-ALPES METROPOLE
alimentation en eau de la commune de DOMENE

Captage de GRANDE GORGE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1412-1, L. 2221-1 et L. 5217-2 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la commune de DOMENE en date du 27 JUILLET 2010 et 22 SEPTEMBRE 2014 ;

VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création au 1er janvier 2015 de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération "Grenoble-Alpes Métropole" du 19 décembre 2014 portant création au 1er janvier 2015 d'une régie à autonomie financière intitulée « régie de l'Eau Potable de Grenoble-Alpes Métropole » ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 05 FEVRIER 1997 et 15 MARS 2001 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2014 au 20 décembre 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 JANVIER 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 15 septembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune de DOMENE en date du 21 DECEMBRE 2010 ;

VU le rapport 2008-SA-0013 d'octobre 2008 rédigé par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et des Aliments pour l'installation de turbines hydroélectriques sur des canalisations d'eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, des canalisations d'eaux en cours de traitement et sur des canalisations d'eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral 2013340-0022 du 06 DECEMBRE 2013 autorisant la commune de DOMENE à exploiter deux turbines hydroélectriques sur les deux conduites d'adduction d'eau brute destinée à la consommation humaine et provenant des sources communales du PLEUREY et de la DHUY ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMENE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de DOMENE ;

Que le captage de GRANDE GORGE contribue à la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMENE ;

Qu'il convient donc de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source de GRANDE GORGE ainsi que les mesures et travaux envisagés, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de GRENOBLE-ALPES METROPOLE :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de GRANDE GORGE, sis sur la commune de REVEL ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de GRANDE GORGE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage est situé sur la commune de REVEL sur la parcelle cadastrée n°17 section C.

Le captage exploite, par un système de drainage superficiel, l'aquifère des formations superficielles d'origine glaciaire (moraine glaciaire fait de gros blocs et de cailloux emballés dans une matrice argilo-sableuse). Cet aquifère est en partie alimenté par les grandes fractures qui accidentent le socle cristallin du massif de Belledonne.

L'ouvrage est composé d'une chambre maçonnée comprenant un bac de réception et un bac de départ.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont approximativement X= 880 436, Y= 2 025 180 et Z= 1280 m.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 0,7 m^3/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 17 m^3/j
- volume annuel maximum : 6000 m^3/j
-

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de GRANDE GORGE sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de GRENOBLE-ALPES METROPOLE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que GRENOBLE-ALPES METROPOLE et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de REVEL et a pour superficie approximative 1915 m^2 :

- Parcelles 17 et 21 section C ; toutes les deux pour partie

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de GRENOBLE-ALPES METROPOLE ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de REVEL et a pour superficie approximative 49 555 m^2 :

Parcelles 17 et 21 section C ; toutes les deux pour partie

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) : Droit de préemption urbain :

Droit de préemption urbain :
Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de GRANDE GORGE pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité bactériologique des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte : un dispositif aux ultraviolets complété par un système de chloration en secours.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

GRENOBLE-ALPES METROPOLE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, GRENOBLE-ALPES METROPOLE prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de GRENOBLE-ALPES METROPOLE devra être déclaré au Préfet (agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de REVEL en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, par l'agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de REVEL.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : **Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 17 : **Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Isère,
Le Président de GRENOBLE-ALPES METROPOLE
Les Maires des communes de DOMENE et REVEL,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 5 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée – deux pages

Annexe I

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.

2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.

3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

6. Les travaux suivants devront être réalisés :

- Nettoyage du périmètre de protection immédiate
- Pose d'une clôture et d'un portail
- Reprise de la maçonnerie et installation d'un clapet anti retour sur le trop plein

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>interdits</u> :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.

9. La création de nouvelles voies de communication routières.

10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.

14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

15. Le pacage.

16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.

18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

19. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.

20. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc". à l'exception des coupes de trouées inférieures à 25 ares qui restent autorisées.

21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

1. L'exploitation forestière doit s'effectuer avec toutes les précautions utiles pour préserver la qualité des eaux souterraines. En complément des interdictions prévues au paragraphe 20 et 21 l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de GRENOBLE-ALPES METROPOLE. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, prévention des risques de pollution, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre. La durée de stockage des bois en bordure de parcelles et en attente de chargement et évacuation sera réduite au maximum. Les stockages d'hydrocarbures seront limités aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses. Des biolubrifiants seront utilisés.

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
- soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
- soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
  Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et

élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.

4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

6. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.

7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 5 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 5 OCT. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 1 sur 2

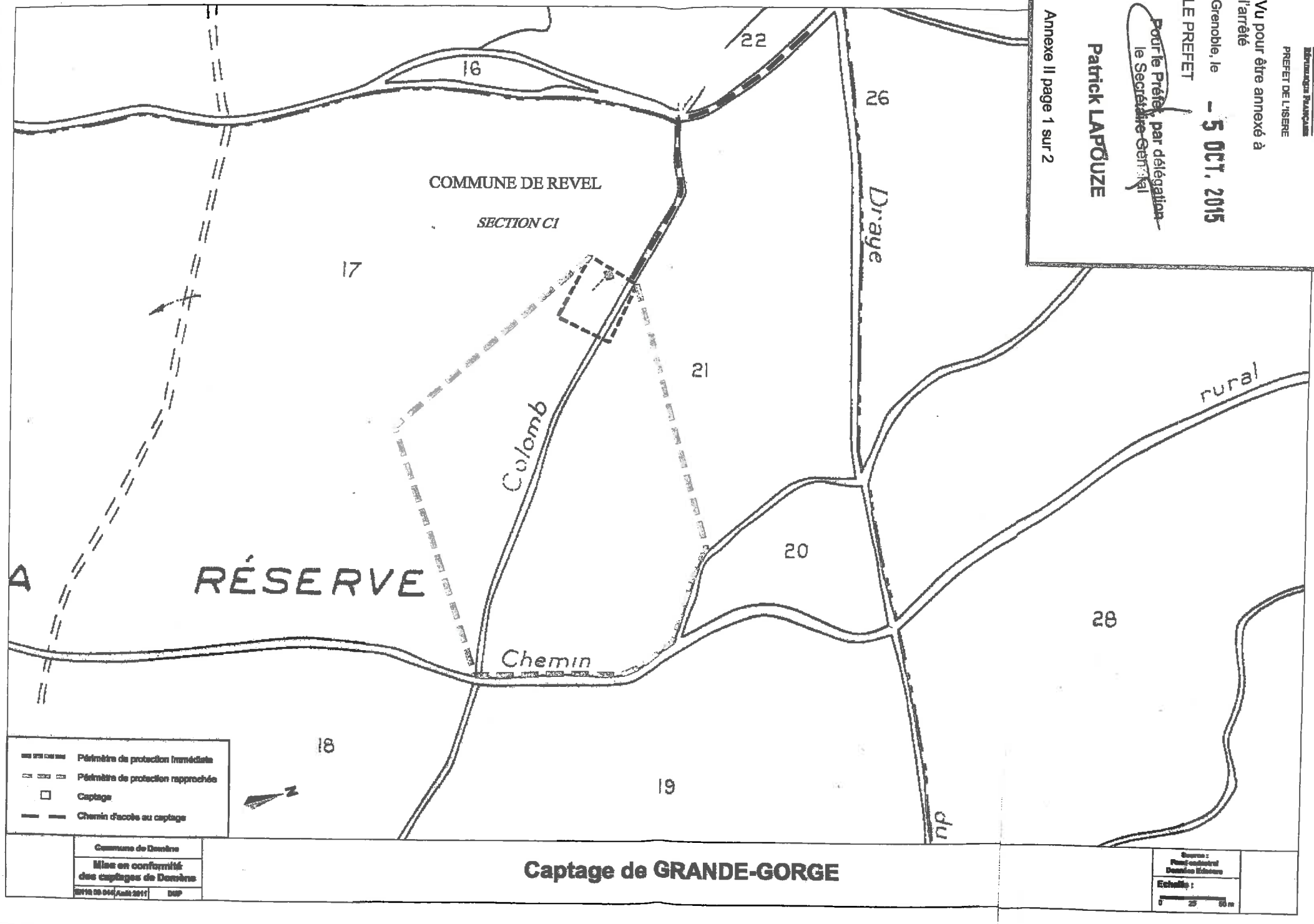

Commune de Domène

Mise en conformité des captages de Domène

Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Source : Fond de carte IGN

Echelle : 0 125 250 m

Annexe II page 2 sur 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 5 OCT. 2015

LE PREFET
POUR le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant

GRENOBLE-ALPES METROPOLE
alimentation en eau de la commune de DOMENE

Captage GRAND

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1412-1, L. 2221-1 et L. 5217-2 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la commune de DOMENE en date du 27 JUILLET 2010 et 22 SEPTEMBRE 2014;

VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création au 1er janvier 2015 de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération "Grenoble-Alpes Métropole" du 19 décembre 2014 portant création au 1er janvier 2015 d'une régie à autonomie financière intitulée « régie de l'Eau Potable de Grenoble-Alpes Métropole » ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 05 FEVRIER 1997 et 15 MARS 2001 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2014 au 20 décembre 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 JANVIER 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 15 septembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune de DOMENE en date du 21 DECEMBRE 2010 ;

VU le rapport 2008-SA-0013 d'octobre 2008 rédigé par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et des Aliments pour l'installation de turbines hydroélectriques sur des canalisations d'eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, des canalisations d'eaux en cours de traitement et sur des canalisations d'eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral 2013340-0022 du 06 DECEMBRE 2013 autorisant la commune de DOMENE à exploiter deux turbines hydroélectriques sur les deux conduites d'adduction d'eau brute destinée à la consommation humaine et provenant des sources communales du PLEUREY et de la DHUY ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMENE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de DOMENE ;

Que le captage de GRAND contribue à la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMENE ;

Qu'il convient donc de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source de GRAND ainsi que les mesures et travaux envisagés, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de GRENOBLE-ALPES METROPOLE :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de GRAND, sis sur la commune de REVEL ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de GRAND dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de REVEL, sur la parcelle cadastrée n°1703 section B ;

Le captage exploite, par un système de drainage superficiel, l'aquifère des formations superficielles d'origine glaciaire (moraine glaciaire à gros blocs et cailloux emballés dans une matrice argilo-sableuse). Cet aquifère est en partie alimenté par les grandes fractures qui accidentent le socle cristallin du massif de Belledonne.

Le captage GRAND comprend deux ouvrages : l'ouvrage amont correspond à une chambre bétonnée munie d'une porte métallique et reçoit trois drains. L'ouvrage aval plus récent est un ouvrage maçonné avec un capot d'accès sommital ; il reçoit deux drains.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage aval sont approximativement X= 879 547, Y= 2 025 942 et Z= 965 m.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum 15 m^3/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 175 m^3/j
- volume annuel maximum : 48500 m^3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage GRAND sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de GRENOBLE-ALPES METROPOLE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que GRENOBLE-ALPES METROPOLE et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de REVEL et a pour superficie approximative 2078 m^2 :

- Parcelles 597 et 1703 section B pour partie

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de GRENOBLE-ALPES METROPOLE ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de REVEL et a pour superficie approximative 14794 m^2 :

- Parcelles 534, 585, 586, 597, 1703, 1704 toutes pour partie, section B

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) : Droit de préemption urbain :

Droit de préemption urbain :
Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage GRAND pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité bactériologique des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte : un dispositif aux ultraviolets complété par un système de chloration en secours.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

GRENOBLE-ALPES METROPOLE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, GRENOBLE-ALPES METROPOLE prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de GRENOBLE-ALPES METROPOLE devra être déclaré au Préfet, (agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de REVEL en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, par l'agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de REVEL.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : **Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 17 : **Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Isère,
Le Président de GRENOBLE-ALPES METROPOLE
Les Maires des communes de DOMENE et REVEL
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 5 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée – deux pages

Annexe I

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.

2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.

3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

6. Les travaux suivants devront être réalisés :

- Nettoyage du périmètre de protection immédiate
- Pose d'une clôture et d'un portail
- Mise en place d'un clapet anti-retour sur les trop-pleins des ouvrages
- Surélévation de l'entrée du regard aval et mise en place d'un capot étanche

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>interdits</u> :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le

renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.

9. La création de nouvelles voies de communication routières.

10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.

14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

15. Le pacage.

16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.

18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

19. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.

20. La création de nouveaux chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc" à l'exception des coupes de trouées inférieures à 25 ares qui restent autorisées.

21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

22. L'exploitation forestière doit s'effectuer avec toutes les précautions utiles pour préserver la qualité des eaux souterraines. En complément des interdictions prévues au paragraphe 20 et 21 l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de GRENOBLE-ALPES METROPOLE. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, prévention des risques de pollution, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre. La durée de stockage des bois en bordure de parcelles et en attente de chargement et évacuation sera réduite au maximum. Les stockages d'hydrocarbures seront limités aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses. Des biolubrifiants seront utilisés.

23. L'aménagement d'un chemin de desserte forestière sur l'emplacement de la piste existante des Molettes est autorisée sous réserve que les travaux n'aient pas d'impact qualitatif sur l'aquifère. Les mesures prises pour préserver la qualité des eaux souterraines devront être portées à la connaissance du maitre d'ouvrage du captage et de l'autorité sanitaire. Le projet devra préciser la géométrie de la route (profil en long et en

travers), la gestion des eaux de ruissellement, l'environnement du chantier, sa gestion ainsi que le plan d'intervention en cas de déversement accidentel, le suivi de la ressource pendant les travaux, la signalisation et la circulation pendant les travaux et en phase d'exploitation.

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
- soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
- soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
  Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.

4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

6. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.

7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 5 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 5 OCT. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 1 sur 2

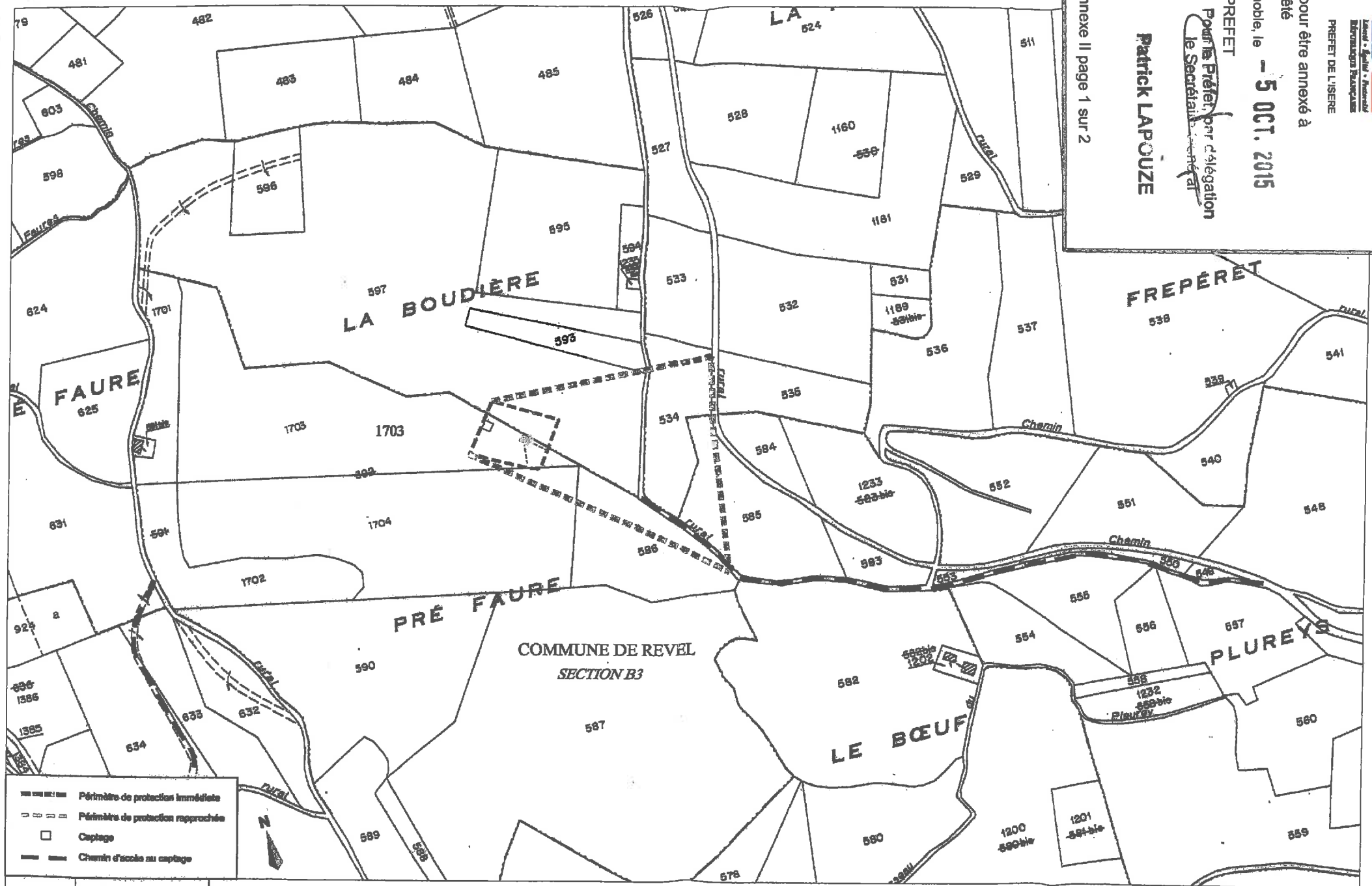

Commune de Domène

Mise en conformité des captages de Domène

Captage GRAND

Source : Fond cadastral Données Géoxane

Echelle :

Commune de Domène

Mise en conformité des captages de Domène

Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Source : Fond de carte IGN

Echelle : 0 125 250 m

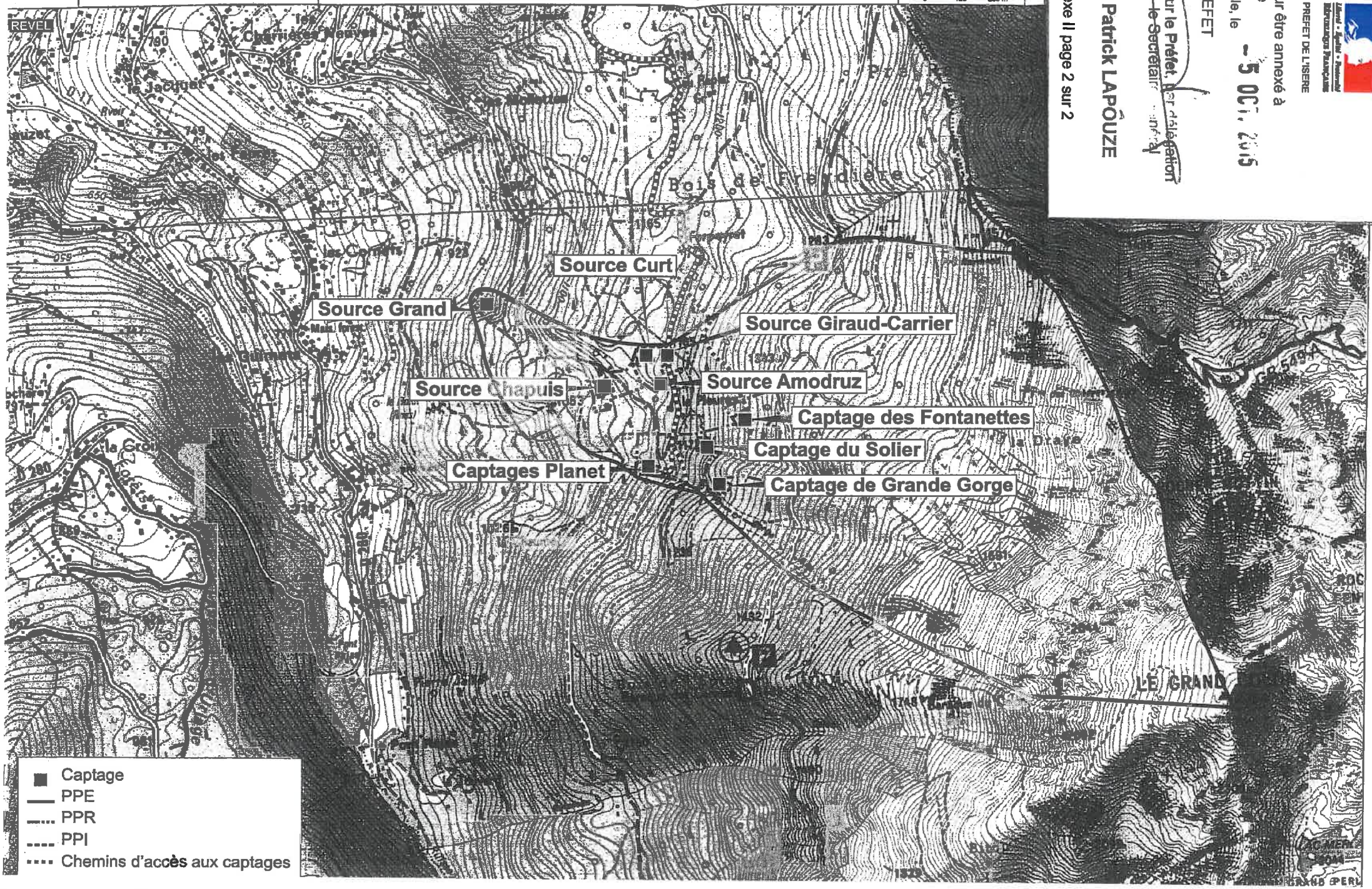

Liberté • Égalité • Fraternité
République Française
PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 5 OCT. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 2 sur 2

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

autorisation de prélèvement à usage d'eau potable pour les captages FONTANETTES et SOLIER

concernant

GRENOBLE-ALPES METROPOLE
alimentation en eau de la commune de DOMENE

Captages FONTANETTES, SOLIER, PLANET

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1412-1, L. 2221-1 et L. 5217-2 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la commune de DOMENE en date du 27 JUILLET 2010 et 22 SEPTEMBRE 2014;

VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création au 1er janvier 2015 de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération "Grenoble-Alpes Métropole" du 19 décembre 2014 portant création au 1er janvier 2015 d'une régie à autonomie financière intitulée « régie de l'Eau Potable de Grenoble-Alpes Métropole » ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 05 FEVRIER 1997, 28 JANVIER 1999 et 15 MARS 2001 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2014 au 20 décembre 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 JANVIER 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 15 septembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune de DOMENE en date du 21 DECEMBRE 2010 ;

VU le rapport 2008-SA-0013 d'octobre 2008 rédigé par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et des Aliments pour l'installation de turbines hydroélectriques sur des canalisations d'eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, des canalisations d'eaux en cours de traitement et sur des canalisations d'eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral 2013340-0022 du 06 DECEMBRE 2013 autorisant la commune de DOMENE à exploiter deux turbines hydroélectriques sur les deux conduites d'adduction d'eau brute destinée à la consommation humaine et provenant des sources communales du PLEUREY et de la DHUY ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMENE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de DOMENE ;

Que les captages FONTANETTES, SOLIER, PLANET, contribuent de façon non négligeable à la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMENE ;

Qu'il convient donc de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources de FONTANETTES, SOLIER, PLANET ainsi que les mesures et travaux envisagés, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de GRENOBLE-ALPES METROPOLE :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de FONTANETTES, SOLIER, PLANET sis sur la commune de REVEL ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de FONTANETTES, SOLIER, PLANET dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Les captages sont situés sur la commune de REVEL sur les parcelles suivantes :

Captages FONTANETTES : parcelle n°26 section C,

Captage SOLIER : parcelle n°21 section C,

Captages PLANET : parcelles n°568 et 569 section B.

Les sources émergent des formations superficielles quaternaires : moraines, alluvions recouvrant le socle cristallin du massif de Belledonne.

- L'ensemble captant des FONTANETTES est composé de deux chambres maçonnées recevant chacune un drain de captage.
- L'ouvrage du SOLIER correspond à une chambre en pierres appareillées recevant un unique drain de captage
- Les trois captages du PLANET se présentent sous la forme de galeries disposant de barbacanes.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu des captages sont approximativement :

FONTANETTE aval : X= 880 463, Y= 2 025 535
SOLLIER : X= 880 408, Y= 2 025 405
PLANET : X= 880 150, Y= 2 025 335

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Pour les captages FONTANETTES et SOLIER

- débit de prélèvement instantané maximum : 88 m^3/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 950 m^3/j
- volume annuel maximum : 263 350 m^3/j

Pour les captages PLANET

- débit de prélèvement instantané maximum : 18 m^3/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 430 m^3/j
- volume annuel maximum : 156 000 m^3/j

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique de FONTANETTES, SOLIER, PLANET sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de GRENOBLE-ALPES METROPOLE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que GRENOBLE-ALPES METROPOLE et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de trois ensembles distincts comportant les parcelles cadastrées ci-après de la commune de REVEL. La superficie totale est approximativement de 6231 m2 comportant 1661 m^2 pour les FONTANETTES, 2319 m2 pour le PLANET et 2251m2 pour SOLLIER

- FONTANETTES : parcelles 26 et 27 section C toutes les deux pour une partie
- SOLIER : parcelles 21 et 26 section C toutes les deux pour une partie
- PLANET : parcelles 568 et 569 section B toutes les deux pour une partie

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de GRENOBLE-ALPES METROPOLE ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de REVEL et a pour superficie approximative 58 597 m^2 :

Parcelles n° 22 section C, 566, 567, 568 section B (non incluses dans les périmètres immédiats) et une partie des parcelles n° 21, 26, 27, 28 section C et 559 section B

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) : Droit de préemption urbain :

Droit de préemption urbain :
Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de FONTANETTES, SOLIER, PLANET pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte : un dispositif aux ultraviolets complété par un système de chloration en secours.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

GRENOBLE-ALPES METROPOLE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, GRENOBLE-ALPES METROPOLE prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Les captages de FONTANETTES et SOLIER sont autorisés au titre du Code de l'environnement pour un volume annuel maximum de 263 350 m3 pour les deux ouvrages réunis.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de GRENOBLE-ALPES METROPOLE devra être déclaré au Préfet (agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de REVEL en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, par l'agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de REVEL.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, par les tiers, dans un **délai d'un an** à compter de la publication de ces décisions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ou de leur affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Président de GRENOBLE-ALPES METROPOLE
Les Maires des communes de DOMENE et REVEL,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 5 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée – deux pages

Annexe I

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.

2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.

3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

6. Les travaux suivants devront être réalisés :

Captages FONTANETTES :

- Nettoyage du périmètre de protection immédiate
- Pose d'une clôture et d'un portail
- Réfection de la maçonnerie des deux ouvrages
- Mise en place de crépines sur les conduites d'adduction
- Mise en place d'un clapet anti retour sur les trop-pleins
- Mise en place de capots étanches munis d'une aération

Captage SOLIER :

- Nettoyage du périmètre de protection immédiate
- Pose d'une clôture et d'un portail
- Réfection de la maçonnerie
- Rallongement du trop plein avec mise en place d'un clapet anti retour à l'extrémité de celui ci

Captages PLANET :

- Nettoyage du périmètre de protection immédiate
- Pose d'une clôture et d'un portail
- Remplacement de la porte du captage 1
- Restauration de la porte du captage 2
- Mise en place de grilles d'aération haute et basse sur les portes d'entrée
- Suppression des arrivées d'eau superficielles dans l'ouvrage 2

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>interdits</u> :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.

9. La création de nouvelles voies de communication routières.

10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.

14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

15. Le pacage.

16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.

18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que

l'abandon des emballages.

19. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.

20. La création de chemins d'exploitation forestière hormis la déviation de la piste surplombant le captage des FONTANETTES permettant d'améliorer la situation du captage.

Cette déviation passera à l'aval du périmètre immédiat des FONTANETTES et traversera la partie supérieure nord du périmètre rapproché surplombant le captage SOLLIER. Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté et seront à la charge du maître d'ouvrage. Toutes les mesures seront prises pour préserver la qualité des eaux souterraines pendant et après les travaux.

21. La création de chargeoirs à bois,

La plate forme de chargement existante qui occupe la totalité de la parcelle 22 sera réduite d'environ un tiers de sa surface en partie nord avec pose d'une barrière et de panneaux informatifs.

22. le déboisement "à blanc". à l'exception des coupes de trouées inférieures à 25 ares qui restent autorisées.

23. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

24. L'exploitation forestière doit s'effectuer avec toutes les précautions utiles pour préserver la qualité des eaux souterraines. En complément des interdictions prévues au paragraphe 20, 21 et 22 l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de GRENOBLE-ALPES METROPOLE. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, prévention des risques de pollution, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre. La durée de stockage des bois en bordure de parcelles et en attente de chargement et évacuation sera réduite au maximum. Les stockages d'hydrocarbures seront limités aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses. Des biolubrifiants seront utilisés.

PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
- soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
- soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
  Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.

4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

6. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.

7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 5 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 5 OCT. 2010

LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 1 sur 2

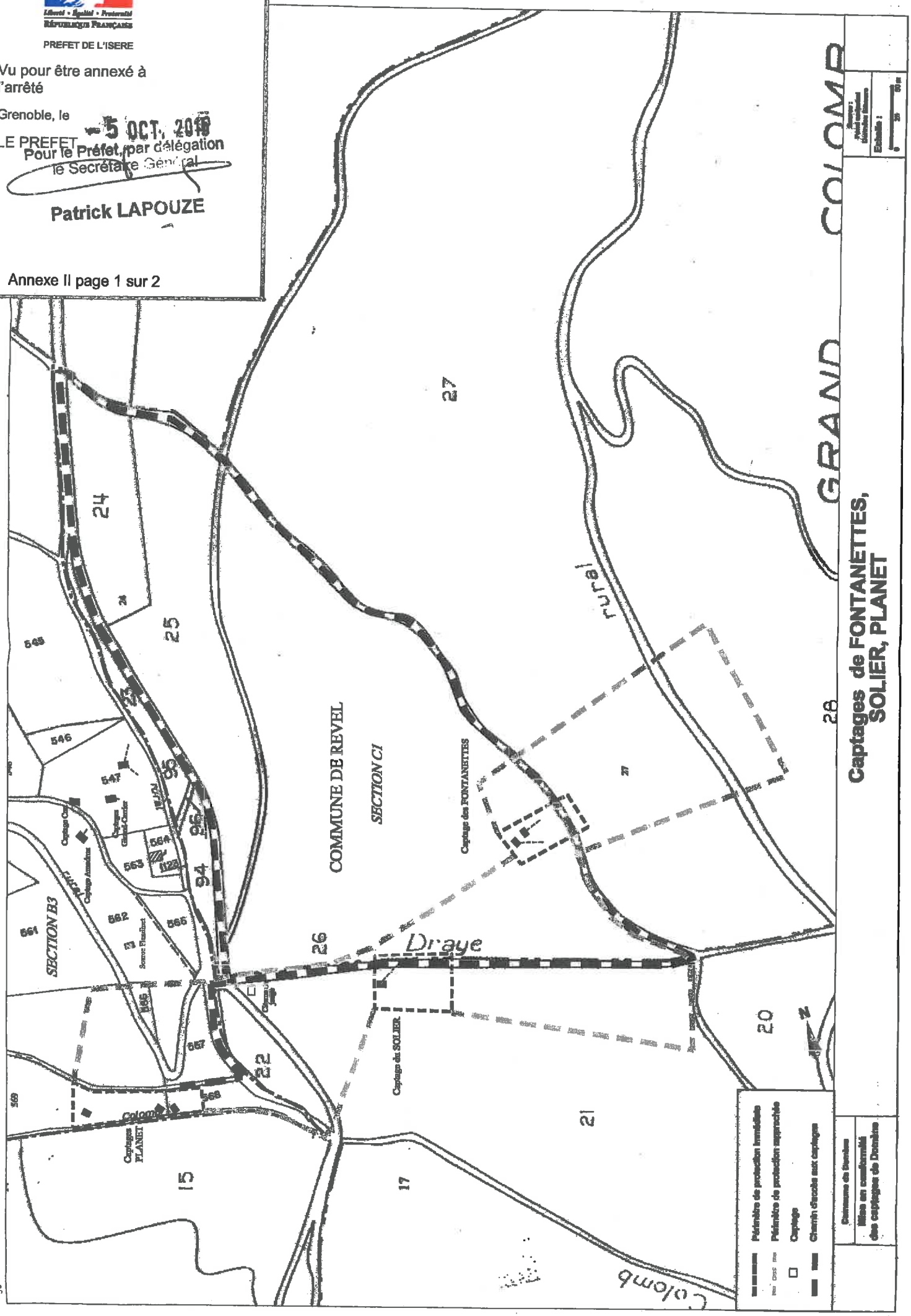

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 5 OCT. 2015

LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 2 sur 2

Commune de Domène

Mise en conformité des captages de Domène

Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Source : Fond de carte IGN

Echelle : 0 125 250 m

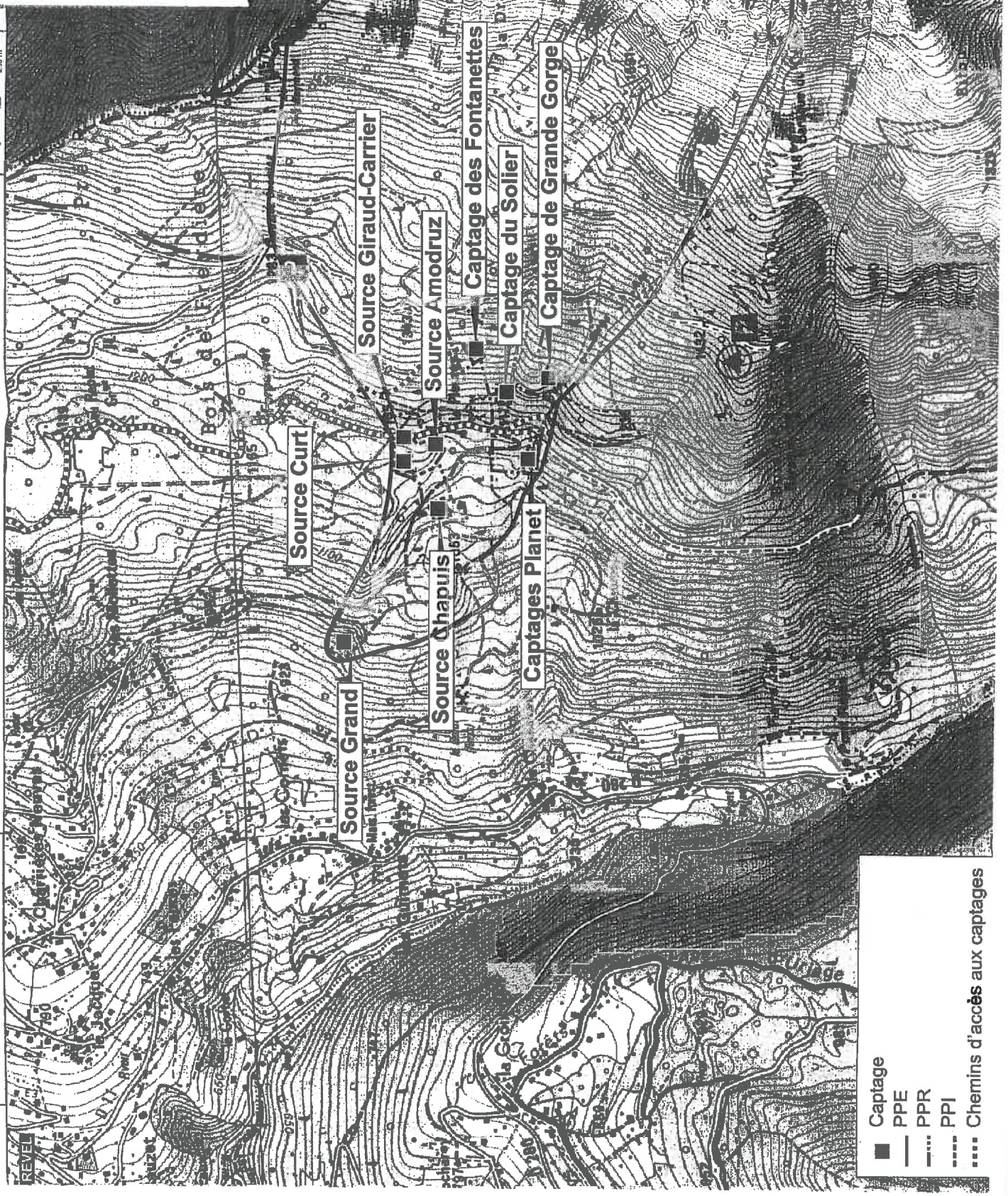

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

autorisation de prélèvement à usage d'eau potable pour l'ensemble des sources CURT, GIRAUD-CARRIER, AMODRUZ, CHAPUIS

concernant

GRENOBLE-ALPES METROPOLE
alimentation en eau de la commune de DOMENE

Captages CURT ; GIRAUD-CARRIER ; AMODRUZ ; CHAPUIS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1412-1, L. 2221-1 et L. 5217-2 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la commune de DOMENE en date du 27 JUILLET 2010 et 22 SEPTEMBRE 2014;

VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création au 1er janvier 2015 de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération "Grenoble-Alpes Métropole" du 19 décembre 2014 portant création au 1er janvier 2015 d'une régie à autonomie financière intitulée « régie de l'Eau Potable de Grenoble-Alpes Métropole » ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 05 FEVRIER 1997, 28 JANVIER 1999 et 15 MARS 2001 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2014 au 20 décembre 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 JANVIER 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 15 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 2013340-0022 du 06 DECEMBRE 2013 autorisant la commune de DOMENE à exploiter deux turbines hydroélectriques sur les deux conduites d'adduction d'eau brute destinée à la consommation humaine et provenant des sources communales et de la Dhuy ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMENE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de DOMENE ;

Que les captages CURT, GIRAUD CARRIER, AMODRUZ, CHAPUIS, contribuent de façon non négligeable à la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMENE ;

Qu'il convient donc de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources de CURT, GIRAUD CARRIER, AMODRUZ, CHAPUIS, ainsi que les mesures et travaux envisagés, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de GRENOBLE-ALPES METROPOLE :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages CURT, GIRAUD CARRIER, AMODRUZ, CHAPUIS, sis sur ladite commune de REVEL ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de CURT, GIRAUD CARRIER, AMODRUZ, CHAPUIS, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Les captages sont situés sur la commune de REVEL sur les parcelles suivantes :

Captage CURT : parcelle 547 section B

Captages GIRAUD CARRIER : parcelle 547 section B

Captage AMODRUZ : parcelle 562 section B

Captage CHAPUIS : parcelle 557 section B

Les sources émergent des formations superficielles quaternaires : moraines, alluvions recouvrant le socle cristallin du massif de Belledonne.

Le captage CURT consiste en un unique drain débouchant dans une chambre maçonnée.
Les ouvrages GIRAUD CARRIER 1 et 2 sont distincts. Ils comportent respectivement deux et un drain débouchant dans une chambre maçonnée.
Le captage AMODRUZ se présente sous la forme d'une galerie débouchant sur un citerneau muni d'une porte frontale.
Le captage CHAPUIS est constitué d'un citerneau muni d'un capot sommital ; il reçoit un drain de captage.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu des captages sont approximativement :

CURT : X= 880 198, Y= 2 025 562
GIRAUD CARRIER : X= 880 238, Y= 2 025 576
AMODRU : X= 880 203, Y= 2 025 519
CHAPUIS : X= 880 038, Y= 2 025 547

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Pour les captages CURT et GIRAUD CARRIER

- débit de prélèvement instantané maximum : 20 m^3/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 200 m^3/j
- volume annuel maximum : 55 450 m^3/j

Pour le captage AMODRUZ

- débit de prélèvement instantané maximum : 80 m^3/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 870 m^3/j
- volume annuel maximum : 242 550 m^3/j

Pour le captage CHAPUIS

- débit de prélèvement instantané maximum : 28 m^3/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 300 m^3/j
- volume annuel maximum : 83 150 m^3/j
-

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique des captages CURT, GIRAUD CARRIER, AMODRUZ, CHAPUIS sont fixées selon les règles

applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de GRENOBLE-ALPES METROPOLE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que GRENOBLE-ALPES METROPOLE et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de deux ensembles distincts comportant les parcelles cadastrées ci-après de la commune de REVEL. La superficie totale est approximativement de 8676 m2 comportant 7915 m2 pour le périmètre commun de l'ensemble : CURT, GIRAUD CARRIER, AMODRUZ et 761 m2 pour CHAPUIS.

- CURT et GIRAUD CARRIER : parcelle 547 section B
- AMODRUZ : parcelle 562 pour partie section B
- CHAPUIS : parcelles 557 et 560 chacune pour partie section B

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de GRENOBLE-ALPES METROPOLE ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de REVEL et a pour superficie approximative 29 690 m^2 :

- parcelles n°96, 546, 547, 557, 560, 564, 1123 section B sur la totalité des parcelles non incluses dans les périmètres immédiats.
- parcelles 25, 94, 95, 562,563 section B3 pour partie

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et

autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) : Droit de préemption urbain :

Droit de préemption urbain :
Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de CURT, GIRAUD CARRIER, AMODRUZ, CHAPUIS pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte : un dispositif aux ultraviolets complété par un système de chloration en secours.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la DD38 de l'ARS.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

GRENOBLE-ALPES METROPOLE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, GRENOBLE-ALPES METROPOLE prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Les captages de CURT, GIRAUD CARRIER, AMODRUZ, CHAPUIS sont autorisés au titre du Code de l'environnement pour un volume annuel maximum (toutes sources réunies) de 381 150 m3.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de GRENOBLE-ALPES METROPOLE devra être déclaré au préfet (agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de REVEL en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, par l'agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de REVEL.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, par les tiers, dans un **délai d'un an** à compter de la publication de ces décisions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ou de leur affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Président de GRENOBLE-ALPES METROPOLE
Les Maires des communes de DOMENE et REVEL,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 5 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée – deux pages

Annexe I

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.

2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.

3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, station de pompage,…) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

6. Les travaux suivants devront être réalisés :

Captages GIRAUD-CARRIER ET CURT :

- Nettoyage du périmètre de protection immédiate
- Pose d'une clôture ceinturant l'ensemble du périmètre commun des captages GIRAUD CARRIER, CURT et AMODRUZ et d'un portail
- Mise en place d'un capot étanche sur le brise charge situé à l'aval des captages GIRAUD CARRIER
- Evacuation du trop plein du captage GIRAUD CARRIER 2 à l'aval du périmètre de protection immédiate

Captage AMODRUZ :

- Nettoyage du périmètre de protection immédiate
- Pose d'une clôture ceinturant l'ensemble du périmètre commun des captages GIRRAUD CARRIER, CURT et AMODRUZ et d'un portail
- Reprise du trop plein
- Détournement des écoulements permanents superficiels à l'extérieur du périmètre par l'intermédiaire de fossés étanches

Captage CHAPUIS :

- Nettoyage du périmètre de protection immédiate
- Pose d'une clôture ceinturant l'ensemble du périmètre et d'un portail
- Installation d'un dispositif de trop plein avec clapet anti retour

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>interdits</u> :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- l'extension de moins de 30 m^2 des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m^2 de surface de plancher,
- les annexes à l'habitation non comptabilisées en surface de plancher dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage...) jusqu'à un plafond de 30 m^2 d'emprise au sol,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

Les eaux usées de l'habitation sise parcelle 564 section B devront être évacuées de façon étanche et traitées hors des périmètres de protection, sans risque pour les captages dans un délai de deux ans après la prise de l'arrêté. Les travaux seront à la charge de la commune de DOMENE

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".

Une vérification de l'étanchéité de la conduite d'assainissement prévue au paragraphe 2 sera reconduite tous les 5 ans à la charge de la commune de DOMENE. Les anomalies détectées font l'objet d'une mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date du contrôle.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.

9. La création de nouvelles voies de communication routières.

10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.

14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

15. Le pacage.

16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.

18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

19. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.

20. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc". à l'exception des coupes de trouées inférieures à 25 ares qui restent autorisées.

21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

22. L'exploitation forestière doit s'effectuer avec toutes les précautions utiles pour préserver la qualité des eaux souterraines. En complément des interdictions prévues au paragraphe 20, 21 et 22 l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de GRENOBLE-ALPES METROPOLE. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, prévention des risques de pollution, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre. La durée de stockage des bois en bordure de parcelles et en attente de chargement et évacuation sera réduite au maximum. Les stockages d'hydrocarbures seront limités aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses. Des biolubrifiants seront utilisés.

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
- soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
- soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
  Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être

étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.

4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

6. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.

7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 5 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 5 OCT. 2015

LE PREFET
Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 1 sur 2

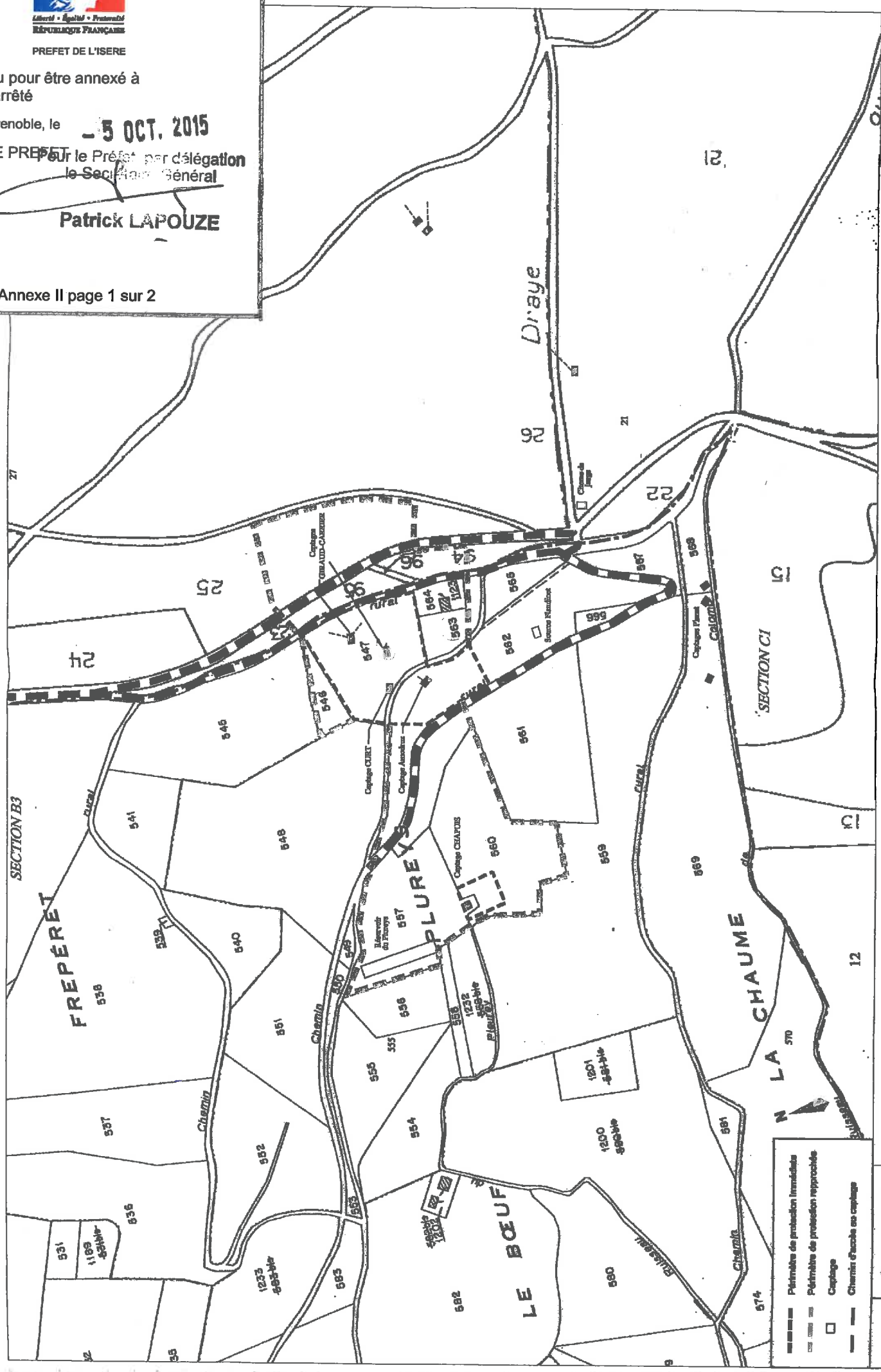

Commune de Domène

Mise en conformité des captages de Domène

Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Source : Fond de carte IGN

Echelle : 0 125 250 m

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 5 OCT. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 2 sur 2

Direction
Interdépartementale
des Routes
Centre-Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE
Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant Madame Véronique MAYOUSSE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice interdépartementale des Routes Centre-Est ;

Vu l'arrêté n°2015083-0012 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ICTPE, directeur de l'ingénierie
- M. Yves DUPUIS, ICTPE, directeur de l'exploitation
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ICTPE, secrétaire générale

à effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires ci-après :

- Mme Élisabeth WATTEBLED, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Caroline COURTY, APE, adjointe à la secrétaire générale en charge des ressources humaines
- M. Philippe WATTIEZ, IDTPE, chef des pôles Gestion/Management et Ressources matérielles
- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- Mme Karine AUBERT, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Marin PAILLOUX, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Gilbert NICOLLE, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- Mme Séverine BESSON, IDTPE, chef de la division transport du CRICR RAA
- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef du SREX de Lyon

- M. François PERROT, TSCDD, chef de cellule gestion de la route
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSCDD, adjoint au chef du district de Lyon
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de Saint-Étienne
- M. Christian NOULLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Saint Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, TSCDD, adjoint au chef du district de Valence
- M. Florian RAZE, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- M. Pierre-Eric JULIEN, TSPDD, chef du pôle exploitation au PC Hyrondelle
- M. Florian CHICHE, OPA Technicien niveau 2, chef du pôle maintenance au PC Hyrondelle
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Yves PEYRARD, TSCDD, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Gilles DELAUMENI, TSCDD, chef du district de Moulins
- M. Julien SENAILLET, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. David FAVRE, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Thomas CAILLOT, ITPE, préfigurateur du district Chambéry Grenoble
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef des PC Osiris et PC Gentiane (préfigurateur)
- M. André PICCHIOTTINO, TSCDD, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Stéphane DEMARET, TSCDD, responsable d'exploitation du PC Osiris
- M. Philippe COUTARD, TSCDD, responsable d'exploitation du PC Gentiane
- M.Christophe HUBER, TSCDD, chef du pôle maintenance au PC Gentiane
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, adjoint du chef de SIR, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Laurent MELET, OPA, chef du pôle études par intérim
- M. Pascal DESMAISONS, TSCDD, chef de la cellule assainissement
- Mme PETITJEAN Sophie, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- M. Christian ZUCCALLI, TSCDD, chef du pôle études (antenne de Mâcon)

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes (y compris la signature des ordres de mission et état de frais pour ARGOS).

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires ci-après :

MQDD - Secrétariat Général :

- Mme Béatrice COCQUEL, AE, chef du pôle communication
- M. Sébastien GAUDERAT, AE, chef du pôle RH
- M. Eric SAVE, chef d'équipe principal, coordonnateur ASP

Service patrimoine et entretien :

- M. Mathieu BERGEON, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
- Mme Laurène FAURIA, ITPE, chef de la cellule ouvrages d'art
- M. Flavien CODDET, ITPE, chef du pôle entretien routier
- M. Sébastien BERTHAUD, TSCDD, chef de la cellule juridique et du domaine public
- M. Norbert HARCHEN, OPA, chef d'exploitation, chargé du domaine matériel et immobilier

Service exploitation et sécurité :

- M. Sylvain TROUBETZKY, ITPE, chef de la mission des politiques d'exploitation
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSCDD, chef de la cellule mission sécurité routière
- M. Christophe DUSSAUD, TSCDD, adjoint au chef de la division transport du CRICR RAA
- M. Pascal GLASSON, ITPE, chef de projet
- Mme Béatrice BOUILLER, OPA, chef de projet
- M. Julien FYOT, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon :

- M. Olivier SENE, TSCDD, chef de maintenance PC Genas
- M. Eric TISSIER, OPA TECH3, gestionnaire de flotte au district de Lyon
- M. Gilbert SIMON, OPA TECH1, responsable de l'atelier au district de Lyon
- M. Erik PLANCHE, TSDD, chef du CEI de Dardilly/Machézal
- M. Christophe BOBRY, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Bernard MARIUTTI, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Jean-Pierre BREZE, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Camel BEKKOUCH, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Saint-Priest
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, CEIA de Machézal
- Mme Myriam JUAN, SACDDCE, chargée des affaires administratives au district de Saint-Étienne
- M. Serge FIALON, TSDD, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Franck LATOUR, TSDD, responsable du pôle ouvrages d'art au CEI de La Varizelle
- M. Georges PICHON, TSDD, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo DI NICOLA, TSPDD, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- Mme Solange EXBRAYAT, OPA, gestionnaire de la flotte au district de Valence
- M. Olivier FALGUERAS, TSPDD, chef du CEI Valence
- M. Thierry SEIGNOBOS, TSCDD, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, TSPDD, chef du CEI Roussillon

SREX de Moulins :

- M. Éric BERNARD, TSCDD, chef du PC de Moulins
- M. Michel SINTUREL, TSCDD, adjoint au chef de district de Moulins
- M. Patrice RICHARDEAU, TSCDD, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Jean GALLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Gaêtan PEZERY, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route
- M. Olivier ANDRIOT, OPA, chef de l'atelier du district de Moulins
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, TSDD, chef du CEI de Roanne
- M. Christophe AUDIN, TSPDD, chef du CEI de Toulon-sur-Allier
- M. Jean-Claude VILATTE, TSPDD, chef du CEI Varennes
- M. Daniel FEUILLET, OPA, gestionnaire de flotte au district de La Charité-sur-Loire
- M. Arnaud HAYEZ, OPA, gestionnaire de flotte au district de La Charité-sur-Loire
- M. Christian MARTIN, TSPDD, chef du CEI de La Charité-sur-Loire
- M. Christophe FALISSARD, TSDD, Chef des CEI d'Auxerre
- M. Jean-Michel AUCLAIR, TSDD, chef du CEI de Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, TSCDD, chef du CEI de Saint-Pierre-le-Moutier
- M. Denis BONNOT, OPA, gestionnaire de flotte au district de Mâcon
- M. François COGNET, TSDD, chef du CEI Paray-le-Monial
- M. Jean JULIENNE, TSPDD, chef du CEI de l'A38
- M. Jérôme MUIN, TSPDD, chef du CEI de Dijon
- M. Pierre-Jean DILIGENT, OPA technicien de maintenance au PC de Moulins
- M. Pascal RAOUL, TSDD, chef du CEI de Montceau-les-Mines
- M. Jean CHEVALIER, OPA HCC2, chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Christian GENOT, OPA HCC1, adjoint au chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Gérard CHATELET, OPA HCC2, chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel et du CEI de Charnay-les-Mâcon
- M. Patrice DROIN, OPA , adjoint au chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel

SREI de Chambéry :
- Mme Denise THIEVENAZ, SACDDCE, chargée du pôle administratif/chargée d'affaires patrimoine au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, IDTPE, chef du pôle tunnels
- M. Serge PROST, TSCDD, chef du pôle études
- M. Bernard PERRIER, TSCDD, chef du CEI d'Aigueblanche
- M. Robert MARINO TSDD, adjoint au chef du CEI d'Aigueblanche
- M. Patrice TAILLARD TSCDD, chef du CEI de Chambéry
- M. Daniel MICHALLET, TSPDD, chef du CEI de Grenoble
- M. Patrice CORVAISIER, ITPE, chef de projet

SIR de Lyon :
- M. Laurent ZUERAS, ITPE, chef du pôle routier du SIR de Lyon
- M. Antoine RICHEZ, ITPE, chef de la cellule bruit et chef du pôle administratif et de gestion par intérim
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSCDD, chef de projet
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Alexandre SERRE, ITPE, chef de projet
- M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet
- M. Nicolas COSSOUL, ITPE, chef de projet
- M. Sébastien BOUTEILLE, ITPE, chef de projet

SIR de Moulins :
- M. Daniel PERRET, SACDDCN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Patrick BERGER, IDTPE, chef de projet, adjoint au chef de SIR (antenne de Mâcon)
- M. Jean-Michel SIGAUD, ITPE, chef de projet
- M. Jacques DESMARD, TSCDD, chef de projet par intérim
- M. Thierry HEDOUIN, ITPE, chef de projet (antenne de Mâcon)

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes à l'exception de la signature des ordres de mission et état de frais pour ARGOS.

ARTICLE 4 : Les intérimaires expressément désignés des agents listés ci-dessus bénéficient, dans le cadre de leur intérim, de la même subdélégation de signature.

ARTICLE 5 : La présente subdélégation prend effet à compter de ce jour.

Lyon, le 01 septembre 2015

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

Signé

Véronique MAYOUSSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Interdépartementale
des Routes
Centre-Est

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur des marchés de la DIR CE

VU le code des marchés ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la Direction Interdépartemental des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué

VU l'arrêté du 6 mars 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant Madame Véronique MAYOUSSE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice interdépartementale des routes Centre-Est

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0013 du 7 avril 2015 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation à l'effet d'effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

<u>Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à</u> :

- Mme Élisabeth WATTEBLED, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ICTPE, secrétaire générale
- Mme Caroline COURTY, APE, adjointe à la secrétaire générale en charge des ressources humaines
- M. Philippe WATTIEZ, IDTPE, chef des pôles Gestion/Management et Ressources matérielles
- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- Mme Karine AUBERT, IDTPE chef du pôle entretien routier
- M. Marin PAILLOUX, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Gilbert NICOLLE, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- Mme Séverine BESSON, IDTPE, chef de la division transport du CRICR RAA
- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef du SREX de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. David FAVRE, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, adjoint du chef de SIR, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Patrick BERGER, IDTPE, chef de projet, adjoint au chef de SIR (antenne de Mâcon)

Pour ces chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000 d'euros HT pour la signature des bons de commande pris en exécution du marché à bons de commande d'enrobés.

<u>Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 20 000 euros H.T à</u> :

<u>Secrétariat Général</u> :

- Mme Béatrice COCQUEL, AE, chef du pôle communication
- M. Sébastien GAUDERAT, AE, chef du pôle ressources humaines

<u>Service patrimoine et entretien</u> :

- M. Mathieu BERGEON, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
- Mme Laurène FAURIA, ITPE, chef de la cellule ouvrages d'art
- M. Sébastien BERTHAUD, TSCDD, chef de la cellule Juridique et du domaine public
- M. Flavien CODDET, ITPE, chef du pôle entretien routier
- M. Norbert HARCHEN, OPA, chef d'exploitation, chargé du domaine matériel et immobilier

<u>Service exploitation et sécurité</u> :

- M. Sylvain TROUBETZKY, ITPE, chef de la mission des politiques d'exploitation
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSCDD, chef de la cellule mission sécurité routière
- M. Christophe DUSSAUD, TSCDD, adjoint au chef de la division transport du CRICR RAA
- M. Pascal GLASSON, ITPE, chef de projet
- Mme Béatrice BOUILLER, OPA, chef de projet
- M. Julien FYOT, ITPE, chef de projet

<u>SREX de Lyon</u> :

- M. Eddy FAOU, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSCDD, adjoint au chef du district de Lyon
- M. Florian RAZE, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- M. Olivier SENE, TSCDD, chef de maintenance PC Genas

- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de Saint-Étienne
- M. Christian NOULLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Saint-Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, TSCDD, adjoint au chef du district de Valence
- M. François PERROT, TSCDD, chef de cellule gestion de la route

SREX de Moulins :

- M. Gilles DELAUMENI, TSCDD, chef du district de Moulins
- M. Michel SINTUREL, TSCDD, adjoint au chef de district de Moulins
- M. Éric BERNARD, TSCDD, chef du PC de Moulins
- M. Yves PEYRARD, TSCDD, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Patrice RICHARDEAU, TSCDD, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Julien SENAILLET, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Gaëtan PEZERY, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route

SREI de Chambéry :

- M. Thomas CAILLOT, ITPE, préfigurateur du district Chambéry Grenoble
- M. André PICCHIOTTINO, TSCDD, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef des PC Osiris et PC Gentiane (préfigurateur)
- Mme Denise THIEVENAZ, SACDDCE, chargée du pôle administratif/chargée d'affaires patrimoine au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, IDTPE, chef du pôle tunnels
- M. Serge PROST, TSCDD, chef du pôle études
- M. Patrice CORVAISIER, ITPE, chef de projet

SIR de Lyon :

- M. Laurent ZUERAS, ITPE, chef du pôle routier
- M. Antoine RICHEZ, ITPE, chef de la cellule bruit et chef du pôle administratif et de gestion par intérim
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSCDD, chef de projet
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Alexandre SERRE, ITPE, chef de projet
- M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet
- M. Nicolas COSSOUL, ITPE, chef de projet
- M. Sébastien BOUTEILLE, ITPE, chef de projet

SIR de Moulins :

- M. Daniel PERRET, SACDDCN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Laurent MELET, OPA, chef du pôle études par intérim
- M. Pascal DESMAISONS, TSCDD, chef de la cellule assainissement
- M. Jean-Michel SIGAUD, ITPE, chef de projet
- M. Jacques DESMARD, TSCDD, chef de projet par intérim
- Mme PETITJEAN Sophie, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- M. Christian ZUCCALLI, TSCDD, chef du pôle études (antenne de Mâcon)
- M. Thierry HEDOUIN, ITPE, chef de projet (antenne de Mâcon)

<u>Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 euros H.T à</u> :

- M. Eric TISSER, OPA TECH3, gestionnaire de flotte au district de Lyon
- M. Gilbert SIMON OPA TECH1, responsable de l'atelier au district de Lyon
- M. Erik PLANCHE, TSDD, chef du CEI de Dardilly/Machézal
- M. Christophe BOBRY, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Bernard MARIUTTI, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Jean-Pierre BREZE, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Camel BEKKOUCH, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Saint-Priest
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, CEIA de Machézal
- Mme Myriam JUAN, SACDDCE, chargée des affaires administrative au district de Saint-Étienne
- M. Serge FIALON, TSDD, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Franck LATOUR, TSDD, responsable du pôle ouvrages d'art au CEI de La Varizelle
- M. Georges PICHON, TSDD, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo DI NICOLA, TSPDD, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- M. Pierre-Eric JULIEN, TSPDD, chef du pôle exploitation au PC Hyrondelle
- M. Florian CHICHE, OPA, chef du pôle maintenance au PC Hyrondelle
- Mme Solange EXBRAYAT, OPA, gestionnaire de la flotte au district de Valence
- M. Olivier FALGUERAS, TSPDD, chef du CEI Valence
- M. Thierry SEIGNOBOS, TSCDD, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, TSPDD, chef du CEI Roussillon
- M. Olivier ANDRIOT, OPA, chef de l'atelier du district de Moulins
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, TSDD, chef du CEI de Roanne
- M. Christophe AUDIN, TSPDD, chef du CEI de Toulon-sur-Allier
- M. Jean-Claude VILATTE, TSPDD, chef du CEI Varennes
- M. Daniel FEUILLET, OPA, gestionnaire de flotte au district de La Charité-sur-Loire
- M. Arnaud HAYEZ, OPA, gestionnaire de flotte au district de La Charité-sur-Loire
- M. Christian MARTIN, TSPDD, chef du CEI de La Charité-sur-Loire
- M. Christophe FALISSARD, TSDD, Chef du CEI d'Auxerre
- M. Jean-Michel AUCLAIR, TSDD, chef du CEI de Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, TSCDD, chef du CEI de Saint-Pierre-le-Moutier
- M. Denis BONNOT, OPA, gestionnaire de flotte au district de Mâcon
- M. François COGNET, TSDD, chef du CEI Paray-le-Monial
- M. Jean JULIENNE, TSPDD, chef du CEI de l'A38
- M. Jérôme MUIN, TSPDD, chef du CEI de Dijon
- M. Pierre-Jean DILIGENT, OPA technicien de maintenance au PC de Moulins
- M. Pascal RAOUL, TSDD, chef du CEI de Montceau-les-Mines
- M. Jean CHEVALIER, OPA HCC2, chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Christian GENOT, OPA HCC1, adjoint au chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Gérard CHATELET, OPA HCC2, chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel et du CEI de Charnay-les-Mâcon
- M. Patrice DROIN, OPA, adjoint au chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. Bernard PERRIER, TSCDD, chef du CEI d'Aigueblanche
- M. Robert MARINO TSDD, adjoint au chef du CEI d'Aigueblanche
- M. Patrice TAILLARD TSCDD, chef du CEI de Chambéry
- M. Stéphane DEMARET, TSCDD, responsable d'exploitation du PC OSIRIS
- M. Daniel MICHALLET, TSPDD, chef du CEI de Grenoble
- M. Philippe COUTARD, TSCDD, responsable d'exploitation du PC Gentiane
- M. Christophe HUBER, TSCDD, chef du pôle maintenance au PC Gentiane
- M. Eric SAVE, chef d'équipe principal, coordonnateur ASP

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, sans limitation de montant, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les documents concernant :

- **les actes de sous-traitance initiaux et modificatifs**
- **les actes relatifs aux réceptions des ouvrages, uniquement lorsqu'il s'agit de réceptions sans réserve ou avec des réserves mineures.**

- Mme Élisabeth WATTEBLED, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ICTPE, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- Mme Karine AUBERT, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Marin PAILLOUX, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Gilbert NICOLLE, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef du SREX de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. David FAVRE, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, adjoint du chef de SIR, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du service d'ingénierie routière de Moulins

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Lyon, le 1er septembre 2015

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

Signé

Véronique MAYOUSSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Interdépartementale
des Routes
Centre-Est

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0011 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice interdépartementale des routes Centre-Est, en matière de compétence générale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : subdélégation permanente de signature est donnée à :

- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2015083-0011 du 7 avril 2015 susvisé portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, en matière de compétence générale.

ARTICLE 2 : sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés :

MQDD

-Mme Élisabeth WATTEBLED, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable.

Secrétariat général

- M. Philippe WATTIEZ, IDTPE, chef des pôles Gestion/Management et Ressources matérielles/informatique
- Mme Caroline COURTY, APE, adjointe à la secrétaire générale en charge des ressources humaines
- M. Sébastien GAUDERAT, AE, chef du pôle ressources humaines
- Mme Béatrice COCQUEL, AE, chef du pôle communication

Service patrimoine et entretien

- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- Mme Karine AUBERT, IDTPE , chef du pôle entretien routier
- M. Mathieu BERGEON, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
- Mme Laurène FAURIA, ITPE, chef de la cellule ouvrages d'art
- M. Sébastien BERTHAUD, TSCDD, chef de la cellule juridique et du domaine public

Service exploitation et sécurité

- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation sécurité
- M. Gilbert NICOLLE, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Sylvain TROUBETZKY, ITPE, chef de la mission politiques d'exploitation
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSCDD, chef de la cellule mission sécurité routière
- Mme Séverine BESSON, IDTPE, chef de la division transport du CRICR RAA
- M. Christophe DUSSAUD, TSCDD, adjoint au chef de la division transport du CRICR RAA
- Mme Béatrice BOUILLER, OPA, chef de projet
- M. Pascal GLASSON, ITPE, chef de projet
- M. Julien FYOT, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon

- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef du SREX de Lyon
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSCDD adjoint au chef du district de Lyon
- M. Florian RAZE, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St Étienne
- M. Christian NOULLET, TSCDD, adjoint au chef du district de St Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, TSCDD, adjoint au chef de district de Valence
- M. Claude DOUSSOT, TSCDD, responsable du PAIS Genas
- M. Patrice BARBIERO, TSCDD, responsable du PCG Coraly
- M. Olivier SENE TSCDD, chef pôle maintenance PC Genas
- M. Florian CHICHE OPA technicien niv 2, responsable maintenance PC Hyrondelle
- M. Pierre-Eric JULIEN, TSCDD, responsable d'exploitation PC Hyrondelle
- M. François PERROT, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route

SREX de Moulins

- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du SREX de Moulins
- M. Éric BERNARD, TSCDD, chef du PC de Moulins
- M. Yves PEYRARD, TSCDD, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Patrice RICHARDEAU, TSCDD adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Gilles DELAUMENI, TSCDD, chef du district de Moulins
- M. Michel SINTUREL, TSCDD, adjoint au chef de district de Moulins
- M. Julien SENAILLET, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Gaëtan PEZERY, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route

SIR de Moulins

- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du SIR de Moulins
- M. Patrick BERGER, IDTPE, chef de projet, adjoint au chef de SIR (antenne de Mâcon)
- M. Daniel PERRET, SACDDCN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Pascal DESMAISONS, TSCDD, chef de la cellule assainissement
- M. Laurent MELET, OPA, chef du pôle études par intérim
- M. Jean-Michel SIGAUD, ITPE, chef de projet
- M. Jacques DESMARD, TSCDD, chef de projet par intérim
- M. Christian ZUCCALLI, TSCDD, chef du pôle études (antenne de Mâcon)
- Mme Sophie PETITJEAN, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- M. Thierry HEDOUIN, ITPE, chef de projet (antenne de Mâcon)

SIR de Lyon

- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du SIR de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, adjoint du chef de SIR, chef du pôle ouvrages d'art
- M. Laurent ZUERAS, ITPE, chef du pôle routier
- M. Antoine RICHEZ, ITPE, chef de la cellule bruit et chef du pôle administratif et de gestion par intérim
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSCDD, chef de projet
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M.Alexandre SERRE, ITPE, chef de projet
- M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet
- M. Nicolas COSSOUL, ITPE, chef de projet
- M. Sébastien BOUTEILLE, ITPE, chef de projet

SREI de Chambéry

- M. David FAVRE, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- M. Thomas CAILLOT, ITPE, préfigurateur du district Chambéry Grenoble
- M. André PICCHIOTTINO, TSCDD, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef des PC Osiris et PC Gentiane (préfigurateur)
- Mme Denise THIEVENAZ, SACDDCE, chargée du pôle administratif/chargée d'affaires patrimoine au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, IDTPE, chef du pôle tunnels
- M. Serge PROST, TSCDD, chef du pôle études
- M. Patrice CORVAISIER, ITPE, chef de projet
- M. Stéphane DEMARET, TSCDD, responsable d'exploitation du PC Osiris

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Lyon, 1er septembre 2015

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

Signé

Véronique MAYOUSSE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Etablissement : Centre pénitentiaire de SAINT QUENTIN FALLAVIER

Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MASSOL Florence,** en qualité de Directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme DEFRANOUX Céline,** en qualité de Directrice de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PAHON Renée,** en qualité d'Attachée, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MARCHAIS Yannick,** en qualité d'Attaché, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. HUREZ Gérard,** en qualité de Directeur Technique, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BLEU Jean-Pierre,** en qualité de Directeur Technique, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SABATTIER Pascal,** en qualité de Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. **MICHEL Maxime**, en qualité de Lieutenant, Gestionnaire des ateliers, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme **CORDIER Amandine**, en qualité de Lieutenant, Responsable du Centre de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme BAGGIO Christelle,** en qualité de Lieutenant, Responsable de la Maison d'Arrêt, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LEFRANC Laurent,** Lieutenant, en qualité de Responsable des Quartiers spécifiques et du suivi labellisation, aux fins de signer au nom du chef d'établissement aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. NARKUN Eric**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PEREZ Gérard,** en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. ROTH Didier,** en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme LENOIR Stéphanie,** en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PROUGET Sophie,** en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAURENCIN Stéphane,** en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BENEAT Gabriel,** en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAGRAND Samuel,** en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAYEMAR Laurent,** en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme HEMONET Céline,** en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme SESCOUSSE Maya,** en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DIOUET Thibaut,** en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme ZANCAN Valérie,** en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CELLIER Sébastien,** en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MUSSARD Sophie,** faisant fonction de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Saint Quentin Fallavier, le 28 septembre 2015

Le Chef d'Etablissement,

David SCHOTS

CENTRE PENITENTIAIRE
« Le Biais » - CS 50160
38077 ST QUENTIN FALLAVIER CEDEX
Téléphone : 04 74 95 95 10
Télécopie : 04 74 95 95 11

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : directeurs des services pénitentiaires
3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X		X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X		X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X		X	

Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X		X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X		X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X		X	
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X		X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X		X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X		X	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X		X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X		X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X		X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X		X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X		X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	
Isolement						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X		X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X		X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X		X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X		X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X		X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		X	
Mineurs						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514					
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1					

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1					
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520					
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X		X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X		X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X		X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X		X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X	
Achats						
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X		X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X		X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X		X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X		X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X		X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X		X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X		X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X		X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X		X	

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X		X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X		X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X		X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X		X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X		X	
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X		X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X		X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X		X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X		X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X		X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X		X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X		X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X		X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X		X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X		X	